

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.



ORDRE DU JOUR

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

## CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Pierre de LA GONTRIE, Vice-Président

Première Séance du Mercredi 6 Février 1957

III - Suces de la proposition de loi (n° 295, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 295, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative au renouvellement de certaines créances.

IV - Suces du rapport de M. Gaston Charlet, sur le projet de loi (n° 295, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative au renouvellement de certaines créances.

-:-

Présents : MM. Gaston CHARLET, Jean GEOFFROY, de LA GONTRIE, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, SCHWARTZ, Henry TORRES.

Excusés : MM. BIATARANA, DELALANDE, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, Georges PERNOT.

Suppléant : M. Gontchomé SAHOUHLA.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Robert CHEVALIER, Jacques GRIMALDI, Abdallah MAHDI, MINVILLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, RABOUIN, REYNOUARD, Edgard TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

-:-

.../...

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

- (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure ;
- le projet de loi (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

## II - Suite du rapport de M. Péridier, sur le projet de loi (n° 178, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

## III - Examen de la proposition de loi (n° 295, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

## IV - Suite du rapport de M. Gaston Charlet, sur le projet de loi (n° 430, session 1955-1956), complétant le Livre Ier du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

-:-

## COMpte RENDU

Désignation de rapporteurs.

M. Pierre de LA GONTRIE, Président.- L'ordre du jour appellera, en premier lieu, mes chers collègues, la désignation des rapporteurs des projets de loi suivants :

- (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure ;

.../...

- 3 -

- (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Etant donné que nous sommes peu nombreux, en ce début de réunion, je vous propose de renvoyer à plus tard la désignation des rapporteurs, d'autant que le premier de ces deux textes a une importance assez considérable.

la plus sage. Je vous prie de bien vouloir voter.

À l'unanimité, les conclusions de M. le rapporteur sont approuvées.

\*

\* \* \*

#### Propriété littéraire.

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Péridier, pour nous présenter la suite de son rapport sur le projet de loi (n° 178, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

M. PERIDIÉR, Rapporteur.- Mes chers collègues, je vous rappelle, que, au cours de notre première séance du 23 janvier dernier, nous avions examiné les dispositions votées en seconde lecture par l'Assemblée Nationale et les avions approuvées.

Cependant, les articles 19 et 35 bis avaient été réservés, de façon à me permettre de prendre contact avec MM. Isorni et Deixonne, respectivement rapporteur et rapporteur pour avis du projet de loi à l'Assemblée Nationale, en vue de la recherche d'une solution transactionnelle.

J'ai rencontré nos deux collègues. De l'échange de vues qui a eu lieu, il résulte que ce serait peine perdue que de vouloir revenir à notre texte.

La Commission de la Justice et la Commission de l'Education Nationale de l'Assemblée Nationale tiennent essentiellement à conserver la position prise par cette Assemblée, en seconde lecture, sur les deux articles litigieux.

.../...

- 4 -

Dans ces conditions, je vous propose de ne pas insister et de nous rallier purement et simplement au texte voté par l'Assemblée.

De cette manière, la navette sera finie.

M. LE PRESIDENT.- C'est en effet, je crois, la solution la plus sage. Je consulte la Commission.

A l'unanimité, les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées.

\*

\* \* \*

Recouvrement de certaines créances.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, examiner la proposition de loi (n° 295, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

J'ai demandé à notre collègue, M. Jean Geoffroy, qui avait étudié le texte en première lecture, de vouloir bien se charger des fonctions de rapporteur pour la seconde lecture.

Je vous demande donc de ratifier mon initiative, en désignant officiellement notre collègue comme rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Jean GEOFFROY, Rapporteur.- Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'Assemblée Nationale avait voté, le 18 novembre 1955, une proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 sur le recouvrement simplifié des petites créances commerciales.

.../...

- 5 -

Ce texte nous a été transmis le 22 novembre (sous le n° 167, session 1955-1956). Au moment où nous allions l'examiner, le Gouvernement nous a fait part de son intention de déposer un projet de loi alors à l'étude, modifiant complètement la matière. Ce projet a été effectivement déposé le 15 mai 1956 sous le n° 442 (session 1955-1956). Nous avons, alors, incorporé le contenu du projet gouvernemental dans la proposition de loi et, le 14 juin 1956, avons renvoyé le texte pour seconde lecture à l'Assemblée Nationale. C'est ce texte qui nous revient maintenant.

Je dois vous confesser que, sur les points essentiels, nous avons obtenu satisfaction, en particulier, en ce qui concerne l'impossibilité de faire appel sur injonction, en l'absence de contredit.

Il y a, cependant, quelques petites questions qu'il faut voir de près et je vous propose d'examiner les articles l'un après l'autre.

#### Article premier.

"Toute demande en paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du Tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

"1°) lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 Frs ;

"2°) lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre."

M. LE RAPPORTEUR.- Le texte voté par le Conseil de la République prévoyait au paragraphe 2°) que la procédure simplifiée s'appliquerait, non seulement pour les lettres de change acceptées ou les billets à ordre, mais, également, pour les chèques.

L'Assemblée Nationale a supprimé la mention des "chèques", ce qui est pour le moins suprenant, car, dans la proposition originale, c'est l'Assemblée, elle-même, qui avait suggéré d'appliquer la procédure simplifiée aux chèques.

.../...

Le problème est d'ailleurs délicat et je n'en veux nullement à la première Assemblée d'avoir changé d'opinion, car les deux thèses, pour et contre la mention du chèque, se défendent parfaitement.

Pour : le chèque n'est pas autre chose qu'une lettre de change et, si le compte bancaire n'est pas approvisionné, les poursuites pénales exercées contre le tireur ne permettront nullement au créancier d'être réglé.

Contre : c'est affaiblir la force du chèque que de l'assimiler à une lettre de change. Il faut que le chèque garde sa valeur de moyen de paiement.

M. LE PRESIDENT.- La décision prise par l'Assemblée Nationale de supprimer le chèque peut être discutée car, comme l'a très bien dit M. le Rapporteur, lorsque l'on inflige des sanctions pénales au tireur d'un chèque sans provision, cela ne permet nullement de désintéresser le créancier ; celui-ci n'a aucun moyen de se faire payer.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- C'est ce que dit la Chancellerie, dans une note où elle nous demande de reprendre le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire de mentionner à nouveau les chèques. Je lis un passage de cette note :

"S'il est vrai, ainsi que le fait observer le rapporteur de la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale, que le chèque est un instrument de paiement, il ne semble pas qu'on puisse dire qu'il se suffit à lui-même : le chèque n'est pas un titre exécutoire et ne dispense pas le porteur d'agir en justice en cas de non paiement".

M. SCHWARTZ.- Quoi qu'on dise, c'est avilir le chèque que de le ravalier au rang d'une créance ordinaire.

M. Henry TORRES.- Le chèque est un billet de banque. La Chancellerie, d'ailleurs, ne manque jamais de rappeler au substitut ce caractère solennel de moyen de paiement qu'a le chèque.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Oui, mais, alors, permettons au créancier de se faire payer, si le chèque qui lui est remis est tiré sur un compte non approvisionné.

M. Henry TORRES.- Les seules sanctions pénales sont suffisantes, croyez-moi bien, car, dans la plupart des cas, si le débiteur paie, la sanction prononcée est beaucoup plus douce.

La perspective de voir une peine de prison réduite de 4 mois ferme à 15 jours avec sursis est, encore, le meilleur moyen d'obtenir le paiement du créancier.

M. PERIDIÉR.- De toute façon, lorsqu'une poursuite pénale aura été exercée, il faudra attendre la décision du tribunal correctionnel avant de commencer le recouvrement de la créance, en application de l'adage : le criminel tient le civil en l'état.

M. LE PRESIDENT.- Je ne pense pas que l'adage s'applique, car, pour cela, il faut que les causes soient identiques, ce qui n'est pas le cas. Que proposez-vous, Monsieur le Rapporteur ?

M. LE RAPPORTEUR.- Personnellement, je vous demande de revenir au texte du Conseil de la République, c'est-à-dire de maintenir le chèque.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est rejetée, par 4 voix contre 1 et 2 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

En conséquence, le texte de l'Assemblée Nationale est approuvé..

#### Article 2.

"Le demandeur déposera au greffe du Tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au Président du Tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms,

prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

"A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer".

M. LE RAPPORTEUR.- A propos de cet article, se pose une question que nous avions évoquée en première lecture et qui va à nouveau l'être à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, c'est le problème de la pluralité de débiteurs. Nous avions estimé que, pour être efficace, la procédure ne devait être dirigée que contre un seul débiteur. Si l'on permettait, en effet, au créancier de s'adresser à plusieurs co-débiteurs solidaires, on l'incitait à disperser ses efforts et finalement on tombait dans les inconvénients de la procédure de droit commun.

Dans notre système, le créancier choisissait donc celui des co-débiteurs solidaires qui lui paraissait le plus solvable et il exerçait l'action contre celui-ci.

La pluralité de débiteurs avait été retenue par l'Assemblée Nationale en première lecture, non sans réserve d'ailleurs, car le rapporteur, M. Maurice Grimaud, s'était exprimé de la manière suivante (rapport n° 11.744 A.N. 2me Legisl.) :

"Cette formule ne sera pas sans présenter en la matière de sérieux inconvénients.

"Nombre de commerçants confient leurs recouvrements à des organisations de contentieux. Ils leur remettent les traites acceptées qu'ils n'ont pu faire escompter par leur banque. Un contentieux qui se fera endosser les traites et pourra suivre pour son compte, tournera la loi en portant l'affaire au domicile du créancier originaire. Comme ces organisations groupent généralement l'industrie d'une région déterminée, les recouvrements commerciaux pourront être ainsi, contrairement au voeu de la loi, groupés au siège même d'une industrie et du contentieux qui travaille pour elle".

- 9 -

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a repris la formule de pluralité de débiteurs que nous avions écartée et que le Gouvernement avait lui-même écartée.

Personnellement, je préférerais le retour au texte du Conseil de la République.

M. Gaston CHARLET.- De mon côté, je pense qu'il vaut mieux maintenir l'unité de débiteurs.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La Commission décide, à l'unanimité, de reprendre, pour l'article 2, le texte voté par le Conseil de la République.

### Article 3.

"Le Président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettéra, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

"La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original."

M. LE RAPPORTEUR.- L'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une légère modification à notre texte, de manière à préciser que la décision du président rejetant l'autorisation d'injonction ne sera susceptible d'aucun recours.

Cette modification est heureuse. Je vous propose, en conséquence, d'approver les termes du texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

- 10 -

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 4 a été adopté dans le même texte par les deux Assemblées ; il n'est donc plus soumis à discussion.

Article 5.

"Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 Frs, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 Frs ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

"La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précis.

"Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 7 ci-dessous, et contiendra en outre avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les 15 jours francs qui suivront la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire".

M. LE RAPPORTEUR.- Ici se pose la fameuse question des huissiers.

En ce qui concerne la signification de l'injonction de payer, nous avions prévu, je vous le rappelle, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'exploit d'huissier ne devenant obligatoire que si cet accusé de réception n'était pas revenu à l'expéditeur.

Notre formule était peut-être un peu brutale, car chacun sait que les accusés de réception reviennent presque toujours ; en bref, les huissiers voyaient pratiquement leur intervention exclue de cette procédure.

.../..

- 11 -

Désireux de défendre leur gagne-pain, ils ont protesté, ce qui est légitime. Il faut d'ailleurs reconnaître, sur un plan plus général, que, dès l'instant où l'on supprime l'appel en l'absence de contredit, il est nécessaire de prendre certaines précautions. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée Nationale a prévu qu'au-dessous de 100.000 Frs, on aurait recours à la lettre recommandée et, au-dessus de ce chiffre, à l'exploit d'huissier.

Cette formule me paraît raisonnable. Je dois, cependant, vous dire que les huissiers ne s'en sont pas contentés et les interventions qu'ils ont fait faire au cours des débats devant l'Assemblée Nationale ont, par moments, été assez pénibles. J'ai l'impression qu'ils ont réussi à "monter" tout le monde contre eux et que si, d'aventure, nous modifiions le texte, pour essayer de leur donner une légère modification, l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, leur supprimerait purement et simplement tous les avantages qu'ils tiennent de l'article 5.

La Chancellerie présente, à cet égard, une observation qui me semble justifiée. Plutôt que de se référer à la somme fixe de 100.000 Frs, dit-elle, il vaudrait beaucoup mieux, afin d'éviter les incidences des fluctuations monétaires, adopter une formule qui ne mentionne aucun chiffre. On pourrait, par exemple, viser le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, qui est actuellement de 90.000 Frs.

Ce critère serait mieux adapté aux réalités économiques et éviterait des modifications ultérieures de la loi.

Notez bien que l'inconvénient de faire figurer un chiffre dans un texte n'a pas échappé à l'Assemblée Nationale. La Commission de la Justice de cette Assemblée a envisagé même, à un certain moment, de se rallier à la formule suggérée par la Chancellerie. Si elle ne l'a pas fait, c'est, parce qu'elle a, paraît-il, dans ses cartons, un projet en gestation, tendant à supprimer la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce.

Je dois, d'ailleurs, vous dire, en passant, que je ne suis pas du tout partisan de cette suppression.

.../...

- 12 -

M. CHARLET.- Et si nous mettons 90.000 Frs dans le texte?

M. LE RAPPORTEUR.- Si c'est pour mettre à nouveau un chiffre dans l'article 5, il est inutile de modifier les décisions votées par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne sommes tout de même pas obligés de tenir compte, au moment où nous légiférons, de vagues projets que l'Assemblée Nationale a l'intention d'examiner dans quelques mois.

A l'heure actuelle, la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce existe toujours. Nous pouvons donc parfaitement nous y référer.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est également mon opinion.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide de remplacer les mots : "à 100.000 Frs", par les mots : "la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce".

M. LE RAPPORTEUR.- Toujours à propos de l'article 5, la Chancellerie suggère de préciser que la lettre recommandée ou l'exploit devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 6, alinéa premier, afin que le débiteur sache dans quelle formes et devant quelle juridiction il doit présenter son contredit.

Cette suggestion me paraît heureuse. Je vous propose de la retenir.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous signale, enfin, que l'Assemblée Nationale a omis de reprendre dans le dernier alinéa de l'article 5 le second point de départ du délai de 15 jours francs que nous avions prévu : la date de réception de la lettre.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous demande à cet égard de revenir au texte du Conseil de la République.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 13 -

Modifié comme il vient d'être dit, l'article 5 est alors adopté à l'unanimité.

Article 6.

"Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

"Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties, y compris les débiteurs non contredisant, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

"Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

"Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance sortira son plein et entier effet".

M. SCHWARTZ.- Les mots : "à peine de nullité", qui figurent à la fin de la première phrase du premier alinéa, s'appliquent-ils au contredit, à la lettre ou au récépissé ?

M. LE RAPPORTEUR.- Au contredit, bien sûr, cela va de soi.

M. SCHWARTZ.- Il vaudrait mieux ne laisser aucune ambiguïté, en plaçant les mots : "à peine de nullité" au début de la première phrase.

.../...

- 14 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je n'y vois pas d'inconvénient.

La proposition de M. Schwartz est adoptée.

A propos de la consignation des frais, prévue par la deuxième phrase du deuxième alinéa, la Chancellerie formule l'observation suivante :

"La seconde phrase du premier alinéa, ainsi que l'avait envisagé le Conseil de la République, prévoit la consignation des "frais" par le contredisant et nullement la consignation du "droit de placement".

"Le greffier doit, en effet, en plus du placement, procéder à un certain nombre de formalités et notamment à l'envoi de lettres recommandées "

M. LE RAPPORTEUR.- Si je comprends bien, la Chancellerie demande le retour au texte du Conseil de la République. J'avoue que ce problème me plonge un peu dans l'embarras. Que faut-il, en effet, entendre par "frais" ?

Cela peut aller très loin, si l'on admet que ce terme vise aussi les frais d'enregistrement.

M. SCHWARTZ.- Mais, qu'est au juste le droit de placement ?

M. Gaston CHARLET.- C'est simplement le droit perçu par le greffier, lorsqu'il consigne sur son registre d'audience une demande d'un huissier. Ce droit doit être de l'ordre de 200 ou 300 Frs.

M. LE RAPPORTEUR.- Est-ce bien alors utile de prévoir la consignation d'une somme aussi faible ?

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que nous avions prévu la consignation de tous les frais dans notre premier texte.

Si, maintenant, nous proposons de tout supprimer, notre position ne se comprendra plus. Laissez au moins le droit de placement que prévoit le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est la meilleure solution.

- 15 -

**M. LE PRESIDENT.** - Je consulte la Commission.

Le texte de l'Assemblée Nationale est maintenu.

**M. LE RAPPORTEUR.** - En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 6, j'ai reçu une lettre par laquelle le Ministère des Finances proteste contre la décision prise par l'Assemblée Nationale de préciser que l'enregistrement du procès-verbal de conciliation se ferait au "droit fixe".

Le Ministère des Finances estime que cette initiative réduit une recette de l'Etat et oppose, en conséquence, l'article 47 du Règlement.

**M. LE PRESIDENT.** - J'avoue ne pas très bien savoir si les procès-verbaux de conciliation sont enregistrés au droit fixe ou au droit proportionnel.

**M. MOLLE.** - Quoi qu'il en soit, il paraît difficile d'innover en cette matière. Si, d'ordinaire, les procès-verbaux de conciliation sont enregistrés au droit proportionnel, je ne vois pas pourquoi, en matière de recouvrement de petites créances, lesdits procès-verbaux seraient enregistrés au droit fixe.

**M. LE PRESIDENT.** - Alors, si je comprends bien, vous estimez qu'il faut faire droit à la demande du Ministère des Finances.

**M. LE RAPPORTEUR.** - Ce serait peut-être plus sage.

**M. LE PRESIDENT.** - Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide de supprimer les mots : "enregistré au droit fixe".

Sous cette réserve, l'article 6 est adopté à l'unanimité.

**M. LE RAPPORTEUR.** - Les articles 7 et 8 ont été adoptés dans le même texte par les deux Assemblées. Ils ne sont donc plus soumis à discussion.

Pour l'article 9, je vous propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, qui n'appelle aucun observation particulière.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 10, 11, 12 ont également été adoptés par l'Assemblée Nationale dans la rédaction du Conseil de la

.../...

- 16 -

République. Ils sont par conséquent devenus définitifs.

L'article 13, qui concerne les petites créances civiles, reproduit les dispositions de l'article 3. Il convient de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 14 a été adopté conforme par les deux Chambres.

En ce qui concerne l'article 15, il convient, comme pour l'article 5, de préciser que la lettre recommandée ou l'exploit devra reproduire le texte de l'article 16, alinéa premier.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 16, qui reproduit les termes de l'article 6, il faut également, comme l'avait suggéré M. Schwartz, faire figurer les mots : "à peine de nullité" au début de la première phrase du premier alinéa.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, l'article 16 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Les articles 17, 18 ont été adoptés conformes par les deux Chambres. L'article 19 doit être repris dans le texte du Conseil de la République, car, il s'agit d'une disposition où l'on fait allusion à la pluralité de débiteurs. Etant donné que nous avons écarté cette formule, il faut revenir au texte du Conseil de la République.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Les articles 20 à 25 ont été adoptés conformes par les deux Assemblées. Ils ne sont donc plus soumis à discussion.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

L'ensemble est adopté à l'unanimité.

\*

\*

\*

.../..

- 17 -

Expertise judiciaire.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, enfin, la suite du rapport de M. Gaston Charlet, sur le projet de loi (n° 430, session 1955-1956), complétant le Livre Ier du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Gaston CHARLET, Rapporteur.- Vous vous souvenez certainement, mes chers collègues, que, le 20 décembre, nous avons émis un vote favorable au principe du projet de loi, sur lequel vous êtes amenés à vous pencher une nouvelle fois ce matin. Je vous rappelle brièvement que ce texte tend à réorganiser les règles de l'expertise pénale, en prenant pour base le système de l'expertise non contradictoire. Si vous le voulez bien, nous allons maintenant examiner les articles.

L'article premier du projet de loi tend à incorporer dans le code de procédure pénale, que nous avons voté le 19 juin dernier, une section 9 dans le chapitre premier du Titre III, section qui comprend les articles 155 à 168.

Etudions ces différents articles.

## Article 155.-

"Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Les experts désignés sont au moins au nombre de deux.

"Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

"Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185".

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- L'originalité de la nouvelle procédure réside dans le fait qu'il faut faire désigner deux experts. Cela vaut pour les experts ordonnés par une juridiction d'instruction ou de jugement. Par contre, si l'expert est nommé à la requête du Parquet, lorsqu'il s'agit d'une autopsie par exemple, il ne semble pas nécessaire de recourir à la dualité d'experts.

M. LE PRESIDENT.- Croyez-vous, Monsieur le Rapporteur, que le Procureur de la République puisse ordonner une autopsie?

M. LE RAPPORTEUR.- Oui, notamment, en cas de crime ou délit flagrant.

Le deuxième alinéa de l'article 73 du Code de procédure pénale dispose que :

"Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister des personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès".

Le dernier alinéa du même article est, de plus, conçu dans les termes suivants :

"Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort".

M. LE PRESIDENT.- Oui, c'est exact.

M. LE RAPPORTEUR.- Au fond, cette dualité d'experts a été décidée à la suite des scandales judiciaires que l'on a connus il y a quelques années et dont toute la presse a parlé.

M. LE PRESIDENT.- L'obligation dans laquelle la juridiction d'instruction ou de jugement se trouvera de désigner deux experts va alourdir considérablement la procédure.

M. LE RAPPORTEUR.- Sans aucun doute. Ce point m'a vivement préoccupé et je me proposais de vous soumettre un amendement, aux termes duquel la dualité d'experts pourrait être écartée, si les parties convenaient de n'en désigner qu'un.

M. LE PRESIDENT.- Ce serait, en effet, une bonne solution.

- 19 -

M. LE RAPPORTEUR.- Voilà la difficulté : des parties, il peut y en avoir 2, 3 ou 10. On n'arrivera jamais à un accord.

Par ailleurs, il existe un autre problème, sur lequel M. Delalande avait appelé notre attention le 20 décembre 1956 et qui concerne les intérêts civils.

Lorsque la juridiction de jugement statuant sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale devra recourir à des experts, se trouvera-t-elle dans l'obligation d'en désigner 2 ou bien appliquera-t-elle les règles admises en matière civile ?

M. LE PRESIDENT.- Il y aurait évidemment intérêt, dans ce cas, à suivre la procédure civile.

M. LE RAPPORTEUR.- Sans aucun doute. Imaginez une quelconque affaire de coups et blessures ou de réparation de dommages matériels, causés à une voiture. Il est parfaitement inutile dans ces deux cas, de désigner 2 experts, avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment du point de vue des frais.

Si vous le voulez bien, nous allons réserver l'article 155, de façon à me permettre d'étudier les deux problèmes qui viennent d'être posés.

Comme il y a peu de chances que nous terminions l'examen du projet de loi ce matin, je vous soumettrai une nouvelle rédaction lors de notre prochaine réunion.

M. LE PRESIDENT.- Puisque vous faites allusion, Monsieur le Rapporteur, à la nécessité d'une nouvelle séance, je vais consulter dès maintenant nos collègues sur la date et l'heure que nous pourrions choisir.

M. LE RAPPORTEUR.- Ne pourrions-nous pas nous réunir cet après-midi, Monsieur le Président ?

M. LE PRESIDENT.- Je n'y vois pas d'inconvénient.

Je consulte la Commission.

La Commission décide de tenir une nouvelle réunion cet après-midi à 15 heures.

.../...

*Cet article est accepté sans observation.*

M. LE RAPPORTEUR.- J'aîmerais appeler votre attention sur une autre question qui peut être évoquée à propos de l'article 155 : devons-nous laisser subsister la procédure spéciale d'expertise prévue par la loi du 1er août 1955 sur les fraudes ou, au contraire, faut-il appliquer les dispositions du projet de loi à toutes les expertises pénales ?

Je vous signale qu'en matière de fraude la procédure organisée est contradictoire. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux laisser subsister cet organisation sui generis, qui a fait ses preuves et est plus avancée dans le sens du progrès que le projet de loi dont nous sommes saisis.

M. LE PRESIDENT.- Je partage l'avis de M. le Rapporteur. En matière de fraude sur le lait, par exemple, il est absolument impossible de désigner 2 experts, pour l'excellente raison que, lorsque l'un d'entre eux aura travaillé sur les échantillons, le second ne pourra plus le faire.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce problème du maintien de la procédure de 1905 ne peut d'ailleurs pas être réglé dans le cadre du présent projet de loi. Il faudrait suggérer à l'Assemblée Nationale de compléter l'article 3 du projet de loi, instituant un code de procédure pénale, de façon à préciser que les dispositions de la loi du 1er août 1905 demeurent en vigueur.

L'article 3 dont il s'agit est, en effet, celui qui règle les dispositions transitoires.

M. LE PRESIDENT.- L'article 155 étant réservé, nous allons, si vous le voulez bien, passer maintenant à l'article 156, qui est ainsi rédigé :

"Les experts sont choisis sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

"Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

"A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes".

Cet article est adopté sans observation.

Article 157.-

"La décision ordonnant l'expertise est notifiée aux parties qui sont autorisées à présenter toutes observations".

M. LE RAPPORTEUR.- J'avoue ne pas très bien comprendre ce qu'il faut entendre par "toutes observations".

M. Jean GEOFFROY.- Moi non plus. A qui s'adresseront les observations ? Qu'aura-t-on le droit de dire ? Aura-t-on la possibilité de récuser l'expert ?

M. LE RAPPORTEUR.- On n'en sait rien et cela est d'autant plus important que l'appel n'existe pas.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait pouvoir organiser une sorte de procédure gracieuse devant le juge d'instruction de façon à permettre, s'il y avait lieu, de revenir sur la désignation de l'expert.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce serait en effet une excellente formule. On pourrait dire, par exemple, que dans les trois jours de la désignation, les parties pourraient faire connaître leurs observations sur la personnalité et la qualité de la personne désignée ainsi que sur l'étendue de la mission confiée à l'expert.

M. LE PRESIDENT.- Que dit le rapport du Procureur Général Besson à cet égard ?

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a très peu de choses, Monsieur le Président. Je lis, à la page 7 de l'exposé des motifs, le paragraphe 12 :

"L'idée de récuser les experts était aussi apparue dans certains projets comme étant un moyen susceptible d'être mis à la disposition des inculpés. Le système de récusation offre deux aspects :

"a) il peut être fondé sur des motifs graves, comme cela se produit lorsque des magistrats sont mis en cause (art. 44

et s., 378 et s. du Code de procédure civile applicables à la procédure pénale) ;

"b) il peut aussi s'apparenter au type de la récusation préemptoire et non motivée dirigée contre les membres du jury criminel (art. 400 et s. du code d'instruction criminelle).

"Aucun de ces modes de récusation n'a été retenu par la Commission.

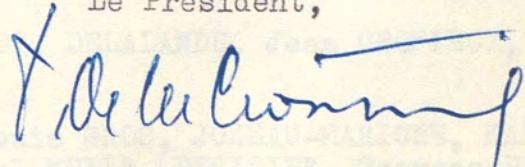
"Qu'il s'agisse de récusation motivée, qui existe en procédure civile, ou de récusation non motivée, qui existe en cours d'assises, son adoption n'aurait pas fait avancer d'un pas le problème à régler qui consiste à conférer le maximum d'autorité aux experts qui auraient été finalement désignés. Par contre, la récusation aurait pu écarter les experts les plus réputés. Enfin, dans certaines spécialités restreintes, un récusation maligne aurait pu paralyser la procédure".

M. LE RAPPORTEUR.- Si vous le voulez bien, je rédigerai un texte que je vous soumettrai cet après-midi et dans lequel je chercherai à organiser une procédure gracieuse permettant aux parties de faire connaître leurs observations au juge d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT.- Il est maintenant trop tard pour continuer la discussion ; nous la reprendrons à 15 heures.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



EXAGÉRÉS : MR. Gaston CHAZAL, Jean-  
Pierre DE LA COFFRIS,

EXAGÉRÉE : MR. BIATARANA, Jean-  
Marcel MAROLHAC, Marcel SCHWARTZ, Henry BURGESS,

ADÉRATES : MR. BARAISIN, Gérard BESNAYRES, Robert CROVAILLE,  
Jacques GRIMALDI, Alain LE RABAT, GÉRARD  
MATHIAS DE KERFALAIS, RAY, RABIT, RABOUR, RÉGIS  
ROGER TALIBANT, TATISSINE, André THOMAS, THOMAS  
JULIUS, Joseph TIEU.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J. V.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

Suite du rapport de M. Ganton Charlet, sur le projet de loi (n° **CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE**)ant le livre Ier du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Présidence de M. Pierre de LA GONTRIE, Vice-Président

—z—z—z—z—z—z—z—z—z—z—z—

Deuxième séance du Mercredi 6 Février 1957

- 8 -

Présents : MM. Gaston CHARLET, DELALANDE, Jean GEOFFROY, de LA GONTRIE.

Excusés : MM. BIATARANA, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, Georges PERNOT, SCHWARTZ, Henry TORRES.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Robert CHEVALIER, Jacques GRIMALDI, Abdallah MAHDÍ, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, RABOUIN, REYNOUARD, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

Voici le texte que je vais proposer

100

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

Suite du rapport de M. Gaston Charlet, sur le projet de loi (n° 430, session 1955-1956), complétant le Livre Ier du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

## COMpte RENDU

Expertise judiciaire.

M. Pierre de LA GONTRIE, Président.- Nous allons, si vous le voulez bien, mes chers collègues, poursuivre et tâcher de terminer l'examen du rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 430, session 1955-1956), complétant le Livre Ier du Code de procédure pénale, en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Gaston CHARLET, Rapporteur.- Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons, ce matin, adopté l'article 156 du nouveau Code de procédure pénale et réservé les articles 155 et 157, de façon à me permettre d'étudier deux problèmes :

- l'expertise sur les intérêts civils ;
- la nature des observations susceptibles d'être présentées à propos de la décision ordonnant l'expertise.

J'ai essayé de régler la première question, en prévoyant, dans un alinéa supplémentaire qui s'insérerait entre le premier et le second alinéas de l'article 155, que les mesures d'expertise pourraient n'être confiées qu'à un seul expert, si les parties intéressées y consentaient.

Voici le texte que je vous propose:

.../..

"Toutefois, lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer sur des intérêts civils, accessoirement à la poursuite pénale, les mesures d'expertise qu'elle ordonne peuvent n'être confiées qu'à un seul expert si les parties intéressées y consentent".

L'article 156 a été adopté ; je n'y reviens pas.

A la place de l'article 157, je vous propose de faire figurer le contenu de l'article 159.

L'article 158 reprendrait l'article 157 du texte gouvernemental, auquel on ajouterait les deux alinéas nouveaux suivants, qui règlent le second problème visé plus haut :

"Cette décision doit comporter la désignation des experts et l'indication de la mission donnée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

"Toutefois, dans les trois jours de sa notification, les parties sont autorisées à présenter, en la forme gracieuse, leurs observations.

"Celles-ci pourront porter soit sur la personne ou la qualification des experts désignés, soit sur l'énoncé de la mission qui leur est donnée.

"Dans les quarante-huit heures qui suivent la réception des observations ci-dessus visées, le juge notifiera sa réponse en dernier ressort, soit qu'il décide de ne pas tenir compte, en tout ou en partie, des observations présentées, soit qu'il y fasse droit en tout ou en partie".

L'article 159 reprendrait le texte de l'article 158 du projet gouvernemental.

Voilà quelles sont les modifications que je vous propose d'apporter aux dispositions qui nous sont soumises, de façon à pouvoir régler les deux questions importantes que nous avons évoquées ce matin.

M. LE PRESIDENT.- Les propositions de M. le Rapporteur sont faites dans l'esprit de ce que nous avions décidé ce matin.

.../...

- 4 -

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Rapporteur, qu'il y aurait intérêt à reporter à la fin, sous un article additionnel, le contenu du nouvel alinéa que vous nous proposez d'insérer dans l'article 155? Dans de nombreux articles, il est en effet question du contrôle des experts par "le juge d'instruction ou le magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise"?

Si nous maintenons la forme actuelle des propositions de M. le Rapporteur, nous allons être obligés, chaque fois qu'il est question du contrôle du juge d'instruction ou du magistrat, d'ajouter : "... sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 155".

M. LE RAPPORTEUR.- Vous avez raison, Monsieur le Président.

Je vous propose, en conséquence, d'insérer dans le dispositif un article 168 bis nouveau, qui serait conçu dans les termes suivants :

"Les règles prescrites par les articles 155 à 158 ci-dessus ne sont pas applicables aux juridictions de jugement lorsque celles-ci ne sont appelées à statuer que sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale."

Je viens de m'apercevoir que l'accord des parties pour la désignation des experts est une mauvaise chose.

Il vaut beaucoup mieux rester tout simplement dans le cadre de nos préoccupations de ce matin, c'est-à-dire la décision sur les intérêts civils.

M. LE PRESIDENT.- C'est en effet la meilleure solution.

Je mets aux voix les propositions de M. le Rapporteur.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

Article 160.-

"Toute décision commettant des experts doit leur imprimer un délai pour remplir leur mission.

"Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

.../..

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été impartie peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

"Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

"Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts".

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose d'indiquer que les experts sont tenus de restituer, dans le plus bref délai, les objets qui leur auront été remis. De plus, il me semble que nous devrions prévoir des sanctions à l'encontre des experts qui n'auraient pas obéi aux stipulations de la loi.

Le rapport du Procureur général Besson fait, certes, allusion à la possibilité, en cas de violations répétées de leurs obligations, de rayer les experts de la liste. Cette faculté existe sans aucun doute, mais il vaudrait beaucoup mieux le prévoir expressément dans le texte.

Au demeurant, le décret du 8 août 1935, concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle, stipulait que, même pour un seul retard, l'expert pouvait être rayé de la liste.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien compléter le second alinéa de l'article 160 par la disposition suivante:

"Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents, qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

"Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156".

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adopté à l'unanimité.

- 6 -

Les articles 161 et 162 sont adoptés sans observation.

**Article 163.-**

"Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé.

"S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

"Toutefois les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils".

**M. LE PRESIDENT.** - Ne craignez-vous pas, Monsieur le Rapporteur, que le dernier alinéa qui prévoit la possibilité pour les médecins experts d'examiner l'inculpé "hors la présence du juge et des conseils" ne risque de conduire à des abus ?

**M. LE RAPPORTEUR.** - Je ne le pense pas. Il faut bien reconnaître qu'il est difficile de convoquer l'avocat lorsqu'un inculpé examiné par un psychiatre est, par exemple, mis en observation pendant quinze jours.

**M. Jean GEOFFROY.** - Il vaut mieux, d'ailleurs, que des examens de cet ordre aient lieu hors la présence de l'avocat.

**M. LE RAPPORTEUR.** - Je me permets de vous signaler que l'article 163 ne vise que l'inculpé et non pas le prévenu. Par conséquent, les charges qui pèsent, dans ce cas, sur le délinquant sont déjà bien lourdes.

**M. LE PRESIDENT.** - Je consulte la Commission.

L'article 163 est adopté sans modification.

Les articles 164 et 165 sont également adoptés sans modification.

.../...

- 7 -

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à  
l'unanimité. Article 166.-

"Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118 ; après cette notification, il reçoit les déclarations des parties et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise."

"En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185".

M. LE PRESIDENT.- Le premier alinéa de l'article 166 me paraît bien confus.

Il y est dit, en effet, que le juge d'instruction ou le magistrat reçoit les déclarations des parties et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations.

Je ne vois pas très bien pourquoi on fait une différence entre les "déclarations" et les "observations".

M. LE RAPPORTEUR.- Cette distinction me paraît en effet bien inutile. Je vous propose de remplacer les mots : "après cette notification, il reçoit les déclarations des parties et leur fixe le délai ...", par les mots suivants : "après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai ...".

De cette manière, le texte devient compréhensible, étant donné que le mot : "déclarations" s'applique aux observations que présentent les parties lorsqu'elles sont convoquées par le juge d'instruction. Si elles désirent, par la suite, présenter des observations plus détaillées, par écrit par exemple, un délai leur est laissé.

Vous voyez le processus : tout d'abord déclarations verbales et, ensuite, éventuellement, dépôt d'un mémoire contenant des observations écrites.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

.../...

- 8 -

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 166 est adopté.

L'article 167 est adopté sans modification.

Article 168.-

"Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. La Cour ou le tribunal, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la Cour ou le tribunal peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'il jugera utile".

M. LE PRESIDENT.- Pour quelle raison emploie-t-on les mots : "juridiction de jugement" au début de l'article 168 et les mots : "cour ou tribunal" au milieu et à la fin dudit article ?

Il vaudrait beaucoup mieux utiliser toujours les mêmes termes.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est exact. Je vous propose de remplacer les mots : "la cour ou le tribunal" par les mots : "cette juridiction".

Ainsi modifié, l'article 168 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous arrivons, maintenant, à l'article 2 du projet de loi, qui tend à modifier les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. Voici ce texte :

Article 2.

"Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des Codes de justice militaire pour l'Armée de Terre et pour l'Armée de Mer sont ainsi complétés :

.../...

- 9 -

"A.- Loi du 9 mars 1928.

134.1 "1<sup>o</sup>) Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant :

"Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées".

"2<sup>o</sup>) Il est ajouté entre le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 125 bis la disposition suivante :

"1<sup>o</sup> bis.- En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables."

"3<sup>o</sup>) Il est ajouté au début de l'article 176 la disposition suivante :

"Art. 176.- Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables".

"B.- Loi du 13 janvier 1938.

134.2 "1<sup>o</sup>) Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant :

"Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense Nationale et des Forces armées".

"2<sup>o</sup>) Il est ajouté au début de l'article 146 la disposition suivante :

"Art. 146.- Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables".

.../...

- 10 -

"3°) Il est ajouté entre le 2° et le 3° de l'article 154 la disposition suivante :

"2° bis.- En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables".

M. LE RAPPORTEUR.- Je me demande pour quelles raisons on interdit, devant les juridictions militaires, l'opposition aux décisions du juge d'instruction statuant en matière d'expertise.

M. LE PRESIDENT.- Cette décision de déclarer irrecevables les oppositions est absolument injustifiée.

M. LE RAPPORTEUR.- Il faut absolument supprimer les paragraphes 2 et 3 des sections A et B.

M. LE PRESIDENT.- C'est également mon avis.

Je consulte la Commission.

Les paragraphes 2° et 3°, dont il vient d'être question, sont supprimés.

En conséquence, chacune des sections A et B de l'article 2 est limitée au paragraphe 1° du texte gouvernemental.

Ainsi modifié l'article 2 est adopté.

### Article 3.

"Les dispositions du décret du 8 août 1955 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées".

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose d'apporter une modification à cet article, pour rectifier une erreur purement matérielle. Il y est question du décret du 8 août 1955, alors que c'est le décret du 8 août 1935 qu'on a voulu viser.

Ainsi rectifié, l'article 3 est adopté.

.../...

- 11 -

Article 4.

"La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est applicable en Algérie ainsi que les lois qui modifieront son article premier".

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose ici une modification purement formelle, qui consiste à substituer les mots : "départements algériens" au mot : "Algérie", comme nous le faisons, maintenant, toutes les fois qu'il est question de ce territoire.

La modification proposée par M. le Rapporteur est adoptée.

Ainsi modifié l'article 4 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- Etant donné le caractère particulièrement délicat des dispositions contenues dans ce projet de loi, je demande à la Commission de vouloir bien me faire confiance pour modifier, si le besoin s'en fait sentir, les dispositions nouvelles que je me suis permis de lui proposer aujourd'hui.

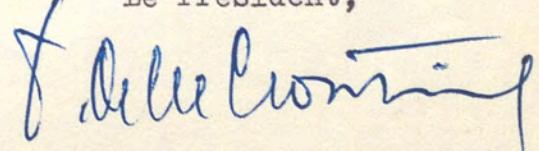
Il faut que j'étudie, en effet, avec le plus grand soin, toutes les incidences que peuvent avoir ces nouveaux textes.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous fait confiance, Monsieur le Rapporteur, pour modifier, comme vous l'entendrez, la rédaction des nouvelles dispositions votées ce matin.

(Approbation).

La séance est levée à 16 heures 20.

Le Président,



## ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à la COMMISSION DE LA JUSTICE, à la répression de l'assassinat et de l'agression (1956-1957), de

ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE (1956-1957), de l'ordre 10 et 81 du Code pénal;

- le ~~projet de loi~~ (session 1956-1957), modifiant les articles 60, 61 et 62 du Code des mesures concernant les délits de coïssance et la lutte contre l'alcoolisme; Présidence de M. Georges PERNOT, Président

M. Bléhaut, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 111-1 de la loi du 24 juillet 1957 sur les sociétés

## II - Rapport de M. BIATARANA sur :

- Séance du Mercredi 13 Février 1957 (1955-1956), fixant le recours au Tribunal de l'ordre instance de Châteaubriant;

- la proposition de loi (n° 494, session 1955-1956), de M. Thibon, tendant à modifier l'article 33a du Code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques.

La séance est ouverte à 10 heures 40

- la proposition d'ordre (n° 555 rectifié, session 1955-1956), de M. Deguisse, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée le 24 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

## III - Rapport de M. Gaston Charlet, sur sa proposition de loi (n° 130, session 1956-1957), tendant à compléter le décret n° 53-955 du 30 septembre 1955 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Présents : MM. BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, Louis GROS, de LA GONTRIE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉ, Georges PERNOT, Joseph YVON.

Excusés : MM. JOZEAU-MARIGNE, KALB, RABOUIN.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Jacques GRIMALDI, Mahdi ABDALLAH, MINVILLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, REYNOUARD, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, désigné Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

-:-:-

M. Marcilhacy est désigné.

ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure;
- la proposition de loi (n° 290, session 1956-1957), de M.Roger Duchet, modifiant les articles 76, 80 et 81 du Code pénal;
- le projet de loi (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;
- la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957), de M.Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés

## II - Rapports de M.Biatarana sur :

- le projet de loi (n° 431, session 1955-1956), fixant le ressort du Tribunal de 1ère instance de Chateaubriant;
- la proposition de loi (n° 494, session 1955-1956), de M.Thibon, tendant à modifier l'article 338 du Code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques;
- la proposition de loi (n° 555 rectifié, session 1955-1956), de M.Deguise, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

## III - Rapport de M.Gaston Charlet, sur sa proposition de loi (n° 190, session 1956-1957), tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

COMPTE RENDUVentes à crédit

M.Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, en premier lieu, mes chers collègues, à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure;

M.Marcilhacy est désigné.

.../...

J. 13.2.57

Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, en second lieu, la désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 290, session 1956-1957), de M. Roger Duchet, modifiant les articles 76, 80 et 81 du Code pénal;

M. Gros est désigné.

Mesures contre l'alcoolisme

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut également désigner le rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1956-1957), modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

M. Yvon est désigné.

Sociétés

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste encore à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957) de M. Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

M. Molle est désigné.

Tribunal de Chateaubriant

M. LE PRESIDENT.- Je donne, maintenant, la parole à M. Biatarana qui va nous présenter son rapport sur le projet de loi (n° 431, session 1955-1956), fixant le ressort du Tribunal de 1ère instance de Chateaubriant;

.../...

M.BIATARANA, Rapporteur.- L'objet du présent projet de loi, qui avait déjà été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, au cours de la précédente législature, est de rattacher au ressort du tribunal de Chateaubriant le canton de Guéméné-Penfao, qui dépend, actuellement, du tribunal de 1ère instance de Saint-Nazaire.

Je dois immédiatement vous signaler que des objections ont été soulevées à l'encontre de la réforme projetée par les avocats et les officiers ministériels de Saint-Nazaire, notamment par notre ancien collègue M.Maurice Grimaud, avoué dans cette dernière ville, qui représenta, de 1951 à 1956, la Loire-Inférieure à l'Assemblée Nationale.

C'est la raison pour laquelle, il m'est difficile de prendre parti avant de connaître le sentiment de la commission. Les arguments invoqués par la Chancellerie à l'appui de la mesure envisagée sont les suivants :

1°) concordance des circonscriptions administratives et judiciaires : le canton de Guéméné-Penfao a été rattaché depuis 1926 à l'arrondissement de Chateaubriant, de sorte que les habitants de ce canton font partie actuellement de l'arrondissement de Saint-Nazaire au point de vue judiciaire et de l'arrondissement de Chateaubriant au point de vue administratif;

2°) concordance de la circonscription judiciaire et de la compétence territoriale de la gendarmerie. La section de gendarmerie de Chateaubriant est en effet compétente, également depuis 1926, pour exercer son activité dans le canton de Guéméné-Penfao;

3°) intérêt des justiciables et des témoins qui pourront se rendre à moindre frais au siège du tribunal, la distance séparant le chef-lieu de canton de Chateaubriant n'étant que de 38 kms, alors qu'il est situé à 70 kms de Saint-Nazaire. Il s'ensuivra une économie dans les indemnités pour frais de déplacement qui leur seront versées;

4°) il convient d'ajouter que l'économie du canton de Guéméné-Penfao, essentiellement rural et qui comprend 10.000 habitants, environ, est liée plus étroitement à la région de Chateaubriant qu'avec celle de Saint-Nazaire.

Afin d'éviter que les intérêts particuliers de certains officiers publics et ministériels soient lésés par le rattachement envisagé, il a été prévu leur indemnisation par leurs confrères bénéficiaires de cette mesure, suivant la pratique administrative traditionnelle en la matière.

.../...

J. 13.2.57

Les arguments de ceux qui, en revanche, s'opposent au rattachement au ressort du tribunal de Chateaubriant du canton de Guéméné-Penfaou peuvent être ainsi résumés :

Il y a à Saint-Nazaire un barreau, alors qu'à Chateaubriant il n'y a que des avoués plaidant. Reconnaissant le mérite des avocats, Maître Maurice Grimaud ...

M.de LA GONTRIE.- C'est bien la première fois qu'un avoué reconnaît les mérites d'un avocat !

M.Jean GEOFFROY.- C'est un énorme progrès.

M.LE RAPPORTEUR.- ... préfère que la compétence du tribunal de Saint-Nazaire soit maintenue. Par ailleurs, il est certain que la distance qui sépare Guéméné-Penfaou de Chateaubriant est inférieure à celle qui sépare ce canton de Saint-Nazaire, mais, le vrai problème n'est pas celui des distances, mais bien celui des moyens de communication.

Or, s'il est très facile d'aller à Saint-Nazaire, Guéméné-Penfaou n'est, malheureusement, relié à Chateaubriant qu'une fois par semaine, par un car, partant le matin et revenant l'après-midi, en laissant un temps insuffisant pour assister aux audiences.

Enfin, l'argument invoqué par la Chancellerie et qui concerne la coïncidence des circonscriptions administratives et judiciaires n'est pas à retenir, étant donné qu'il y a, dans le même département, d'autres cantons qui, sur le plan administratif et sur le plan judiciaire, ne font pas partie du même arrondissement. Dans les autres départements, cette situation se retrouve, d'ailleurs, très souvent.

Je passe sur une autre observation des opposants à la réforme, car elle ne me semble pas sérieuse : il s'agit des difficultés que créerait le transfert à Chateaubriant des registres des hypothèques et des archives du greffe.

Dans mon département, il y a eu dernièrement la suppression d'un tribunal; ce transfert de registres et d'archives a été effectué; après une période transitoire de 6 mois, tout est rentré dans l'ordre et, maintenant, nous ne connaissons plus aucune difficulté.

Dernier argument que j'invoquerai personnellement contre la réforme envisagée : il serait dangereux, me semble-t-il, de nous engager dans cette voie qui consisterait à remanier les circonscriptions judiciaires par le moyen de

.../...

multiples projets de loi échelonnés, ne visant chacun qu'un canton. Ceci dit, je laisse la commission juge.

M.de LA GONTRIE.- A mon avis, il ne faut surtout pas retenir l'argument invoqué par la Chancellerie de la nécessité d'harmoniser les circonscriptions administratives et judiciaires. Cela est, en effet, très dangereux.

M.LE RAPPORTEUR.- Je partage votre avis.

J'ai omis de vous signaler une autre raison qui milite en faveur du maintien du statu quo : a-t-on intérêt à détailler un canton du ressort d'un tribunal qui fonctionne à plein, comme celui de Saint-Nazaire, pour le rattacher à un petit tribunal comme celui de Chateaubriant qui, tôt ou tard, croyez-moi bien, devra être supprimé ?

M.DELALANDE.- Je connais bien le canton de Guéméné-Penfao et je me demande si ce n'est pas avec une certaine complicité du tribunal de Chateaubriant que l'on essaie de faire adopter cette réforme, de façon à éviter une suppression éventuelle de cette juridiction.

Sur le fond, les justiciables ont peut être intérêt à aller à Chateaubriant, je le reconnais.

M.LE RAPPORTEUR.- Je rappelle que ce projet de loi a déjà été déposé à l'Assemblée Nationale sous la précédente législature; l'affaire remonte à une dizaine d'années.

M.Jean GEOFFROY.- Il vaut mieux, à mon avis, être jugé par un tribunal important que par un petit tribunal fonctionnant mal. En fait, dans les tribunaux rattachés, c'est le système du juge unique qui est appliqué, car les assesseurs ne sont, passez-moi l'expression, que deux "sоловеи".

M.MARCILHACY.- J'aimerais que nous soyons informés, par des documents d'ordre statistique, sur le nombre d'affaires jugées par l'ensemble des tribunaux car, tôt ou tard, une réforme de l'organisation judiciaire s'avérera nécessaire. Il faut que nous sachions quels sont les tribunaux qui sont en expansion et ceux qui sont en régression.

M.LE RAPPORTEUR.- Les statistiques sont toujours plus ou moins faussées.

M.MARCILHACY.- Si nous avons des renseignements portant sur 5 ou 6 ans, la moyenne des chiffres donnera une image assez exacte de la réalité.

.../...

J. 13.2.57

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Je demanderai cette statistique générale à la Chancellerie, pour les 5 dernières années.

Je mets aux voix le projet de loi en discussion.

Le projet de loi est rejeté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, le rapport de M. Biatarana sur :

1<sup>o</sup>) la proposition de loi (n° 494, session 1955-1956), de M. Thibon, tendant à modifier l'article 338 du Code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques;

2<sup>o</sup>) la proposition de loi (n° 555 rectifié, session 1955-1956), de M. Deguise, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

M. BIATARANA.- Les deux propositions de loi pour lesquelles vous avez bien voulu me désigner comme rapporteur ont, en fait, un objet identique : transformer en contraventions les infractions aux articles 299 à 307 du Code rural qui sont punies, à l'heure actuelle, de peine correctionnelle.

Ces infractions visent la réglementation de la monte publique des taureaux, réglementation édictée afin d'éviter que tous les efforts faits par les directions des services agricoles, en vue d'implanter des races de qualité, ne soient réduits à néant par quelques propriétaires négligents qui auront laissé divaguer leurs animaux reproducteurs.

Au moment où l'on parle beaucoup de marché commun, c'est-à-dire de concurrence accrue, il importe, à tout prix, que la qualité des produits français ne puisse pas être contestée.

Or, l'expérience des années 1940 à 1945 où, pour les raisons que vous savez, le contrôle était difficile, a prouvé qu'il suffit d'une négligence pour qu'une race entière soit définitivement abâtardie. Bien souvent, dix années d'efforts sont ainsi ruinées.

.../...

J. 13.2.57

Pour ces raisons, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'atténuer les pénalités dont il est question. C'est d'ailleurs l'avis du ministère de l'Agriculture et du ministère de la Justice. Je vous propose, en conséquence, le rejet des deux propositions de loi.

M. MARCILHACY.- Je fais toutes réserves sur la politique des services agricoles qui, au motif d'implanter trois ou quatre races nationales, ont, en fait, tué les petites races locales qui étaient parfaitement adaptées aux conditions de chaque région.

M. MOLLE.- Je ne partage pas du tout vos réserves. Les services agricoles ont accompli un travail considérable et ont réussi à améliorer, de façon très sensible, la qualité des élevages.

M. Robert CHEVALIER.- C'est également mon avis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées par 6 voix contre 1 et 1 abstention, à la suite d'un vote à main levée.

En conséquence, les deux propositions de loi sont rejetées.

#### Tribunaux administratifs

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, enfin, le rapport de M. Charlet sur sa proposition de loi (n° 190, session 1956-1957), tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Gaston CHARLET, Rapporteur.- Je ne retiendrai pas longtemps votre attention, mes chers collègues, étant donné que vous avez déjà, par ailleurs, adopté la proposition de loi que je me suis permis de déposer et pour laquelle vous m'avez désigné comme rapporteur.

Au moment de l'examen de la dernière loi de finances, j'ai soumis à votre agrément un amendement tendant à réparer une lacune du décret n° 53.936 du 30 septembre 1953 sur le statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

.../...

Ce texte a, en effet, prévu que les fonctionnaires des greffes des tribunaux administratifs, justifiant de certains diplômes, pouvaient, au tour extérieur, être nommés conseillers des tribunaux administratifs.

Malheureusement, par suite d'une erreur de rédaction, il se trouve que les plus qualifiés de la profession, ceux qui exercent leurs fonctions au tribunal administratif de Paris, sont écartés de cette promotion éventuelle, simplement parce qu'ils sont fonctionnaires du département de la Seine et non pas fonctionnaires de l'Etat.

Au moment de l'examen de la loi de finances, mon amendement a été déclaré irrecevable, en vertu d'une disposition du décret organique du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat, comme n'entrant pas une réduction des dépenses ou ne proposant pas une augmentation des recettes.

Vous aviez adopté mon amendement; ma proposition de loi ne fait que reprendre ce texte; je vous en propose, évidemment l'adoption.

M. LE PRESIDENT. - Je consulte la commission.

Les conclusions de M.le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 30

Le Président,

*S. Stevens*

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1 - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi  
(n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée  
Nationale, tendant à valider la loi n° 574 du 6 juillet  
1956 relative à la délimitation des travaux géodésiques et  
COMMISSION DE LA JUSTICE  
ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

— : - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Séance du Mercredi 20 Février 1957

----- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à désigner le rapporteur (cf. loi n° 374, session 1956-1957), adopté le 6 juillet 1956, visant à l'exécution des travaux géodésiques et nautiques et à la conservation des signaux, portant sur la loi applicable dans les éventuels échanges.

Présents : MM. BIATARANA, DELALANDE, Jean GEOFFROY, KALB,  
MARCILHACY, NAMY, PERIDIER, Georges PERNOT  
Edgar TAILHADES.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE,  
de LA GONTRIE. Marcel MOLLE, RABOUIN.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Robert CHEVALIER, Jacques GRIMALDI, Mahdi ABDALLAH, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, REYNOUARD, SCHWARTZ, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

— 5 —

J. 20.2.57

## ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.
- II - Suite du rapport de M.Paul-Jacques Kalb, sur le projet de loi (n° 434, session 1955-1956), tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

## COMpte RENDU

Repères géodésiques

M.Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

M.Biatarana est désigné.

o o

Probation

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, la suite du rapport de M.Paul-Jacques Kalb, sur le projet de loi (n° 434, session 1955-1956), tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

.../...

Je vous rappelle que, le 28 novembre dernier, nous avons entendu un exposé de M.le Rapporteur sur l'économie générale de ce texte.

Une large discussion s'est instaurée, à la suite de laquelle de nombreux commissaires ont manifesté le désir d'obtenir de M.le Garde des Sceaux des précisions sur certaines dispositions du texte, l'article 3, en particulier, qui renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les obligations imposées aux condamnés mis à l'épreuve.

M.le Garde des Sceaux n'a pas pu venir devant nous, mais il a délégué son directeur des affaires criminelles, M.Mazard, que vous avez entendu le 19 décembre 1956.

Je considère que la discussion générale est terminée. (Assentiment). Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, passons donc, sans plus tarder, à l'examen des articles.

Je donne la parole à M.Paul-Jacques Kalb, rapporteur.

**M.LE RAPPORTEUR.**— L'article premier est ainsi conçu :

"L'article premier de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

" Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années.

"L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve.

.../...

J. 20.2.57

"Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

"Les cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt.

"Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde.

"Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la Cour ou le Tribunal. La juridiction est saisie par le ministère public qui peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de 21 ans condamnés par application des articles 67 et 69 du Code pénal), la Cour et le Tribunal statuant en chambre du conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine.

"La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

"Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve :

.../...

"1<sup>o</sup> La Cour ou le Tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La Chambre des mises en accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une Cour d'assises. Le Tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de 21 ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs;

"2<sup>o</sup> Sur délégation des juridictions ci-dessus visées au 1<sup>o</sup> la Cour ou le Tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve.

"Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le Procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée.

"Toutefois, si le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

"Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables; la Cour ou le Tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf délégation dans les conditions du 2<sup>o</sup> qui précède."

**M. LE RAPPORTEUR.**— Je vous propose l'adoption du texte gouvernemental sous réserve de deux modifications.

La première, qui reprend une idée de M. Biatarana, consiste à stipuler que la durée de la surveillance effective ne pourra pas excéder un délai de 3 ans, le délai de mise à épreuve restant fixé à 5 ans.

Il y a, en conséquence, deux périodes : une première de 3 ans pendant lesquels les obligations devront être observées strictement; une seconde de 2 ans qui verra, si le condamné donne satisfaction, ces obligations se relâcher petit à petit, pour se transformer en simple faculté.

La seconde modification consiste à préciser que la surveillance s'exercera sous le contrôle du Président de la Chambre d'accusation. Vous vous souvenez que c'est là une idée personnelle que j'avais développée lors de l'audition de M. le Directeur des Affaires Criminelles; cette idée avait rencontré un accueil très favorable de la Commission et de la Chancellerie.

**M. LE PRESIDENT.**— C'est, sans aucun doute, une heureuse initiative.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Les modifications que je viens de développer se traduisent, dans le texte, par l'adjonction d'un alinéa supplémentaire qui prend place entre le 7ème et le 8ème et dont la rédaction est la suivante :

"La surveillance effective du probationnaire, qui s'exercera dans les conditions prévues à l'article 3 et qui devront faire l'objet d'un règlement d'administration publique, ne pourra excéder un délai de 3 ans, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 9 du présent article et sans que la prolongation de la surveillance effective puisse excéder la durée de la mise à l'épreuve."

La seconde idée que j'ai développée entraîne, pour l'alinéa 9, la modification suivante :

"Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la Cour ou le Tribunal. La juridiction est saisie par le Président de la Chambre d'accusation sous le contrôle duquel s'exerce la surveillance du probationnaire. Le Procureur de la République peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de 21 ans condamnés par application des articles 67 et 69 du Code pénal) la Cour ou le Tribunal statuant en Chambre du Conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine."

M. LE PRESIDENT.- Vous avez employé, Monsieur le Rapporteur, à deux reprises différentes, le mot "probationnaire" pour désigner les condamnés. Il s'agit là d'un néologisme qu'il vaudrait mieux ne pas utiliser, étant donné qu'il n'a absolument aucun sens dans notre langue.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est un terme qui est couramment utilisé par les spécialistes de ce genre de choses. Je reconnaît, cependant, volontiers, qu'on pourrait parfaitement employer le mot "condamné".

Il en est ainsi décidé.

M. Jean GEOFFROY.- J'apprécie l'initiative prise par M. Kalb de confier au Président de la Chambre d'accusation le soin de saisir la juridiction compétente en cas d'incident à l'épreuve. Il vaut mieux, en effet, confier à ce haut magistrat cette tâche particulièrement délicate.

(Assentiment).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je souhaite la révision du 1er article.

Je me pose, cependant, la question de savoir par quel moyen le Président de la Chambre d'accusation saisira la Cour ou le Tribunal ?

M.BIATARANA.- Par ordonnance.

M.Jean GEOFFROY.- Certainement pas, car le Président de la Chambre d'accusation n'intervient pas dans la procédure,

M.BIATARANA.- Il faudrait que ce soit le ministère public qui prenne la décision, sur l'initiative du Président de la Chambre d'accusation.

M.Jean GEOFFROY.- Cette formule me paraît heureuse.

M.LE RAPPORTEUR.- A moi aussi.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La suggestion de M.Biatarana est approuvée.

M.LE PRESIDENT.- Devant quelle juridiction le condamné devra-t-il comparaître ?

M.LE RAPPORTEUR.- Celle qui aura ordonné la mise à l'épreuve.

M.Jean GEOFFROY.- Ne craignez-vous pas qu'il y ait des difficultés, lorsque cette juridiction sera la Cour d'assises ?

M.LE RAPPORTEUR.- On s'adressera au Président de la Chambre d'accusation qui, dans ce cas particulier, pourra intervenir proprio motu dans la procédure. Cela est prévu expressément par le 11ème alinéa de l'article premier (paragraphe primo). Je lis la 2ème phrase de cet alinéa :

"La Chambre des mises en accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une Cour d'assises."

A ce propos, j'ai oublié de vous signaler une modification que je propose également : au 6ème alinéa de l'article premier, supprimer le mot "appel" après le mot "Cour".

Il vaut mieux, en effet, employer l'expression "Cours et Tribunaux" de façon à viser la Cour d'assises et pas seulement la Cour d'appel.

(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission sur l'article premier.

.../...

J. 20.2.57

L'article premier, dans sa nouvelle rédaction, est adopté à l'unanimité.

L'article 2 est adopté sans observation.

### Article 3

"La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

"Art. 8 - Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs."

**M. LE RAPPORTEUR.** - C'est essentiellement sur cet article qu'a porté le débat du 28 novembre et l'audition de M. le Directeur des Affaires criminelles. Vous connaissez toute l'importance du problème.

En fait, l'avenir de l'institution dépendra essentiellement du contenu du règlement d'administration publique prévu à l'article 3.

Vous avez tous estimé que les termes actuels de cet article étaient beaucoup trop vagues; le directeur des Affaires criminelles a, lui-même, reconnu cette insuffisance, mais il nous a demandé de ne pas trop préciser les obligations qui seront imposées aux condamnés, de manière à garder au système une certaine souplesse.

Je vous propose donc une nouvelle rédaction, dans laquelle un certain nombre de points sont précisés, en vue d'éviter que la probation ne devienne un moyen de porter atteinte à la liberté d'opinion ou <sup>ne</sup> puisse aboutir à des restrictions inadmissibles de la liberté individuelle.

Voici cette nouvelle rédaction :

"Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs.

"La surveillance des condamnés et l'assistance qui devra leur être accordée seront confiées à un personnel spécialisé dont le recrutement et la formation seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa premier du présent article.

.../...

J. 20.2.57

"Les délégués à l'épreuve seront placés sous le contrôle du président de la chambre d'accusation ou du magistrat qu'il pourra désigner à cet effet.

"La surveillance et l'assistance consisteront dans l'aide bienveillante accordée aux personnes admises à l'épreuve afin de faciliter leur adaptation sociale et leur reclassement.

"La surveillance et l'assistance ne pourront entraîner pour les condamnés d'autres obligations que les suivantes :

- obligation d'accepter l'aide morale et matérielle des délégués à l'épreuve pour eux et leur famille;
- obligation d'avoir une conduite satisfaisante en se conformant aux directives et conseils des délégués à l'épreuve,
- obligation de ne pas quitter leur résidence ou leur emploi sans aviser, au préalable, les délégués à l'épreuve."

M.LE RAPPORTEUR.- Lorsque j'ai rédigé ce texte, je ne connaissais pas une observation que M.le Président a bien voulu formuler ce matin, avant la réunion de la commission, et qui présente, à mes yeux, un réel intérêt.

Cette observation est la suivante : la pièce maîtresse du projet de loi est, sans aucun doute, le règlement d'administration publique prévu à l'article 3. En conséquence, étant donné l'importance capitale de ce texte, ne conviendrait-il pas qu'il fût soumis aux commissions de la justice des deux Assemblées avant d'être publié ?

Personnellement, je pense que cette question appelle une réponse affirmative. Ce système nous permettra, en effet, tout en laissant à l'article 3 le caractère assez vague qu'il doit avoir, d'émettre un avis sur les dispositions réglementaires qui seront prises pour son application.

Je vous propose donc de modifier de la manière suivante le premier alinéa de l'article 3 :

"Un règlement d'administration publique, pris après avis des commissions de la justice de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République qui disposeront, à cet effet, d'un délai de deux mois, déterminera les règles ... (la suite sans changement).

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La proposition de M.le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

.../...

J. 20.2.57

M. LE PRESIDENT. - Je mets, maintenant, aux voix l'ensemble de l'article 3, dans sa nouvelle rédaction.

L'article 3, dans son ensemble, est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés sans modification.

M. LE PRESIDENT. - Je consulte la commission sur l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

Le projet de loi, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

o o

#### Amnistie (Cameroun)

M. LE PRESIDENT. - Vous savez, mes chers collègues, que nous sommes saisis, depuis le 13 décembre 1956, d'un projet de loi (n° 161, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

Vous vous souvenez certainement que, dès le vote de ce texte par l'Assemblée Nationale, M. le Ministre de la France d'Outre-mer était intervenu auprès de moi pour me faire part de son désir de voir la loi entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Nous avons, en conséquence, examiné, dans les meilleurs délais, le projet de loi que nous avons adopté dans le texte même de l'Assemblée Nationale.

Le 22 décembre 1956, M. Lodéon a déposé un rapport au nom de la commission et l'affaire a même été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la République. M. le Ministre de la France d'Outre-mer est, alors, intervenu, une seconde fois, pour demander de différer l'examen du projet de loi, étant donné que de graves troubles venaient de se produire au Cameroun.

La discussion a donc été retirée de l'ordre du jour.

Vous savez que les textes adoptés par l'Assemblée Nationale doivent être examinés par le Conseil de la République dans le délai de deux mois. Ce délai va arriver à expiration le 1er mars prochain; il nous faut donc, ou statuer, ou demander un délai à l'Assemblée Nationale.

.... / ....

J. 20.2.57

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J'ai pris contact avec le Ministre de la France d'Outre-mer. Celui-ci m'a demandé de différer une nouvelle fois l'examen du projet de loi, de nouveaux troubles étant survenus au Cameroun. Il serait, dans le climat politique actuel, particulièrement inopportun, de publier un tel texte.

Je vais donc me trouver dans l'obligation de demander, en votre nom, à l'Assemblée Nationale, une prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour statuer sur le projet de loi. Au préalable, il me faut, bien entendu, votre accord.

M.NAMY.- Je regrette que l'on n'ait pas examiné plus tôt le projet de loi; la mise en vigueur des dispositions qu'il contient aurait peut-être contribué à l'apaisement des esprits.

M.PERIDIER.- Ce n'est pas mon avis. Il convient, en effet, de ne pas oublier que c'est au moment même où l'on annonçait les mesures d'amnistie que les éventuels bénéficiaires de ces mesures ont à nouveau provoqué des incidents sanglants.

M.LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas, me semble-t-il, à discuter sur le point de savoir s'il est ou non opportun de prendre des mesures d'amnistie pour le Cameroun. L'amnistie est essentiellement une question gouvernementale quant à son opportunité; c'est le Parlement qui vote la loi d'amnistie, bien entendu, mais c'est le Gouvernement qui propose la mesure.

Nous sommes en présence d'un projet gouvernemental; le Gouvernement nous demande d'ajourner l'examen de ce projet; il me semble difficile de ne pas déférer à son désir.

Je consulte la commission.

A l'unanimité moins une abstention, la commission décide de demander à l'Assemblée Nationale de prolonger de deux mois le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi en cause.

La séance est levée à 11 heures 15

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LIMJ

## ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 40), session 1956-1957), de M. Karcher, tendant à modifier l'article 1053 du Code COMMISSION DE LA JUSTICE enière à établir, chaque année, une comparaison des délais de procédure pendant ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE
- la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Léon Bignon, tendant à modifier les articles 506 et 507 du Code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;
- Présidence de M. Georges PERNOT, Président
- la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire l'assurance obligatoire d'ouverture automatique dans les immeubles attenants à l'habitation;
- la Séance du jeudi 28 février 1957 (session 1956-1957), de M. Edmond Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux;
- la proposition de loi (n° 473, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 20 et 21 du Code du travail. La séance est ouverte à 17 heures 10 et est à la législation adoptée.

## II - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- Projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du travail, dont la Commission du travail est saisie au fond;

Présents : MM. BIATARANA, Jean GEOFFROY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, RABOUIIN.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, DELALANDE, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Robert CHEVALIER, Jacques GRIMALDI, de LA GONTRIE, MAHDI Abdallah, MINVIELLE, MOTAIS DE NARBONNE, NAMY, PAULY, PERIDIER, REYNOUARD, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

## III - Rapports de l'ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 409, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier l'article 1033 du Code de procédure civile, de manière à édicter, chaque année, une suspension des délais de procédure pendant la durée du mois d'août;
- la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du Code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;
- la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation;
- la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Edmond Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux;
- la proposition de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

## II - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- Projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du Code du travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond;
- proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la Commission de la Famille est saisie au fond;
- proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

## III - Rapports de M. Marcel Molle sur :

- le projet de loi (n° 256, session 1956-1957) modifiant et complétant le titre IV "du registre du commerce" du Livre 1er du Code de commerce;
- la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957) de M. Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

## IV - Rapports de M. Biatarana sur :

- la proposition de loi (n° 160, session 1956-1957), de M. Naveau, tendant à modifier les articles 327 et 328 du Code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux;
- le projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

M. Biatarana est accordé.

-:-

COMPTE RENDU

Délais de procédure

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous invite tout d'abord, mes chers Collègues, à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 409, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier l'article 1033 du Code de procédure civile, de manière à édicter, chaque année, une suspension des délais de procédure pendant la durée du mois d'août.

M. Biatarana est désigné.

\*

\* \* \*

.../...

Interdiction

(de la femme)

M. LE PRESIDENT.- Il convient, également, de désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du Code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

M. Jozeau-Marigné est désigné.

M. Delalande est désigné.

\*

\* \* \*

Portes  
(ouverture automatique)

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite à nommer un rapporteur pour la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

M. Biatarana est nommé.

M. Iven est désigné.

\*

\* \* \*

Agents commerciaux

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut, encore, nommer le rapporteur de la proposition de loi (n° 422, session 1956-1957), de M. Edmond Michelet, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

M. Delalande est nommé.

M. Delalande est désigné.

M. Delalande est désigné. \*

.../...

Contrat de travail  
(délai-congé)

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite, maintenant, à désigner le rapporteur pour avis du projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du Code du travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. Delalande est désigné.

Collèges, que la désignation sur le registre du commerce a été entièrement renouvelée par l'arrêté en date du 9 août 1953, pris par le Gouvernement en application de la loi du 11 juillet 1953 qui lui donnait des "pouvoirs spéciaux".

\* \* \*

M. LE PRESIDENT.- Il convient, encore, de désigner le rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. Yvon est désigné.

Collèges, que la désignation sur le registre dans les deux mois de leur constitution, des personnes qui sont commerciales par leur forme ou qu'elles ont un caractère \* civil et, en cas de dissolution, à maintenir dans un délai jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

\* \* \*

- à modifier au fur et à mesure les détails de procédure;

Réduction des fermages

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à désigner le rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. Delalande est désigné.

\*

M. LE PRESIDENT.- Les articles 47 et 48 du Code de commerce sont modifiés comme suit :

Registre du Commerce

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport de M. Marcel Molle sur le projet de loi (n° 256, session 1956-1957), modifiant et complétant le titre IV "du registre du commerce" du Livre 1er du Code de commerce.

Je donne la parole à M. le Rappateur.

M. Marcel MOLLE, Rapporteur.- Vous n'ignorez pas, mes chers Collègues, que la législation sur le registre du commerce a été entièrement refondue par un décret en date du 9 août 1953, pris par le Gouvernement en application de la loi du 11 juillet 1953 qui lui donnait des "pouvoirs spéciaux".

Il n'a, toutefois, pas été possible, à l'époque, d'assortir les nouvelles obligations imposées aux commerçants de sanctions pénales que seule une loi peut édicter.

Le présent projet de loi tend à déterminer ces sanctions.

En outre, il a été jugé utile de modifier ou de compléter, sur certains points, les dispositions des articles 47, 48, 51, 55, 57, 58, 62, 64 et 65 du Code de commerce, de façon :

- à exiger, dans l'intérêt des tiers, l'inscription des personnes morales au registre du commerce dans les deux mois de leur constitution, dès lors qu'elles sont commerciales par leur forme ou qu'elles ont un objet commercial et, en cas de dissolution, à maintenir cette inscription jusqu'à la clôture des opérations de liquidation;
- à modifier ou à préciser les détails de procédure;
- à harmoniser les dispositions du décret du 9 août 1953 avec les textes législatifs en vigueur, notamment ceux relatif à la location gérance des fonds de commerce.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous allons, maintenant, examiner, article par article, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

(Assentiment).

Article premier

"Les articles 47 et 48 du Code de commerce sont modifiés comme suit :

.../...

"Art. 47.- Sont tenues de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après :

"1<sup>o</sup> Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française, et exerçant son activité commerciale sur le territoire français;

"2<sup>o</sup> Toute personne morale, commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement.

"Art. 48.- Cette obligation s'impose notamment :

"1<sup>o</sup> A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers;

"2<sup>o</sup> A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale ou un autre établissement;

"3<sup>o</sup> A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière;

"4<sup>o</sup> A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français."

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose l'adoption pure et simple de cet article qui n'apporte aux articles 47 et 48 du Code de commerce que des modifications d'ordre rédactionnel destinées à rendre le texte actuel plus clair et plus logique.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est approuvée à l'unanimité.

## Article 2

"Le troisième alinéa de l'article 51 du Code de commerce est modifié comme suit :

"L'inscription doit être demandée :

"1<sup>o</sup> Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale;

"2<sup>o</sup> Par toute personne morale commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial ayant son siège social en France, dans les deux mois de sa constitution;

"3<sup>o</sup> Par les entreprises et organismes visés aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture en France, d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement."

M. LE RAPPORTEUR.- Ce texte précise le point de départ du délai imparti au commerçant pour se faire inscrire au registre du commerce. Les incertitudes qui se sont révélées à cet égard se trouveront ainsi écartées.

Je vous demande de vouloir bien adopter sans modification le texte qui nous est présenté.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 54 du Code de commerce stipule dans son dernier alinéa que tout commerçant qui se propose d'exploiter un fonds déjà existant doit justifier de la radiation de l'immatriculation de son prédecesseur.

Or, lorsqu'il met son fonds en gérance, un commerçant ne doit pas demander sa radiation du registre du commerce, mais seulement la modification de son immatriculation ; cela résulte de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Il convient, en conséquence, de mettre l'article 54 en harmonie avec cet article 2 de la loi du 20 mars 1956.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'insérer, dans le projet de loi, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

"Article 2 bis - Le dernier alinéa de l'article 54 du Code de commerce est ainsi modifié :

"S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou de la modification de l'inscription de son prédecesseur".

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article 2 bis (nouveau), proposé par M. le Rapporteur, est adopté à l'unanimité.

Article 3

"Le dernier alinéa de l'article 55 du Code de commerce est complété comme suit :

"Ce délai court de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée."

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article fixe le point de départ du délai imparti pour interjeter appel de l'ordonnance réglant une contestation sur l'inscription au registre du commerce.

Je vous propose de l'adopter sans modification.

(Il en est ainsi décidé).

Article 4

"L'article 57 du Code de commerce est modifié comme suit :

"Toute personne physique ou morale doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans le ressort."

"En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation."

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article précise le point de départ du délai imparti au commerçant pour demander sa radiation du Registre de commerce, en cas de cessation de son activité commerciale.

De plus, le même texte supprime le dernier alinéa de l'article 57 du Code de commerce qui prévoit une sanction d'ordre fiscal en cas de non radiation.

Je vous signale que j'ai été saisi, par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, d'une proposition de modification de l'article 4 qui tend à préciser le point de départ du délai dans lequel une personne morale doit demander sa radiation.

En cas de dissolution d'une société, les actes faits pour la liquidation ont, en effet, un caractère commercial. Il importe, en conséquence, que le délai imparti pour la radiation ne compte qu'à partir de la clôture des opérations de liquidation, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 4.

- 10 -

Le fait de stipuler, au second alinéa dudit article, que toute personne morale "doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité dans le ressort" ne peut que créer , à cet égard, des difficultés d'interprétation.

Le second alinéa ne doit donc viser que les personnes physiques.

Par ailleurs, il importe de consacrer une mention spéciale à la situation des sociétés à succursales multiples. Il se peut, en effet, que des succursales cessent d'être exploitées, sans que, pour autant, la "société-mère" soit dissoute.

Pour toutes ces raisons, le Ministre de l'Industrie et du Commerce suggère de donner, à l'article 4, la nouvelle rédaction suivante, que je vous propose d'adopter :

"L'article 57 du Code de commerce est modifié comme suit :

"Toute personne physique doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale.

"En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée, au plus tard, dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation.

"Lorsqu'une personne physique ou morale exploite des agences, succursales ou autres établissements commerciaux dans le ressort d'un tribunal autre que celui où elle est immatriculée, elle doit demander la radiation de son immatriculation sommaire dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans ce ressort."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 4 est adoptée à l'unanimité.

#### Article 5

"Les 2e et 3e alinéas de l'article 58 du Code de commerce sont modifiés comme suit :

"Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujetti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir,

il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notification, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive.

"L'opposition doit être motivée ; elle se fait par simple déclaration au greffe contre récépissé, à peine de nullité. Le greffier convoque sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel devant la Cour dans le mois de la notification du ~~jugement~~ fait par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée."

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article organise une nouvelle procédure d'injonction à l'encontre du commerçant qui ne se fait pas inscrire au registre du commerce ou ne fait pas modifier son inscription. Cette procédure offre au commerçant mis en cause toutes les garanties désirables.

M. BIATARANA.- Qui va supporter le coût de l'exploit d'huissier si le destinataire n'est pas trouvé ?

M. LE RAPPORTEUR.- La personne à la requête de qui l'exploit aura été délivré.

M. BIATARANA.- C'est à dire ?

M. LE RAPPORTEUR.- Le Procureur de la République, le Ministre du Commerce ou le Président de la Chambre de Commerce, dont l'intervention dans la procédure est expressément prévue par le premier alinéa de l'article 58 du Code de commerce.

M. LE PRESIDENT.- Je me demande d'ailleurs pour quelles raisons on a tenu à prévoir l'intervention du Ministre du Commerce et du Président de la Chambre de Commerce.

C'est au ministère public et à lui seul qu'il appartient de prendre l'initiative de saisir le juge.

M. BIATARANA.- Il faudrait modifier le premier alinéa de l'article 58, de façon à stipuler que le juge est saisi par le ministère public.

- 12 -

M. LE RAPPORTEUR.- Si vous le voulez bien, j'étudierai attentivement cette question ; dans une matière si complexe, il convient, en effet, de ne pas improviser.

M. LE PRESIDENT.- Cette proposition me paraît sage. Faisons confiance à M. le Rapporteur.

Je consulte la Commission.

Sous réserve de la question qui vient d'être évoquée, l'article 5 est adopté sans modification.

#### Article 6

"Le deuxième alinéa de l'article 62 du Code de commerce est modifié comme suit :

"Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en affirme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée soit la radiation ou la mention correspondante soit la mention de mise en location-gérance."

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 6 est uniquement destiné à mettre l'article 62 du Code de commerce en harmonie avec la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce. Je vous en propose l'adoption pure et simple.

(Il en est ainsi décidé).

L'article 7 est également adopté sans modification.

#### Article 8

"Les articles 65, 66, 67, 68 et 69 du Code de commerce sont rédigés comme suit :

"Art. 65 - Les jugements visés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 64 sont mentionnés par les soins de l'avoué pour suivant ou du Procureur de la République lorsqu'il est demandeur à l'instance et, en ce qui concerne les jugements rejetant la séparation de biens, par les soins de l'avoué du défendeur.

.../...

- 13 -

"Le notaire qui rédige un acte comportant pour les parties intéressées une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité, garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

"De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une est commerçantes au moment de l'union doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce si les époux sont séparés de biens, s'ils sont mariés sous le régime dotal ou s'ils sont mariés sous le régime de la communauté. Il indique, le cas échéant, si le contrat de mariage contient des clauses de remplacement obligatoire opposable aux tiers.

"Art. 66 - Tout assujetti qui, dans les quinze jours, n'a pas déféré à l'injonction prévue à l'article 58 ci-dessus, est passible d'une amende de 24.000 à un million de francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Dans le cas où il s'agit d'une société, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables ; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale.

"Le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

"Le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce.

"Art. 67 - Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 50.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de 2 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article.

- 14 -

"Art. 68 - Les notaires et avoués qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 francs prononcée par le tribunal civil sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers.

"Art. 69 - Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

"Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 12.000 à 24.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne l'article 65 du Code de Commerce, les modifications apportées au texte actuellement en vigueur sont purement d'ordre rédactionnel.

Les articles 66 à 68 dudit Code, dans la rédaction proposée, édictent des sanctions nouvelles à l'encontre des commerçants qui n'obéiraient pas aux prescriptions de la loi.

L'article 69, enfin, reprend l'article 6 de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, l'indication de l'immatriculation au registre du commerce.

A propos des sanctions, la Chancellerie m'a adressé la note suivante :

"Le projet de loi modifiant et complétant le titre IV "du registre du commerce" du Livre Ier du Code de commerce a été renvoyé devant votre Commission (document du Conseil de la République - Session ordinaire de 1956-1957 n° 256).

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte ne tient pas compte de la récente augmentation de 50 % du taux des amendes pénales, réalisées par l'article 7 de la loi de finance du 29 décembre 1956.

"Pour adapter ce projet aux nouveaux taux d'amende et notamment pour éviter le chevauchement des amendes de simple police, et des amendes correctionnelles, il conviendrait, semble-t-il, de modifier les chiffres de la façon suivante :

..../....

- 15 -

"- article 66 du Code de Commerce : mettre 36.000 à 1.500.000 francs au lieu de 24.000 à 1 million de francs ;

"- article 67 du Code de Commerce : mettre 75.000 à 3 millions de francs au lieu de 50.000 à 2 millions de francs ;

"article 69 du Code de Commerce : mettre 18.000 à 36.000 francs au lieu de 12.000 à 24.000 francs.

"L'amende civile qui figure à l'article 68 proposé, ne serait pas modifiée, cette catégorie d'amende n'étant pas visée par l'augmentation réalisée par la loi du 29 décembre 1956."

M. LE RAPPORTEUR.- Nous devons retenir les modifications proposées par la Chancellerie, étant donné qu'il s'agit de mettre les dispositions du texte que nous étudions en harmonie avec celles de la dernière loi de finances.

(Il en est ainsi décidé).

M. BIATARANA.- Le dernier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 66 du Code de Commerce dispose que "le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce".

Qu'adviendra-t-il si le jugement est rendu par défaut ?

Est-ce que les mentions seront, dans ce cas, portées d'autorité au registre du Commerce ?

M. le Rapporteur.- Pourquoi pas.

M. BIATARANA.- Il faudrait, à tout le moins, attendre que le délai d'opposition soit expiré.

M. LE RAPPORTEUR.- Cela va de soi. Le dernier alinéa de l'article 66 ne peut d'ailleurs viser que les jugements définitifs, car l'observation que vous faites vaut également pour les jugements contradictoires frappés d'appel.

M. BIATARANA.- C'est exact.

Je ne connais pas meilleures raisons les réceptacules de cette disposition ont sprawné le besoin d'empêcher les contrats les plus courants. Cette énumération, ..., assume quelque intérêt, présente, en revanche, l'inconvénient d'être incomplète.

- 16 -

M. LE RAPPORTEUR.- Quoiqu'il en soit, je poserai, à ce propos, une question à la Chancellerie.

M. BIATARANA.- Le premier alinéa de l'article 66 du Code de Commerce stipule, d'autre part, que "tout assujetti qui, dans les quinze jours, n'aura pas déféré à l'injonction sera passible d'une amende."

A partir de quand, ce délai de quinze jours court-il ?

M. LE RAPPORTEUR.- A partir du jour de l'ordonnance dont il est question à l'article 58 ; c'est, du moins, ce que cet article laisse entendre.

M. LE PRESIDENT.- Il vaudrait mieux préciser.

M. LE RAPPORTEUR.- Certainement, Monsieur le Président, Je vous propose, en conséquence, de rédiger, ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 66 :

"Tout assujetti qui, dans les quinze jours de la date où l'ordonnance est devenue définitive, n'a pas déféré à l'injonction... (le reste sans changement)."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR.- Le dernier alinéa de l'article 65 doit, à mon avis, être légèrement modifié.

Il est question, dans la première phrase, des formalités que doit remplir le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre "deux personnes dont l'une est commerçante".

Il faudrait dire "dont l'une au moins est commerçante", car les deux futurs conjoints peuvent avoir cette qualité.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE RAPPORTEUR.- Par ailleurs, la deuxième phrase du même alinéa stipule que l'extrait transmis par le notaire au greffe doit énoncer "si les époux sont séparés de biens, s'ils sont mariés sous le régime dotal ou s'ils sont mariés sous le régime de la communauté".

Je me demande pour quelles raisons les rédacteurs de cette disposition ont éprouvé le besoin d'énumérer les contrats les plus connus. Cette énumération, si elle n'offre aucune espèce d'intérêt, présente, en revanche, l'inconvénient d'être incomplète.

.../...

M. LE PRESIDENT.- C'est certain.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose, en conséquence, de rédiger comme suit la phrase dont il est question : "Cet extrait énonce le régime matrimonial adopté par les époux et, éventuellement, les causes de remplacement opposables aux tiers contenues dans le contrat."

M. LE PRESIDENT.- Cette rédaction est de beaucoup préférable à celle qui figure dans le texte gouvernemental.

Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

Ainsi modifié, l'article 8 est adopté à l'unanimité.

Les articles 9, 10, 11 sont, alors, adoptés sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

\*

Le loi du 25 février 1953 a pour but de simplifier les formalités en cas d'augmentation. \* \* \* Ainsi, il est utile de le rappeler.

### Sociétés

M. LE PRESIDENT.- Je donne encore la parole à M. Marcel Molle qui va, à présent, nous présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957), de M. Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

M. Marcel MOLLE, Rapporteur.- La proposition de loi de M. Fléchet a pour but de remédier aux conséquences d'une rédaction défective de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 tel qu'il a été modifié par la loi du 25 février 1953.

Ainsi que l'auteur de la proposition l'explique dans son exposé des motifs, sous le régime antérieur à la loi du 25 février 1953, les assemblées générales ayant pour objet de modifier les statuts des sociétés anonymes devaient être précédées du dépôt, au siège social, pour être tenu à la disposition des actionnaires pendant quinze jours, du texte des résolutions proposées.

Par suite de la modification apportée, à l'article 31, le texte prévoyant ce dépôt a été maintenu, de telle manière qu'il semble s'appliquer à toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient destinées à modifier les statuts, ou qu'elles soient, comme la première assemblée générale constitutive, destinée à approuver les statuts, vérifier la déclaration de souscription et de versement et nommer les premiers administrateurs.

L'obligation du dépôt ne se justifie nullement dans ce cas; les statuts sont déposés au greffe avant toute souscription; la nomination des administrateurs ne peut être imposée à l'assemblée qui a toute liberté sur ce point; l'approbation des apports en nature ou la vérification des souscriptions sont l'objet même de l'assemblée convoquée à cet effet; il n'est donc pas besoin de prévoir la mise à la disposition préalable des décisions qu'il sera demandé aux actionnaires de prendre.

L'intention du législateur n'était certes pas d'innover sur ce point, c'est pourquoi j'apprue entièrement le principe de la proposition de notre collègue. Je crois, cependant, qu'il faut apporter quelques modifications à la rédaction, pour mettre le nouveau texte en harmonie avec la terminologie de la loi de 1867 et éviter toute équivoque à l'avenir.

J'estime qu'il convient également de modifier, sur un autre point la loi de 1867.

La loi du 25 février 1953 a eu pour but de simplifier les formalités en cas d'augmentation du capital social, il est utile de le rappeler.

Sous le régime antérieur, l'assemblée générale décidait des augmentations du capital et prévoyait la modification aux statuts sous condition suspensive. L'assemblée de vérification rendait ces modifications définitives.

La loi du 25 février 1953 a prévu la suppression de l'assemblée générale de vérification, dans le cas d'augmentation de capital en espèces et dans ce cas, elle a donné pouvoir au gérant ou au Conseil d'administration pour effectuer les modifications aux statuts qui sont la conséquence de l'opération (article premier, dernier alinéa de la loi de 1867.).

.../...

L'intention du législateur n'était certainement pas de retirer aux assemblées générales le pouvoir de se prononcer elles-mêmes sur ces modifications. C'est, cependant, en raison de la mauvaise rédaction du texte, la conclusion qu'en ont tirée les auteurs et les praticiens ; une décision du conseil d'administration serait toujours nécessaire pour valider ces modifications, même lorsqu'il y a augmentation de capital au moyen d'apports en nature et, par suite, tenue d'une assemblée générale de vérification.

Autre conséquence de la mauvaise rédaction de ce texte : le membre de phrase "après le retrait des fonds" semble s'opposer à la dernière phrase qui prévoit que les modifications aux statuts sont faites dans la déclaration de souscription et de versement, alors que les fonds ne peuvent être retirés que lorsque cette déclaration est faite. Il y a donc lieu de supprimer les mots : "après le retrait des fonds", ce n'est pas le retrait des fonds qui est nécessaire à la validité des augmentations de capital, mais seulement leur dépôt.

Pour remédier à ces interprétations gênantes, je vous suggère de modifier le dernier alinéa de l'article premier de la loi de 1867.

La nouvelle rédaction de la proposition de loi, compte tenu des modifications ci-dessus exposées, serait, alors, la suivante :

#### Article premier

"Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 :

"Dans toute augmentation de capital en espèces, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, peuvent être faites par le gérant au moyen d'une mention dans la déclaration notariée de souscription et de versement."

#### Article 2

"Le sixième alinéa de la loi du 24 juillet 1867 est complété par les dispositions suivantes :

"Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux assemblées appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers, à vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et à nommer les premiers administrateurs."

Article 3

"Sont réputées valables les décisions prises par les assemblées générales visées à l'article précédent qui se seront réunies depuis le 25 février 1953 sans que le texte des résolutions proposées ait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion. "

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

Pour ces séances de l'Assemblée de la République de la loi qui vous est demandée \*

M. Jean DEURET. \* \* \*  
Cette proposition de loi a été adoptée.

Maladies contagieuses des animaux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 160, session 1956-1957), de M. Naveau, tendant à modifier les articles 327 et 328 du Code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. BIATARANA, rapporteur.- La proposition de loi de M. Naveau tend à punir de peines de simple police les infractions à l'article 228 du Code rural, passibles, actuellement, de peines correctionnelles.

Cet article concerne les mesures que le préfet est habilité à prendre, lorsqu'une maladie contagieuse énumérée à l'article 224 est constatée.

Un règlement d'administration publique a fixé, d'ailleurs, les mesures qui sont applicables selon la nature de la maladie.

Session 1956-1957, adoptée le 25 juillet 1957  
valider la loi sur les maladies contagieuses .../...  
Ces travaux géodésiques et opérations de la conservation des

Ainsi, du fait que c'est le Préfet qui prend l'arrêté suivant des règles déterminées, les intéressés ont toutes garanties.

Les épidémies du bétail, notamment la fièvre aphteuse, sont trop graves dans leurs conséquences pour que les infractions aux obligations de protection et d'assainissement soient atténuées.

D'ailleurs, le ministère public, avant toute poursuite, et le tribunal correctionnel, en cas de poursuite, ont à apprécier la gravité de l'infraction et tiennent compte du degré de bonne foi du prévenu.

Il ne semble donc pas opportun de transformer, dans les cas prévus à l'article 228, les infractions en simples contraventions. Ce serait, dans bien des circonstances, encourager les intéressés à se soustraire à des obligations imposées dans l'intérêt général.

Pour ces raisons, je vous demande de rejeter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. Jean GEOFFROY.- Je partage l'opinion de M. le Rapporteur. Cette proposition de loi est inopportune.

M. LE PRESIDENT.- Surtout à un moment où l'on assiste à une recrudescence de la fièvre aphteuse.

M. Jean GEOFFROY.- M. Naveau avait bien voulu/consulter avant de déposer son texte. Je ne lui ai pas caché que j'étais personnellement hostile à son initiative.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

\*

\* \*

#### Travaux cadastraux

M. LE PRESIDENT.- Je donne encore la parole à M. Biatarana qui va nous présenter son rapport sur le projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des

- 22 -

signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

M. BIATARANA, Rapporteur.- Le présent projet de loi n'a, mes chers collègues, qu'un objet très limité : étendre aux départements d'outre-mer la loi du 6 juillet 1943 qui permet la conservation des signaux, bornes et repères implantés par l'Institut Géographique National, lorsque cet organisme procède aux relevés de terrains et aux nivelllements nécessaires à l'établissement de la carte d'une région déterminée.

Le Gouvernement a saisi l'occasion qui lui était offerte par le dépôt du présent texte pour proposer de valider expressément la loi susvisée du 6 juillet 1943 qui, à l'heure actuelle n'est que provisoirement applicable, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte gouvernemental de façon, d'une part, à soumettre aux règles du droit commun les réclamations concernant les dommages causés par l'exécution des travaux géodésiques et, d'autre part, à ne pas faire supporter aux communes des charges et responsabilités nouvelles.

C'est ainsi qu'elle a refusé de valider certaines dispositions du texte précité (articles 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dispositions dont la nullité a été expressément constatée.

Ces modifications me semblent opportunes.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter purement et simplement le projet de loi dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

\*

\* \*

### Alcoolisme

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle, mes chers Collègues, que, le 29 janvier dernier, le Gouvernement a déposé sur le Bureau du Conseil de la République un projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code

des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, qui a été renvoyé pour le fond à notre Commission.

Or, le 19 février, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi (n° 401, session 1956-1957) tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, qui tend également à modifier certains articles du Code ci-dessus visé, l'article 81 en particulier.

Ce dernier texte a été renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique ; nous avons demandé à en être saisis pour avis.

Etant donné que les deux textes dont il vient d'être question tendent à modifier les mêmes dispositions, la Commission de la Famille a pensé qu'il conviendrait de reprendre, dans la proposition de loi, le contenu du projet de loi.

Elle a, en conséquence, demandé le renvoi au fond de ce projet. Je ne me suis pas opposé à ce déssaisissement de notre Commission, étant entendu que nous donnerions un avis.

Vous ratifierez certainement la décision que je me suis permis de prendre en votre nom ?

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- En conséquence, M. Yvon, que nous avions désigné comme rapporteur au fond du projet de loi, n'aura plus que la qualité de rapporteur pour avis.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

## ORDRE DU JOUR

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

I - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 115, session 1956-1957), complétant l'article 129 du secret du 29 Juillet 1952, relatif à la rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Présidence de M. Georges PERNOT, Président (1957), adoptée par l'Assemblée Nationale le 25 Juillet 1957, adoptée de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

II - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 115, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale le 25 Juillet 1957, relative à l'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire, et à la rémunération de leurs fonctions par l'autorité de l'Etat, dans le gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est mise au fond.

III - La séance est ouverte à 10 Heures 40

- le projet de loi (n° 115, session 1956-1957), complétant l'article 129 du secret du 29 Juillet 1952, relatif à la famille et à la natalité française ;

- la proposition de résolution (n° 115, session 1956-1957), relative à l'ordre judiciaire et à la sécurité publique.

Présents : MM. BIATARANA, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de LA GONTRIE, NAMY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, Joseph YVON.

Excusés : MM. DELALANDE, Louis GROS, MARCILHACY, RABOUIN.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Gaston CHARLET, Jacques GRIMALDI, Abdallah MAHDI, MINVIELLE, Marcel MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, REYNOUARD, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

## COMPTRE RENDU

## Liberté de la presse

M. Georges PERNOT, Président. - L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la désignation du rapporteur du projet de loi

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

(n° 450, session 1956-1957)  
29 juillet 1957

- I - Désignation de rapporteurs pour :
- le projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
  - le projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.
- II - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.
- III - Rapports de M. Schwartz, sur :
- le projet de loi (n° 79, session 1956-1957), complétant l'article 125 du décret du 29 Juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;
  - la proposition de résolution (n° 115, session 1956-1957), de M. Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5me Chambre au Tribunal civil de Nice.
- IV - Rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

-:-

## COMPTE RENDU

Liberté de la presse.

M. Georges PERNOT, Président.- L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la désignation du rapporteur du projet de loi

.../..

- 3 -

(n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Marcilhacy était notre rapporteur en première lecture.

Je vous propose de lui confier le rapport en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT. - Je donne la parole à M. Jean Géoffroy, qui va nous présenter son rapport sur le projet de loi (n° 453, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 544 et 569 du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

\* \* \*

M. Jean GÉOFRROY, rapporteur. - L'objet du présent texte est, avec une modification importante, la légitimation adoptive.

#### Conseil supérieur de la Magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. - Il nous faut, en second lieu, désigner le rapporteur du projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

M. TAILHADES est désigné.

Le jeune ménage offre l'enfant adoptif comme s'il était le sien et brusquement un enfant légitime naît.

\*

...Cette naissance a pour effet de rendre impossible l'adoption ou la légitimation \* nupt. \* de l'enfant précédemment recueilli.

Aux termes Retraite (limite d'âge) civil, l'adoption n'est en effet possible que dans le cas où l'enfant de leur

M. LE PRÉSIDENT. - Je vous invite maintenant à désigner le rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

.../..

- 4 -

M. Marcel MOLLE est désigné.

La naissance d'un ou plusieurs enfants ou d'ascendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qui a été auparavant recueilli dans ce but, antérieurement à cette adoption.

Je ne vous cache pas que je suis très favorable au principe de ce texte.

#### Adoption

Le ministre a exprimé ses propres avis, non

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Jean Geoffroy, qui va nous présenter son rapport sur le projet de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

M. Jean GEOFFROY, Rapporteur.- L'objet du présent texte est, mes chers collègues, de permettre l'adoption et la légitimation adoptive même en présence d'enfants légitimes.

Le problème qu'il convient de résoudre est le suivant : très souvent, des époux, qui n'ont pas d'enfant et désirent en adopter un, se voient confier par l'Assistance publique ou les organismes privés spécialisés un bébé de quelques jours ou de quelques mois, alors que ces époux sont souvent bien loin de réunir les conditions exigées pour l'adoption, notamment celles relatives à l'âge. Vous savez, en effet, que l'un des époux au moins doit être âgé de plus de 35 ans.

Le jeune ménage élève l'enfant adoptif comme s'il était le sien et brusquement un enfant légitime naît.

Cette naissance a pour effet de rendre impossible l'adoption ou la légitimation adoptive de l'enfant précédemment recueilli.

Aux termes de l'article 344 du Code civil, l'adoption n'est en effet permise qu'aux époux n'ayant pas eu d'enfant de leur mariage.

La présente proposition de loi vise à régler cette situation assez choquante, en ajoutant à l'article 344 ci-dessus visé un alinéa ainsi conçu :

.../...

- 5 -

"La naissance d'un ou plusieurs enfants ou ~~descen-~~  
dants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux  
époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but,  
antérieurement à cette naissance".

Je ne vous cache pas que je suis très favorable au  
principe de ce texte.

Le Ministère de la Justice partage, d'ailleurs, mon  
opinion à cet égard.

M. LE PRESIDENT.- Dans son principe, il ne fait aucun  
doute que la réforme suggérée est heureuse et je ne pense  
pas qu'elle soulève une quelconque objection de la part  
de nos collègues.

Je consulte la Commission.

Le principe de la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Voyons les articles maintenant.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne les articles,  
l'optimisme que je manifestais, quant à l'opportunité de l'intervention de ce texte, s'est quelque peu refroidi.

La proposition de loi est en effet bien mal rédigée.

Pour la bonne moitié de ses dispositions, on se  
demande même ce que les rédacteurs ont voulu dire.

C'est, en particulier, le cas des articles 3 et 4.

Nous allons examiner les articles dans l'ordre.

#### Article premier.

L'article 344 du Code civil est ainsi complété :

"La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants  
légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux,

.../...

- 5 -

"La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but, antérieurement à cette naissance".

Je ne vous cache pas que je suis très favorable au principe de ce texte.

Le Ministère de la Justice partage, d'ailleurs, mon opinion à cet égard.

M. LE PRESIDENT.- Dans son principe, il ne fait aucun doute que la réforme suggérée est heureuse et je ne pense pas qu'elle soulève une quelconque objection de la part de nos collègues.

Je consulte la Commission.

Le principe de la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Voyons les articles maintenant.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne les articles, l'optimisme que je manifestais, quant à l'opportunité de l'intervention de ce texte, s'est quelque peu refroidi.

La proposition de loi est en effet bien mal rédigée.

Pour la bonne moitié de ses dispositions, on se demande même ce que les rédacteurs ont voulu dire.

C'est, en particulier, le cas des articles 3 et 4.

Nous allons examiner les articles dans l'ordre.

#### Article premier.

L'article 344 du Code civil est ainsi complété :

"La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux,

.../...

- 6 -

d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance".

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article n'appelle aucune observation spéciale ; il contient l'essentiel de la réforme, c'est-à-dire l'affirmation de la règle suivant laquelle la naissance d'un enfant légitime ne fait pas obstacle à l'adoption d'un enfant recueilli antérieurement à cette naissance.

Je vous propose l'adoption pure et simple de l'article premier.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

#### Article 2.-

La première phrase du second alinéa de l'article 368 du Code civil est ainsi complétée :

..."sauf les exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 344".

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose également l'adoption de l'article 2, sous réserve d'une légère rectification.

Il y est fait allusion aux exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 344.

A la vérité, l'alinéa en question ne prévoit qu'une seule exception.

Il convient, en conséquence, de rédiger, ainsi qu'il suit, le 2me alinéa de l'article 2 :

"... sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

.../...

- 7 -

La modification proposée par M. le Rapporteur est approuvée.

Ainsi modifié, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3.

"Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles premier et 2 seront applicables aux enfants recueillis en vue d'adoption ou de légitimation adoptive et qui n'auraient pu être adoptés ou légitimés par suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants légitimes".

M. LE RAPPORTEUR.- J'ai longuement cherché à savoir ce que le rédacteur de cet article avait voulu dire. Mes recherches ont été vaines et je n'ai pas compris le sens de la disposition incriminée.

Le représentant de la Chancellerie, M. Fusil, le distingué magistrat que vous connaissez bien, pense que les rédacteurs de l'article 3 ont voulu permettre, pendant une période transitoire, la légitimation adoptive d'enfants qui auraient dépassé l'âge de 5 ans.

Vous savez, en effet, qu'aux termes de l'article 368 du Code civil la légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 5 ans. Or, à l'heure actuelle, la naissance d'un enfant légitime empêchant la légitimation adoptive, il existe de nombreux ménages qui ne pourront bénéficier de la réforme réalisée par le présent projet de loi, tout simplement parce que l'enfant recueilli aura dépassé l'âge de 5 ans.

Si ce n'est pas cette hypothèse qui est visée à l'article 3, ce texte est absolument incompréhensible.

Je vous propose, en conséquence, de viser expressément le cas que je viens d'évoquer en donnant à l'article en question la rédaction suivante :

"Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, la légitimation adoptive pourra

.../...

être demandée, dans les conditions prévues par la présente loi, même si l'enfant est âgé de plus de 5 ans au jour du dépôt de la requête en légitimation adoptive".

Je vous signale que, après avoir rencontré M. Fusil, j'ai reçu le Secrétaire de l'Association Familiale Nationale des Foyers adoptifs, qui m'a dit être, en partie, l'auteur de la rédaction que je critique. Le but recherché par l'article 3, m'a-t-il dit, est de permettre l'application des dispositions nouvelles, non seulement aux enfants qui seront recueillis dans l'avenir, mais à ceux qui ont été recueillis dans le passé.

Il semble que cette préoccupation soit injustifiée, car il ne fait aucun doute que les enfants déjà recueillis au jour de la promulgation de la loi pourront bénéficier des nouvelles dispositions.

M. BIATARANA.- Ne pourrait-on pas parler d'un droit acquis pour l'enfant légitime à avoir seul la qualité d'hériter, par exemple ?

M. LE PRESIDENT.- On ne peut pas parler de droit acquis en cette matière.

M. LE RAPPORTEUR.- A mon sens, il est parfaitement inutile de dire que la nouvelle loi pourra viser le passé, cela va de soi ; par contre, si nous le disons, nous risquons de créer un précédent fâcheux, en laissant entendre qu'en l'absence d'un texte formel une loi intervenant en cette matière ne peut viser que l'avenir.

M. YVON.- Je partage entièrement l'opinion de M. le Rapporteur. Les nouvelles dispositions s'appliquent sans aucun doute au passé comme à l'avenir.

M. PERIDIÉR.- Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficultés de ce côté, moi non plus. Mais ne pensez-vous pas que, pour le passé, il conviendrait d'impartir un délai aux intéressés pour demander le bénéfice de la loi nouvelle ?

M. YVON.- Cela me paraît difficile, car il se peut fort bien qu'à l'expiration du délai dont vous demandez la fixation, certains jeunes ménages ne remplissent pas encore les conditions d'âge exigées pour adopter. Passé le délai, ils seront forclos.

- 9 -

M. PERIDIÉR.- C'est exact.

M. LE PRESIDENT.- Je reviens à la question posée par M. Biatarana, pour affirmer qu'à mon avis il n'y a pas, dans ce domaine, de droit acquis. La nouvelle loi s'appliquera sans aucun doute aux enfants déjà recueillis.

Vous avez d'ailleurs le précédent de la loi du 16 Novembre 1912, qui a modifié l'article 340 du Code civil ; la jurisprudence unanime a considéré que ce texte, qui vise la recherche de paternité, pouvait bénéficier aux enfants naturels nés avant sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR.- Je résume la situation.

Il est inutile de consacrer une disposition spéciale aux enfants déjà recueillis.

Par contre, il importe de spécifier que la nouvelle loi pourra s'appliquer, lorsqu'il s'agit de légitimation adoptive, aux enfants recueillis avant sa promulgation et qui ont dépassé l'âge de 5 ans.

C'est l'objet du texte que je me suis permis de vous proposer pour l'article 3.

M. LE PRESIDENT.- Je mets ce texte aux voix.

L'article 3 proposé par M. le Rapporteur est adopté à l'unanimité.

#### Article 4.-

"Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, sera possible l'adoption d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans la famille qui les a recueillis même si celle-ci compte des enfants légitimes.

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article est également destiné à régler une situation transitoire : celle des orphelins de guerre et des abandonnés par suite de faits de guerre.

.../...

- 10 -

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est assez mauvaise. Tout d'abord, on ne sait pas si les mots : "par suite d'évènements de guerre" visent, à la fois, les orphelins et les abandonnés.

En second lieu, l'expression "intégrés dans la famille" ne veut pas dire grand chose.

Enfin, aucune limite, quant à l'âge des enfants, n'a été fixée. Il ne faut bien entendu viser que les enfants recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi, sinon toutes les pressions seraient possibles sur les enfants légitimes.

Dans ces conditions, je vous propose le nouveau texte suivant, rédigé en accord avec le représentant de la Chancellerie :

"Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants orphelins de guerre ou abandonnés par suite de faits de guerre, recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes".

M. LE PRESIDENT.- Les deux conditions de minorité et d'antériorité à la promulgation de la présente loi que vous visez, Monsieur le Rapporteur, sont cumulatives.

M. LE RAPPORTEUR.- Oui, Monsieur le Président.

M. BIATARANA.- Ce texte porte un grave coup à la filiation légitime ; le fait n'est pas contestable.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne le crois pas. Il s'agit uniquement de régulariser certaines situations douloureuses, celle, par exemple, des enfants recueillis pendant l'exode de 1940.

M. BIATARANA.- Il est parfaitement possible de faire un testament en faveur de ces personnes.

- 11 -

M. LE RAPPORTEUR.- Ce qu'il convient de faire, c'est donner un foyer légitime à ces enfants et non une portion d'héritage.

M. KALB.- Ce texte présente, à mes yeux, un certain danger. Voici ce qui me préoccupe. On retrouve encore, aujourd'hui, les parents d'enfants perdus pendant la guerre. Vous savez, par exemple, que certains de nos compatriotes sont retenus en Russie.

Etant donné que l'on ne sait pas ce qu'est exactement "l'enfant abandonné par faits de guerre", on risque fort d'enlever un fils ou une fille à des parents qui, quoique absents, peuvent toujours rentrer en France.

M. LE RAPPORTEUR.- Le problème que vous posez, Monsieur Kalb, déborde le sujet qui nous préoccupe ce matin. Les enfants abandonnés, auxquels vous faites allusion, peuvent déjà être adoptés. Ce que nous examinons, aujourd'hui, c'est la possibilité de cette adoption, lorsqu'il existe des enfants légitimes.

Par conséquent, ce n'est pas le problème général de l'adoption qui est posé, mais le problème particulier de l'adoption en présence d'enfants légitimes.

M. KALB.- Je vous demande pardon : si les parents sont simplement absents, on ne peut pas adopter leurs enfants. Le consentement des parents est en effet nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR.- Pas forcément, lorsque les enfants sont considérés comme abandonnés.

M. LE PRESIDENT.- Le premier alinéa de l'article 368 du Code civil relatif à la légitimation adoptive est ainsi conçu :

"La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 5 ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés".

Il semble donc que la légitimation adoptive d'enfants abandonnés, du fait du départ de leurs parents, soit possible.

.../...

- 12 -

Quoi qu'il en soit, le problème est extrêmement délicat et il faut se garder d'improviser dans cette matière.

Je vous propose de renvoyer, à la prochaine séance, la décision sur l'article 4.

Avec la convocation, le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur vous sera adressé. De cette manière, vous aurez le temps de réfléchir murement au délicat problème qu'il faut trancher.

M. LE RAPPORTEUR.- Cela me paraît être une sage solution. Bien entendu, Monsieur le Président, les articles premier à 3 sont considérés comme adoptés ; nous n'y reviendrons pas ?

M. LE RAPPORTEUR.- Certainement, Monsieur le Rapporteur. La Commission s'est prononcée. Les articles premier à 3 sont donc adoptés, les deux derniers avec les modifications que vous avez proposées.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

\*

\* \* \*

#### Famille et natalité françaises.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant l'audition du rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 79, session 1956-1957), complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

.../...

- 13 -

M. SCHWARTZ, Rapporteur.- Nous avons déjà, mes chers collègues, vous vous en souvenez certainement, examiné ce texte le 28 novembre dernier. La suite de la discussion a été renvoyée à plus tard, de façon à me permettre d'obtenir de la Chancellerie certaines précisions.

Je vous rappelle rapidement l'objet de ce projet de loi

Les articles 119 à 126 du décret loi du 29 Juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, répriment les outrages aux bonnes moeurs commis, notamment, par la voie de la presse et du livre.

Le Gouvernement estime que, pour lutter plus efficacement contre la diffusion des ouvrages pornographiques, il convient d'ajouter aux dispositions répressives prévues par ces textes des mesures de publicité. Il serait, en effet, du plus grand intérêt que les professionnels du livre (éditeurs, libraires, etc...) puissent connaître, dès que possible, les ouvrages qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou de jugements de condamnation.

Les intéressés seraient, ainsi, informés par leurs organisations professionnelles des risques qu'ils courrent en mettant en vente certains ouvrages, qui leur sont distribués et dont ils n'ont pas toujours été à même de prendre personnellement connaissance.

Ces mesures nécessitent l'intervention du législateur, car, en l'absence d'un texte, la diffusion systématique de renseignements pourrait être assimilée à une diffamation.

Par ailleurs, la publicité donnée à une condamnation constitue une peine supplémentaire que, seule, la loi peut édicter.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

"L'article 125 du décret du 29 juillet 1939 est complété par l'alinéa suivant :

"Les décisions judiciaires en matières d'outrages

.../...

- 14 -

aux bonnes moeurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes moeurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés".

M. LE RAPPORTEUR.- Le 28 novembre, vous m'aviez posé la question de savoir quelles étaient les organisations professionnelles compétentes ; de plus, vous m'aviez demandé comment ces organismes seraient désignés.

Enfin, vous m'aviez également chargé de solliciter des éclaircissements sur le point de savoir si lesdits organismes seraient tenus de transmettre les renseignements portés à leur connaissance ou si cette transmission n'aurait que le caractère de simple faculté.

En réponse aux questions que je lui ai posées, la Direction des Affaires criminelles du Ministère de la Justice m'a fait tenir la lettre suivante, dont les termes vous donneront tous apaisements et toutes précisions :

"Vous avez bien voulu demander à ma Chancellerie certaines précisions sur le projet de loi (n° 79) complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, dont le rapport vous a été confié par la Commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale du Conseil de la République.

"En premier lieu, vous souhaiteriez savoir quels sont les "organismes professionnels compétents" auxquels la disposition projetée confie le soin d'informer les intéressés des décisions judiciaires et des poursuites dans les cas considérés.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il s'agit, d'une façon très générale, des organismes professionnels groupant les personnes qui peuvent faire l'objet de poursuites en application des articles 119 et suivants du décret du 29 juillet 1939 à la suite de la publication d'imprimés contraires aux bonnes moeurs et, au premier chef, les libraires et marchands de journaux ainsi que les éditeurs.

.../...

- 15 -

"Le projet de texte se propose, en effet, d'éviter, dans la mesure du possible, que des personnes notamment appelées à vendre un ouvrage en ignorent le caractère pornographique et s'exposent à des poursuites.

"La question est, par ailleurs, posée de savoir si ces organismes professionnels qui seraient "abilités à ... informer tous intéressés" des décisions et poursuites considérées, auraient ou non l'obligation d'y procéder.

"En réalité, le texte projeté se borne à donner une autorisation, d'une part, aux pouvoirs publics, d'autre part, aux organismes professionnels, pour assurer une tâche d'information. Seul, en effet, le législateur peut permettre le supplément de peine que constitue la publicité des condamnations. De plus, la diffusion systématique, en l'absence d'autorisation législative, de renseignements d'ordre judiciaire pourrait être considérée comme constituant le délit de diffamation prévu par l'article 29 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

"Le projet de loi ayant été établi à la demande même des organismes professionnels, il y a tout lieu de penser qu'ils transmettront à leurs membres, par exemple par voie d'insertion dans une revue professionnelle, les renseignements qui leur seront fournis ; s'il n'en était pas ainsi, il appartiendrait aux personnes en faveur desquelles les dispositions nouvelles seraient intervenues de demander à leurs représentants la communication de ces renseignements.

"Vous me demandez en outre de quelle façon seront désignés "les organismes professionnels compétents" visés par le projet de loi.

"Il ne semble pas que la détermination de ces organismes soit de nature à soulever des difficultés et qu'une désignation en forme de ceux-ci soit nécessaire. En fait, tous ceux d'entre eux qui en feront la demande en justifiant de l'intérêt qu'ont leurs adhérents à être renseignés recevront les avis des décisions judiciaires et des poursuites. Il est d'ailleurs probable que ces avis seront donnés par l'intermédiaire du Département de l'Information qui est spécialement chargé des relations avec les professionnels du livre.

"Quelle est, enfin, la portée des termes "tous intéressés" employés à la fin de la disposition projetée ?

.../...

"Il s'agira normalement à cet égard des adhérents des organismes professionnels compétents par l'intermédiaire desquels les renseignements seront diffusés. L'autorisation d'information donnée par le législateur paraît, toutefois, devoir rester assez vague pour permettre d'atteindre le cas échéant d'autres membres des professions considérées".

M. LE RAPPORTEUR.- Compte tenu des éclaircissements qui nous ont été fournis par la Chancellerie, je vous propose l'adoption pure et simple de l'article unique du projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

La création demandée  
n'est pourtant pas  
résolution de notre  
\* \* \*

M. LE PRESIDENT.

Les conclusions du Tribunal de Nice.

M. LE PRESIDENT.- Je donne à nouveau la parole à M. Schwartz qui va nous présenter, maintenant, son rapport sur la proposition de résolution (n° 115, session 1956-1957) de M. Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5me chambre au Tribunal civil de Nice.

M. SCHWARTZ, Rapporteur.- La proposition de résolution déposée par notre collègue, M. Raybaud, que vous m'avez chargé de rapporter, tend à inviter le Gouvernement à créer une 5me chambre au Tribunal civil de Nice.

Nice a, aujourd'hui, plus de 250.000 habitants ; c'est la 5me ville de France. La population est en constante augmentation et il y a bien entendu une augmentation corrélative et toute aussi constante du nombre des affaires civiles, commerciales, pénales et administratives.

- 17 -

L'accroissement des affaires de loyers et des affaires d'accidents de la route est particulièrement sensible.

Le Tribunal de Nice comprend, à l'heure actuelle, quatre Chambres. La première et la deuxième s'occupent exclusivement d'affaires civiles ; la quatrième juge uniquement des affaires pénales et la troisième juge à la fois au civil et au pénal.

La tenue de nombreuses audiences supplémentaires ne suffit pas pour évacuer dans des délais normaux toutes les affaires du ressort de cet important tribunal.

Il convient, en particulier, de faire observer que de nombreuses affaires soumises à cette juridiction sont très complexes, en raison des délicates questions de droit international privé qu'elles posent. Vous savez, en effet, que, par milliers chaque année, les touristes étrangers viennent séjourner sur la Côte d'Azur.

La création demandée se justifie donc pleinement et c'est pourquoi je vous propose d'adopter la proposition de résolution de notre collègue M. Raybaud.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Reporteur sont approuvées à l'unanimité.

M. Robert CHEVALIER.- Puisque nous parlons organisation judiciaire, je me permets de vous demander, mes chers collègues, si vous n'avez pas entendu parler d'un projet de M. Ramadier, Ministre des Finances, tendant à la suppression de certains tribunaux.

M. BIATARANA.- J'ai simplement entendu parler d'un projet créant 16 ou 18 tribunaux de première classe.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Il s'agit de deux initiatives distinctes. Il y a effectivement un projet émanant du Ministère de la Justice et approuvé par le Ministère des Finances, qui tend à transformer, en tribunaux de première classe,<sup>17</sup> 17 tribunaux de seconde classe. Cette réforme va être réalisée dans quelques semaines.

.../...

- 18 -

Il y a, en second lieu, comme il y en a toujours eu, un projet de réforme judiciaire à l'étude. De ce côté là, nous ne savons rien de précis, étant donné que la question de la suppression des petits tribunaux est immédiatement portée à l'ordre du jour, dès qu'un Ministre des Finances veut faire des économies.

M. LE PRESIDENT.- Je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter, car j'ai toujours entendu parler d'une réforme judiciaire à l'étude, depuis que je siège au Parlement.

2<sup>e</sup>) Il s'élève contre la possibilité de distinguer les intérêts civils de l'action publique dans une même affaire soumise à une juridiction répressive.

Je ne partage \* \* \* l'opinion de M. le Président Escoffier et vous propose de prendre en compte ses critiques qu'il formule. Probation

M. KALB.- Vous savez, mes chers collègues, que, demain, est inscrite à l'ordre du jour la discussion en séance publique de mon rapport (n° 432, session 1956-1957), sur le projet de loi (n° 434, session 1955-1956), tendant à modifier la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

M. le Président a reçu une lettre par laquelle la Chancellerie donne son accord à la modification que nous avons apportée à ce texte.

Elle suggère simplement qu'au 7<sup>me</sup> alinéa du texte modificatif proposé pour l'article premier nouveau de la loi du 26 mars 1891 les mots : "délai de 5 ans" soient substitués aux mots : "durée de la mise à l'épreuve".

Cette modification d'ordre rédactionnel rendra le texte plus clair et je l'approuve entièrement.

Afin d'éviter le dépôt d'un rapport supplémentaire, je prie un de mes collègues de vouloir bien prendre à son compte la modification suggérée par la Chancellerie, sous forme d'amendement.

.../...

- 19 -

M. BIATARANA.- J'accepte de déposer un amendement.

M. KALB.- On vient de m'apporter à l'instant une lettre par laquelle M. Patin, Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, formule deux critiques à l'égard du projet :

1°) il regrette la décision prise par le Gouvernement et la Commission de confier certaines attributions à la Chambre d'accusation ;

2°) il s'élève contre la possibilité de distinguer les intérêts civils de l'action publique dans une même affaire soumise à une juridiction répressive.

Je ne partage pas l'opinion de M. le Président Patin et vous propose de ne pas tenir compte des critiques qu'il formule.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

I - Désignation de la commission de législation  
occasion (n° 503), en vertu de l'article 10 de la loi  
étant les articles 10, 11 et 12 de la loi

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
pour le  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

- (n° 502, 20 mars 1957)  
contrat de vente  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- (n° 503, 20 mars 1957)  
Présidence de M. Georges PERNOT, président

- (n° 506, 20 mars 1957)  
Algérie ;  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 20 mars 1957  
- (n° 507, 20 mars 1957)  
désignation  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- (n° 508, 20 mars 1957)  
La séance est ouverte à 9 heures 50  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- (n° 513, 20 mars 1957)  
régime des tutelles

III - Suite au rapport de M. BIATARANA sur la rédaction  
de la loi (n° 403, 1956) relative à la réforme  
du droit national

Présents : MM. BIATARANA, Robert CHEVALIER, DELALANDE,  
Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, MARCILHACY,  
Marcel MOLLE, NAMY, PERIDIÉ, Georges PERNOT,  
SCHWARTZ, Edgar TAILHADES.

Excusés : MM. Chérif BENHABYLES, Gaston CHARLET, Louis GROS,  
KALB, RABOUIN, Henry TORRES, Joseph YVON.

Absents : MM. BARATGIN, Jacques GRIMALDI, de la GONTRIE,  
Abdallah MAHDI, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE,  
PAULY, REYNOUARD, TEISSEIRE, Fodé Mamadou  
TOURE, ULRICI.

-:-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal.

II - Désignation des rapporteurs pour avis des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale, et renvoyés pour le fond à la Commission de l'Intérieur :

- (n° 502, session 1956-1957) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman ;
- (n° 503, session 1956-1957) portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue ;
- (n° 506, session 1956-1957) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;
- (n° 507, session 1956-1957) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée ;
- (n° 509, session 1956-1957) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ;
- (n° 513, session 1956-1957) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

III - Suite du rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

IV - Rapports de M. Tailhades sur :

- la proposition de loi (n° 81, session 1956-1957), de Mme Jacqueline Thôme-Patenotre, tendant à modifier l'article 175 du Code pénal ;
- le projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

.../...

- 3 -

## V - Rapports pour avis de M. Delalande sur :

- le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond ;
- la proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

VI - Rapport de M. Jozéau-Marigné sur la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du Code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

VII - Rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, Président. - En ouvrant cette séance, je vous invite, en premier lieu, mes chers Collègues, à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal.

Nous allons, bien entendu, confier à M. Charlet, qui fut le rapporteur en première lecture, le soin de présenter un rapport en seconde lecture sur ce texte.

Il en est ainsi décidé.

\*

.../...

- 4 -

Algérie

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut désigner le ou les rapporteurs pour avis des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale et renvoyés pour le fond à la Commission de l'Intérieur:

-(n° 502, session 1956-1957) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman ;

- (n° 503, session 1956-1957), portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue ;

- (n° 506, session 1956-1957) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;

- (n° 507, session 1956-1957) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée Algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée ;

- (n° 509, session 1956-1957) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ;

- (n° 513, session 1956-1957) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

M. Chérif Benhabylès, qui connaît remarquablement les questions de droit musulman, m'a fait savoir qu'il accepterait volontiers d'être désigné comme rapporteur pour avis de ces six textes.

M. Benhabylès est nommé rapporteur pour avis des six projets de loi.

\*

\* \*

Adoption

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, la suite du rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du Code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

.../...

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. Jean GEOFFROY, rapporteur.- Je vous rappelle, mes chers Collègues, que la semaine dernière, nous avons examiné et adopté avec certaines modifications les articles 1 à 3 de la présente proposition de loi.

L'article 4, qui est le dernier, a été réservé, de façon à vous permettre d'étudier le nouveau texte que je me suis permis de vous présenter.

Ce texte est le suivant :

"Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants orphelins de guerre ou abandonnés par suite de faits de guerre recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes."

M. LE RAPPORTEUR.- Les différences essentielles avec la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

1°- il est bien précisé que les mots "événements de guerre" s'appliquent aussi bien aux orphelins qu'aux enfants abandonnés.

2°- il faut que les enfants aient été recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la loi pour que le bénéfice des nouvelles dispositions leur soit applicable.

Le texte de l'Assemblée Nationale permettrait en effet certains chantages : un père en désaccord avec son fils légitime pourrait le menacer de recueillir un orphelin de guerre de façon à diminuer la part d'héritage revenant au fils légitime.

L'objet de l'article 4 est donc de régler certaines situations et non pas de permettre à un père de famille de recueillir, puis d'adopter un orphelin de la guerre de 1914-1918 !

Ceci dit, je vous rappelle que deux séries d'observations ont été présentées la semaine dernière. M. le Président Kalb nous a dit : "c'est très bien de prévoir l'adoption des enfants abandonnés mais si les parents reviennent, que va-t-il se passer ?"

A mon avis, cette question ne tient pas, car ce que nous cherchons à régler par le présent texte, ce n'est pas le problème général de l'adoption des enfants abandonnés, adoption qui est déjà possible, mais le problème très particulier de l'adoption en présence d'enfants légitimes.

Au demeurant, les difficultés signalées par M. Kalb ne sont pas propres à la matière de l'adoption; on les retrouve, par exemple, en ce qui concerne le mariage : un homme a disparu pendant la guerre, son décès a été judiciairement déclaré; sa femme est remariée et voilà que 10 ou 15 ans après sa disparition, l'individu reparaît.

A la vérité, il s'agit là de situations extrêmement dououreuses que provoquent fatalement les événements de guerre. Nous ne pourrons jamais rien y changer par des textes législatifs.

La deuxième observation a été présentée par M. Biatarana. Il nous a dit que les enfants légitimes avaient des droits acquis qui s'opposaient aux droits des enfants adoptifs.

A mon avis, cette observation ne mérite pas d'être retenue car, d'une manière générale, on ne peut pas parler en cette matière de droits acquis.

D'autre part, sur un plan plus particulier, il y a lieu de remarquer que l'article 4 a un caractère transitoire; que sa portée est limitée aux orphelins de guerre recueillis pendant leur minorité et avant la promulgation de la loi; que, enfin, l'adoption ne s'impose jamais au juge qui a toujours la possibilité de refuser l'homologation, s'il n'y va pas de l'intérêt de l'enfant.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Ce dernier argument est déterminant. A mon sens, toutes les garanties sont en effet données par le fait que l'adoption a lieu sous le contrôle du juge.

M. TAILHADES.- Cela est, en effet, d'une extrême importance.

M. LE PRESIDENT.- Ne pensez-vous pas, Monsieur le Rapporteur, qu'il conviendrait de rédiger de la manière suivante la fin de l'article 4 nouveau que vous proposez : "... même par des personnes qui avaient déjà des enfants..."

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne pense pas qu'il faille ajouter le mot "même", car, dans l'hypothèse envisagée par l'article 4, il s'agit forcément de gens qui ont déjà des enfants légitimes.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact.

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

- 7 -

L'ensemble de la proposition de loi est également adopté à l'unanimité.

... dans les dernières deux séances ministérielles de ce matin, pas moins de 100 personnes, sous l'égide de quelques compagnons du texte. \*

\* \* \*  
18- Rq ce qui concerne le premier article de la proposition, il est porté à l'ordre du jour la proposition pour le maire de passer les Communes  
(travaux effectués par les maires en tant qu'entrepreneurs) \* \* \*

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à M. Tailhades qui doit nous présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 81, session 1956-1957), de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à modifier l'article 175 du Code pénal.

M. TAILHADES, rapporteur.- Vous connaissez tous, mes chers Collègues, l'objet de la proposition de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre : permettre aux maires des petites communes qui sont entrepreneurs, de faire eux-mêmes, pour le compte de la commune, certains travaux indispensables.

Vous savez que l'article 175 du Code pénal interdit à tout fonctionnaire, tout officier public ou tout agent du Gouvernement, de prendre ou de recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes d'adjudications, entreprise ou régie, dont il a l'administration ou la surveillance.

Ce texte a été appliqué avec rigueur à l'encontre des maires et des adjoints qui avaient passé des contrats de fournitures avec leur commune.

Ce texte est, sans aucun doute, nécessaire. Il faut, en effet, empêcher les administrateurs de tirer parti de leurs fonctions pour faire "marcher leur affaire". Cependant, il est de nombreuses petites communes où le maire est le seul fournisseur ou entrepreneur auquel on puisse s'adresser. C'est pourquoi Mme Patenôtre propose d'assouplir la loi en précisant que l'article 175 du Code pénal ne s'appliquera pas dans le cas où le maire d'une commune de moins de 600 habitants est le seul fournisseur ou entrepreneur "qualifié" de la commune.

Notre Collègue M. Rabouin insiste vivement, je vous le signale, pour que nous votions, dans les meilleurs délais, la proposition de Mme Patenôtre.

Personnellement, je dois vous avouer que je suis assez réticent pour vous proposer l'adoption d'un tel texte.

.../...

J'ai consulté la Chancellerie qui, en accord avec le ministère de l'Intérieur, m'a fait parvenir la note suivante, dans laquelle les deux départements ministériels ne se montrent pas hostiles à la réforme projetée, sous réserve de quelques aménagements du texte :

" 1°- En ce qui concerne le premier alinéa de la proposition, il est permis de craindre que la possibilité pour le maire de passer des marchés sans limitation de montant n'entraîne divers inconvénients susceptibles de troubler l'opinion publique.

" Il semble qu'une solution de nature à donner satisfaction aux préoccupations manifestées dans l'exposé des motifs de la proposition de loi et ne présentant pas les inconvénients ci-dessus, pourrait consister à limiter le montant annuel global des marchés autorisés à la somme de 100.000 francs.

" Le bénéfice de la mesure ainsi aménagée pourrait alors être étendu aux communes de moins de 1.000 habitants.

" D'autre part, la distinction fondée sur le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs établis dans la commune ne semble pas susceptible de constituer un critère entièrement satisfaisant.

" 2°- En ce qui concerne le deuxième alinéa projeté pour lequel on peut hésiter sur le point de savoir s'il a une portée générale ou si, au contraire, il ne vise que les petites communes, il semble que son principe soit de nature à susciter les plus extrêmes réserves. Il serait, en effet, peu conforme aux principes de notre droit pénal que l'incrimination d'un délit sanctionné de peines graves puisse être modifiée par un règlement.

" 3°- Si le principe de la proposition de loi était retenu, il paraîtrait normal de prévoir que le Conseil municipal délibérera sur la conclusion ou l'approbation des marchés autorisés hors la présence du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal intéressé.

" On peut estimer, en effet, que, dans certains cas, la seule présence serait de nature à influer sur la décision du Conseil municipal.

" 4°- Sur le plan de la technique législative, il semble bien que la réforme envisagée doive intervenir par voie de modification du Code pénal. Mais plutôt que de compléter l'article 175 du Code pénal, comme le prévoit la proposition de loi, il paraîtrait préférable de scinder cet article en deux parties.

" Le nouvel article 175 comprendrait ses trois premiers alinéas actuels auxquels s'ajouteraient les dispositions nouvelles.

" Les trois derniers alinéas de l'article 175 actuel deviendraient alors un article 175 bis nouveau (ou 175 -1 si l'on désire appliquer au Code pénal les règles établies pour les articles additionnels dans les codes récents).

" Compte tenu des remarques qui précèdent et dans le cas où le principe du texte serait retenu, la proposition dont il s'agit pourrait, par exemple, prendre la forme suivante :

"Article premier : Il est ajouté aux alinéas premier, 2 et 3 de l'article 175 du Code pénal deux alinéas ainsi conçus :

"Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux agissant par délégation spéciale ou en remplacement pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 100.000 francs.

"En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés."

"Article 2 : Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 175 ancien du Code pénal constituent un article 175 bis du Code pénal.

" L'alinéa 2 de cet article 175 bis prend la forme suivante :

"Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par l'alinéa 2 de l'article précédent."

"Aucune disposition concernant l'application dans les territoires d'Outre-Mer du nouveau texte n'a été prévue.

" En effet, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer consulté sur ce point par la Chancellerie, s'est déclaré opposé à une telle extension des dispositions envisagées."

- 10 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne prends pas parti d'une manière définitive pour ou contre la proposition de Mme Patenôtre, car je sais que bon nombre d'entre vous ne sont pas partisans de la réforme envisagée ; je vous indique simplement que, modifiée comme la Chancellerie et le Ministère de l'Intérieur nous le suggèrent, la proposition de loi perdrait une partie de son caractère dangereux et, en revanche, rendrait de grands services à de nombreux administrateurs locaux.

M. LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, mes chers Collègues, nous allons d'abord nous prononcer sur le principe même de la réforme projetée ; nous verrons ensuite les modifications à apporter au texte lui-même.

M. NAMY.- Quel est, Monsieur le Rapporteur, l'avis de la Commission de l'Intérieur sur la proposition de Mme Patenôtre ?

M. LE RAPPORTEUR.- La Commission de l'Intérieur ne s'est pas encore prononcée, mon cher Collègue ; vous savez, en effet, que, aux termes du règlement, une commission saisie pour avis doit attendre que la commission saisie au fond ait pris une décision pour commencer son examen.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact. Ce sont les conclusions de la commission saisie au fond qui sont soumises à la commission saisie pour avis.

M. NAMY.- A mon sens, il ne faut pas exagérer les difficultés que rencontrent les maires pour faire exécuter des travaux. Le texte qui nous est proposé va créer bien des discussions. De toute façon, il me paraît difficile qu'un maire effectue des travaux qu'il sera amené, par la suite, à contrôler.

Je suis, en conséquence, hostile au principe de la proposition de loi de Mme Patenôtre.

M. SCHWARTZ.- Je suis également hostile au principe de ce texte. A l'époque actuelle, où la plupart des entreprises même de minime importance, disposent de camionnettes, on peut toujours faire appel à un entrepreneur d'un village voisin.

Croyez moi, plus le village sera petit et plus il y aura de difficultés, si nous votons ce texte, car les quelques incidents qui pourront se produire seront démesurément grossis. On verra des scandales partout.

Salut à la République, au peuple français.

Je suis très bien des malades réellement...  
réellement dans ce sens. Croyez-moi, c'est... / ...  
c'est un peu... un peu... un peu...

M. Marcel MOLLE.- Je ne partage pas l'avis des deux précédents orateurs. Il convient, en effet, dans toute la mesure du possible, d'aider les maires des petites communes, dont la tâche est lourde, croyez-moi bien.

Il est difficile de trouver des gens qui acceptent les fonctions de maire, car cela entraîne pour eux, bien souvent, la perte d'une partie de leur activité.

Le texte que nous propose Mme Patenôtre est réaliste et il a l'avantage de rendre claire une situation qui, actuellement, est voilée d'hypocrisie, car, malgré l'existence de l'article 175 du Code pénal, on arrive par la bande, par un "truquage" en quelque sorte, à permettre aux maires et adjoints de travailler pour le compte de leur commune.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Il y a deux ans, le Ministère de l'Intérieur a adressé une circulaire à ce sujet aux préfets pour demander l'extension de l'interdiction aux maires adjoints. Par conséquent, le Ministère de l'Intérieur paraissait, il y a deux ans, peu favorable à une initiative de la nature de celle prise par Mme Patenôtre.

M. LE RAPPORTEUR.- Le Ministère de l'Intérieur a changé d'avis, mon cher Collègue, puisque c'est lui, maintenant, qui nous demande d'accepter la réforme envisagée.

M. JOZEAU-MARIGNE.- C'est entendu, mais le Ministère de l'Intérieur propose des modifications qui, en fait, vident la proposition de loi de son contenu. Il nous est demandé de limiter à 100.000 francs par an le montant des travaux susceptibles d'être effectués. 100.000 francs ce n'est rien ; que peut-on faire pour cette somme ?

De plus, le texte proposé par le Ministère de l'Intérieur dit que les maires qui passeront des marchés avec la commune devront s'abstenir d'assister et de participer à toute réunion du Conseil municipal concernant ces marchés. Cette disposition, qui se présente comme une garantie, est parfaitement inutile, car les marchés inférieurs à 250.000 francs n'ont pas besoin d'être approuvés par le Conseil municipal.

M. MARCILHACY.- Comme MM. Schwartz, Namy et Jozeau-Marigné, je suis hostile au vote de la proposition de loi, en raison du discrédit qui, à tort, sera jeté sur la fonction de maire. Cette fonction est une de celle qui est le plus nécessaire à la République, soyez-en certain.

Je sais que bien des maires réclament la promulgation d'une réforme dans ce sens. Croyez-moi bien, les suivre serait leur faire un cadeau empoisonné.

- 12 -

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Le principe de la proposition de loi est rejeté, par 6 voix contre 3 et 1 abstention, à la suite d'un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT.- En raison du vote qui vient d'être émis, il est inutile de passer à l'examen des articles.

Le point de l'ordre du jour est, en conséquence, renvoyé à une séance ultérieure. \*

\* \*

#### Conseil supérieur de la magistrature

M. LE PRESIDENT.- Je donne encore la parole à M. Tailhades qui va nous présenter, maintenant, son rapport sur le projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

M. TAILHADES, rapporteur.- Le présent projet de loi a un objet très limité, mes chers Collègues : préciser, d'une part, dans quelles conditions seront opérées les retenues pour pension sur les indemnités versées aux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et, d'autre part, si ces indemnités seront calculées sur le traitement brut ou le traitement net d'un conseiller à la Cour de cassation.

Des difficultés sont apparues, en fait; il importe de les régler. Cela ne peut être fait que par une loi; je vous propose, en conséquence, de voter sans modification le projet de loi qui nous est soumis après un vote sans débat à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

\* \*

#### Contrat de travail (délai congé)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait l'examen du rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale,

- 13 -

tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond, mais M. Delalande vient de me faire connaître que la Commission du Travail n'ayant pas terminé son examen, il ne lui était pas possible de nous présenter son rapport pour avis aujourd'hui.

Ce point de l'ordre du jour est, en conséquence, renvoyé à une séance ultérieure.

Quant aux métayers, \*  
prélevé ce qui était nécessaire

\* \*

Si ce texte entraînerait la fermeture des fermages (réduction)

M. LE PRESIDENT.- Je donne, maintenant, la parole à M. Delalande qui va nous présenter son rapport pour avis sur la proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. DELALANDE, Rapporteur pour avis.- Vous connaissez tous, mes chers Collègues, j'en suis certain, l'objet de ce texte, dont on a beaucoup parlé depuis trois ou quatre semaines.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Waldeck Rochet, député. Le but recherché est triple :

1°- réduire les fermages correspondant à la campagne 1956-1957 lorsque, du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 % de la récolte auront été subies par les preneurs de baux ruraux ;

2°- accorder un moratoire aux fermiers, pour les fermages à échoir du 1er juillet 1956 au 1er juillet 1957 ;

3°- donner aux métayers le droit de prélever, pour la campagne 1956-1957, la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

Je vous signale qu'à l'origine, la proposition de loi accordait une réduction automatique de 20 % des fermages, quelle que soit l'importance du gel. Une longue discussion s'est déroulée sur ce texte à l'Assemblée Nationale.

.../...

La première observation que je vous présenterai est la suivante : cette proposition de loi n'a plus d'intérêt car les fermages correspondant à la campagne 1956-1957 ont, pour la plupart, été déjà payés et il n'est pas question de donner au texte un caractère rétroactif.

M. Dulin, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, a, d'ailleurs, déclaré formellement qu'il n'y aurait pas de remboursement des loyers payés; par conséquent, seules les sommes restant dues sont visées par la disposition votée par l'Assemblée Nationale.

Quant aux métayers, il est bien évident qu'ils ont prélevé ce qui était nécessaire à leur subsistance en 1956.

Si ce texte devait être promulgué, son application entraînerait tellement de difficultés que, dans chaque cas, il faudrait pratiquement intenter un procès pour trouver une solution.

La Commission de l'Agriculture du Conseil de la République, à l'unanimité, a rejeté la proposition de loi.

Je vous propose de la suivre.

Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que le Code civil et le Code rural contiennent déjà des dispositions qui permettent d'obtenir la réduction des fermages et des moratoires; il s'agit des articles 814 du Code rural et 1769 du Code civil.

Dans les hypothèses envisagées par ces deux textes, il faut que les pertes aient été égales au moins à 50 % de la récolte. Ce pourcentage est peut-être un peu élevé, je le reconnais, mais, alors, le véritable problème n'est pas de légitimer à titre exceptionnel pour les gelées de l'hiver 1956, mais de modifier le Code rural et le Code civil, de façon à envisager les cas de pertes inférieures à 50 %.

Il faut, en effet, un texte permanent en cette matière.

Ceci dit, je me permets de vous signaler que, dans la plupart des régions, les réensemencements ont permis de réduire considérablement les incidences des gelées.

En terminant, je me ferai l'écho d'un dernier argument qui a été invoqué à l'encontre du texte voté par l'Assemblée Nationale.

On a dit que ce texte mettait à l'épreuve le principe même du fermage, qui est la fixité du prix.

- 15 -

Si, aujourd'hui, on admet, en effet, que le propriétaire doive être associé aux pertes exceptionnelles, il faudra bien, demain, admettre également que ce propriétaire soit associé aux gains exceptionnels.

M. Jean GEOFFROY.- Contrairement à ce qu'indique M. le Rapporteur, les conséquences du gel n'ont pas toujours été réparées. Dans ma région, constituée par des vignobles et des terrains de culture maraîchère, la campagne s'est soldée par des pertes atteignant les 7/8 de la récolte normale.

M. MARCILHACY.- Le texte de l'Assemblée Nationale ne changera rien à cette situation, mon cher Collègue, car il y a peu de fermiers de vigne.

M. Jean GEOFFROY.- C'est exact. C'est surtout le métayage qui est pratiqué dans ce domaine.

Ceci dit, je reconnaiss volontiers que bien souvent propriétaires et locataires se sont arrangés à l'amiable. Je suis d'accord avec M. le Rapporteur sur de nombreux points. Par contre, je critique la déclaration de M. Dulin à propos de la rétroactivité.

Si l'on veut que ce texte ait un caractère rétroactif, il suffit de le dire tout simplement.

M. Robert CHEVALIER.- Je suis en grande partie en accord avec M. le Rapporteur pour avis. Le texte voté par l'Assemblée Nationale est, sans aucun doute, très mauvais, étant donné qu'il consiste à faire supporter par le propriétaire les conséquences du gel.

Par contre, je trouve anormal que le propriétaire bénéficie de réductions d'impôt foncier, en raison précisément des conséquences de ce gel.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Croyez-vous que ces réductions soient accordées assez largement ?

M. Robert CHEVALIER.- Très largement, même, mon cher Collègue.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Oui, mais, alors, il faut un motif précis et, en particulier, le propriétaire doit prouver qu'il a personnellement souffert des conséquences du gel.

.../...

- 16 -

M. Robert CHEVALIER.- Pas du tout. Dans bien des cas, les propriétaires ne font même pas de demandes individuelles. C'est le maire de la Commune qui présente une requête collective.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- On me signale qu'il y a actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale une proposition de loi tendant à obliger les propriétaires à restituer aux locataires les sommes correspondant aux réductions d'impôt foncier.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis tendant, je vous le rappelle, à suivre la Commission de l'Agriculture, qui a rejeté la proposition de loi dont il s'agit.

Les conclusions de M. le Rapporteur pour avis sont approuvées, par 7 voix contre 3, à la suite d'un vote à main levée.

En conséquence, la Commission émet un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi.

\*

\* \*

#### Interdiction

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957), de M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du Code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur.- En l'état actuel de notre législation, le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (article 506 du Code civil).

Par contre, la femme n'est la tutrice de son mari interdit que si le conseil de famille n'en décide pas autrement (article 507 du Code civil).

Cette inégalité entre le mari et la femme se justifie d'autant moins que, depuis la loi du 18 février 1938 sur la capacité et celle du 22 septembre 1942, chacun des époux peut sans distinction, représenter le conjoint hors d'état de manifester sa volonté. La présente proposition de loi, due à

.../...

- 17 -

l'initiative de notre collègue M. Marcilhacy, tend à remédier à ce fâcheux état de choses.

Dans son principe, elle mérite d'être approuvée.

Je ne vous proposerai que quelques modifications de détail.

Tout d'abord, M. Marcilhacy a cru devoir maintenir une certaine inégalité entre les deux époux, en ce sens que le conseil de famille peut toujours régler les modalités de la tutelle de la femme.

Il ne semble pas opportun de maintenir cette restriction qui figure dans l'article 507 du Code civil.

Je vous demande, en conséquence, de ne pas modifier l'article 506 et de rédiger l'article 507 de la manière suivante :

#### Article 507

"La femme est, de droit, la tutrice de son mari interdit."

Je vous signale, d'ailleurs, que la femme a toujours le droit, conformément aux dispositions de l'article 428 du Code civil, de refuser la tutelle.

Une seconde question mérite, à mon sens, d'être évoquée; celle de la publicité des débats judiciaires se déroulant autour des jugements d'interdiction.

Je pense, personnellement, qu'il faudrait limiter cette publicité en stipulant, par exemple, que les débats auront lieu en chambre du Conseil, comme en matière de divorce, le jugement seul étant rendu en audience publique.

Je vous propose, en conséquence, de rédiger l'article 2 de la proposition de loi de la manière suivante :

#### Article 2

"L'article 492 du Code civil est ainsi modifié :

"Article 492 - Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. La cause sera débattue en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu. Le jugement sera rendu en audience publique."

.../...

M. le PRESIDENT.- J'ouvre la discussion.

M. MARCILHACY.- Mes premiers mots seront pour remercier M. le Rapporteur d'avoir présenté ses conclusions avec autant de célérité.

J'approuve la première modification qu'il nous propose : celle qui consiste à mettre les époux sur un pied d'égalité complet.

Par contre, je formule des réserves en ce qui concerne la seconde modification, relative à la publicité des débats.

Bien sûr, je reconnaissais qu'en une telle matière, il vaut mieux éviter les débats et des révélations pénibles qui sont souvent faites. Il ne faut tout de même pas oublier que, parfois, la procédure d'interdiction peut avoir été introduite dans une intention maligne. Montrons-nous, en conséquence, extrêmement circonspects.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne pense pas qu'une publicité de mauvais aloi apporte quelque chose de plus à la cause.

M. Jean GEOFFROY.- Je partage l'avis de M. le Rapporteur.

M. BIATARANA.- Soyons extrêmement prudents. Bien souvent, croyez-moi, des procès de cette nature sont à la limite de l'opération frauduleuse. On cherche, en profitant de la lamentable situation dans laquelle se trouve un pauvre bonhomme quelconque, frappé de folie, à mettre la main sur le patrimoine du futur interdit.

Il faudrait, à tout le moins, que la limitation des débats ne fût pas une obligation, mais une simple faculté pour le président.

M. LE RAPPORTEUR.- Il ne s'agit pas de limiter les débats, mon cher Collègue, mais simplement de fermer la porte du prétoire.

La procédure de la Chambre du Conseil donne toutes les garanties désirables, croyez en un praticien.

M. DELALANDE.- Avec le système de la Chambre du Conseil, les membres du Conseil de famille n'auront même pas la possibilité d'assister aux débats; c'est tout de même choquant.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais l'avis du conseil de famille aura été demandé pendant l'instruction, mon cher Ami.

M. LE PRESIDENT.- Je résume la discussion qui vient de se dérouler. Trois points nous préoccupent :

1<sup>o</sup> - la proposition de M. Marcilhacy dans son principe ;

2<sup>o</sup> - la suggestion faite par M. le Rapporteur de mettre les époux sur un même pied d'égalité, c'est-à-dire de supprimer la deuxième partie de l'article 507 du Code civil ;

3<sup>o</sup> - la demande faite également par M. le Rapporteur de stipuler que les débats auront lieu en Chambre du Conseil.

Je me permets, en outre, de vous rappeler qu'en matière de déchéance de la puissance paternelle, la cause est également débattue en Chambre du Conseil.

M. MARCILHACY.- Soyez certains, mes chers Collègues, que je partage les scrupules de M. le Rapporteur, quant à l'inopportunité de "déballer", devant le public, certains drames provoqués par la démence de la personne que l'on veut interdire.

Cependant, dans un cas sur mille, peut-être, on risque d'arriver à des abus. C'est en fonction de ce cas que je me montre assez réticent.

M. LE RAPPORTEUR.- Vous dites, par conséquent, mon cher Ami, que 999 fois sur 1.000 la proposition que je formule est souhaitable.

M. Delalande a regretté que les membres du conseil de famille n'aient pas la possibilité d'assister aux débats. En praticien, je me permets de lui faire observer que jamais une seule fois je n'ai vu un membre du conseil de famille user de cette faculté.

M. BIATARANA.- La position prise par M. le Rapporteur est extrêmement grave car, au fond, elle met en cause l'utilité même de l'audience publique.

Si la publicité a des inconvénients en matière d'interdiction, ces inconvénients se retrouvent en toute matière et on pourrait parfaitement décider que, dans tous les cas, les débats auraient lieu en Chambre du Conseil.

M. LE RAPPORTEUR.- Vous exagérez, Monsieur Biatarana.  
dans les audiences de la Chambre du Conseil

C'est, en fait, la surréalisation du "fondement de la plaidie", procès dans lequel, pour démontrer la responsabilité de l'accusé, on a malencontreusement concédé... 19 ou 20 fois toutes les mal

.../...

M. SCHWARTZ.- A propos du deuxième point dont parlait tout à l'heure M. le Président, il conviendrait, à mon sens, de rappeler, dans l'exposé des motifs du rapport, qu'en application de l'article 428 du Code civil, la femme a toujours le droit de refuser la tutelle.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne manquerai pas de le faire.

M. LE PRESIDENT.- Sur les deux premiers points que j'ai signalés, il n'y a pas, me semble-t-il, de difficultés.

La Commission consultée adopte le principe de la proposition de loi et la suggestion de M. le Rapporteur concernant l'article 507 du Code civil.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte maintenant la Commission sur la question de la publicité des débats, c'est-à-dire que je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur.

L'article 2, dans sa nouvelle rédaction, est adopté, par 7 voix et 4 abstentions, à la suite d'un vote à main levée.

L'ensemble de la proposition de loi est alors adopté à l'unanimité.

M. MAROLLAIS.- Ma question est de savoir si M. le Président a bien compris, croisez-moi bien.

\* \* \*

#### Ouverture automatique des portes

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à entendre le rapport de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. BIATARANA.- L'objet du présent texte est assez limité. Vous le connaissez tous, il s'agit de rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

C'est, en fait, la suppression du : "Cordon s'il vous plaît", procédé assez inhumain qui consistait à réveiller les malheureux concierges, 15 ou 20 fois toutes les nuits.

On peut simplement regretter qu'il faille un vote du Parlement pour un problème <sup>au</sup> si mineur que celui-là. Une simple ordonnance du préfet de police eût put régler cette question.

Une seule difficulté réside dans le fait que, désormais, on pourra se demander quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire. M. le Président a bien voulu appeler mon attention sur ce point.

J'ai consulté la jurisprudence. A la vérité, la responsabilité du propriétaire n'est pas bien grande.

C'est, en général, dans le cas de vol que les tribunaux ont eu à se prononcer; pour mettre le propriétaire en cause ils ont exigé qu'il y ait une faute du concierge et qu'il y ait relation directe de cause à effet entre cette faute et le vol commis. Par conséquent, la disposition nouvelle ne risque pas d'avoir d'incidence sur le problème de la responsabilité.

Ceci dit, je vous propose l'adoption pure et simple de la proposition de loi.

M. MARCILHACY.- Quelle sera la forme pratique de l'appareil ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je n'en sais trop rien. Cela est l'affaire des marchands de fermeture automatique.

M. MARCILHACY.- Ma question ne présente pas un caractère saugrenu, croyez-moi bien.

Dans l'immeuble que j'habite et qui m'appartient, j'ai trois locataires; il n'y a pas de concierge. Chacun des locataires dispose d'un bouton à l'entrée avec, à l'appartement, un dispositif d'ouverture actionné également à distance par un autre bouton.

Ce n'est pas une ouverture ou une fermeture automatique, mais, chacun des locataires peut, après avoir reçu l'appel de la personne qui désire entrer, vérifier rapidement par la fenêtre quel est le visiteur et, alors, ouvrir ou ne pas ouvrir.

Ce système présente les plus sérieuses garanties et ne gêne personne, puisqu'il n'y a pas de concierge.

Je me demande bien pourquoi je serais obligé de le modifier.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Il est évident que la proposition de loi a été déposée en fonction des immeubles dotés de concierge.

M. PERIDIER.- C'est évident et M. Marcilhacy a raison. Il faudrait limiter la portée du texte aux seuls immeubles où il y a un concierge.

M. LE PRESIDENT.- Déposez-vous un amendement, Monsieur Marcilhacy ?

M. MARCILHACY.- Je le déposerai en séance publique, Monsieur le Président. Mais je persiste à croire que le vote de ce texte est proprement une "histoire de fous".

Je répète ce que je disais tout à l'heure; j'ai, chez moi, un système de fermeture qui présente du point de vue vol, par exemple, toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger et on va m'obliger à installer un autre dispositif, grâce auquel n'importe qui pourra entrer chez moi, à toute heure du jour ou de la nuit, simplement en pressant sur un bouton. C'est de la démence!

M. LE PRESIDENT. - Je consulte la Commission.

Les conclusions du Rapporteur, favorables à l'adoption sans modification de la proposition de loi, sont approuvées, par 6 voix contre 3 et 2 abstentions, à la suite d'un vote à main levée.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

Bruselas 11 RM. Gaston ISAKOFF, Robert  
BECQUET, Georges ✓, BELTRANES, Jean  
BECQUET, Georges ✓, BOUAFIA, Henry ✓

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE (n° 356, session 1956-1957), enjoint par la proposition de loi (n° 356, session 1956-1957), visant l'article 173 du Code pénal, tendant à établir l'application de la législation française au 20 avril 1959 pour la répression du faux message;

- la proposition de loi (n° 356, session 1956-1957), de M. Louis Broc, tendant à modifier l'article 20 de la loi sur les loyers;

Présidence de M. de LA GONTRIE, Vice-président

- la proposition de loi (n° 559, session 1956-1957), de M. Armand Béchade, tendant à réquisition de locaux d'habitation au profit des français expulsés du Proche-Orient;

Séance du Jeudi 28 Mars 1957 (session 1956-1957) tendant à élaborer sur l'ensemble de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 23 Mars 1957 relative à la plaideirie (en remplacement de la décret).

La séance est ouverte à 15 heures 40 avec des textes suivants :

- proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léon Banon, tendant à la modification de l'article 65 du Livre IV du Code du Travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, dont la commission du Travail est saisie au fond;

Présents : MM. BIATARANA, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, MARCILHACY, RABOUIN, REYNOUARD.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, KALB, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, SCHWARTZ, Henry TORRES.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Jacques GRIMALDI, Louis GROS, Mahdi ABDALLAH, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, PERIDIER, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON. (1949 meurtre, accordant le bénéfice au malfracteur dans les lieux à certains clients des hôtels, pensionnats de famille et meublés.)

## ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage;
- la proposition de loi (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;
- la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient;
- le projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (en remplacement de M. Lodéon).

## II - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du Livre IV du Code du Travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, dont la commission du Travail est saisie au fond;
- proposition de loi (n° 478, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

## III - Examen de la proposition de loi (n° 546, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 25 janvier dernier, j'ai désigné M. Lodéon comme rapporteur du projet de loi (n° 546, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

.../...

## COMpte RENDU

Faux monnayage

M.de LA GONTRIE, Président.- M.le Président Pernot, obligé de quitter brusquement Paris, à la suite d'un décès survenu dans sa famille, vous prie d'excuser son absence aujourd'hui.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la désignation du rapporteur du projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage;

M.Marcilhacy est désigné.

Loyers

M.le PRESIDENT.- Je vous invite, également, à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 536, session 1956-1957) de M.Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

M.Yvon est désigné.

Réquisitions

M.LE PRESIDENT.- Il nous faut, encore, désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M.Armenaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

M.Marcilhacy est désigné.

Plaidoirie

(départements d'outre-mer)

M.LE PRESIDENT.- Le 23 janvier dernier, la commission a désigné M.Lodéon comme rapporteur du projet de loi (n°259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

.../...

J. 28.3.57

Or, depuis cette date, nous n'avons pas revu M. Lodéon, qui séjourne dans son département, la Martinique.

Le Président de l'Association Nationale des Avocats a appelé l'attention de M. le Président Pernot sur l'intérêt qui s'attacherait à l'adoption de ce texte dans les meilleurs délais.

Aussi, M. le Président a-t-il pensé qu'il convenait de remplacer M. Lodéon dans ses fonctions de rapporteur, étant donné que nous ne savons pas quand notre collègue rentrera.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite, en conséquence, à désigner un nouveau rapporteur pour ce projet de loi.

M. Jean Geoffroy est désigné.

#### Procédure prud'homale

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, la désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du Livre IV du Code du Travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, dont la commission du Travail est saisie au fond.

M. Delalande est désigné.

#### Rentes viagères

M. LE PRESIDENT.- Il convient, également, de désigner un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

M. Robert Chevalier est désigné.

.../...

Hôtels et meublés

(maintien dans les lieux)

M. LE PRESIDENT.- L'objet essentiel de notre réunion est l'examen de la proposition de loi (n° 546, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49.458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Ce texte, qui a été voté par l'Assemblée Nationale avant-hier, a pour objet de substituer la date du 1er avril 1960 à celle du 1er avril 1957 figurant dans la loi précitée du 2 avril 1949.

La crise persistante du logement rend nécessaire le maintien en vigueur des dispositions qui protègent les nombreuses familles se trouvant dans l'obligation de loger dans des hôtels et meublés.

Etant donné que la prorogation en cours arrive à expiration à la fin du présent mois, c'est-à-dire dimanche prochain, nous devons examiner ce texte, aujourd'hui même, aussi bien en commission qu'en séance publique.

Si vous le voulez bien, nous allons tout d'abord désigner un rapporteur.

M. MARCILHACY.- Si mes souvenirs sont exacts, j'ai déjà dû rapporter deux des trois lois de prorogation qui se sont succédé en la matière.

J'accepte donc, bien volontiers, d'être, une nouvelle fois, investi des fonctions de rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

M. Marcilhacy est, à l'unanimité, nommé rapporteur de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Quelles sont vos conclusions, Monsieur le Rapporteur ?

M. LE RAPPORTEUR.- Bien entendu, je ne m'oppose pas au vote d'une nouvelle prorogation; je trouve, cependant excessive la durée de trois ans qui nous est proposée.

.../...

A ce rythme là, le provisoire s'érige en définitif.

Je vous propose de ramener cette durée de trois ans à un an. En avril 1958, nous verrons bien si une nouvelle prorogation s'avère nécessaire.

M. LE PRESIDENT.- Je partage le sentiment de M. le Rapporteur. Je crois, d'ailleurs, me souvenir que, en application d'une disposition de la trop fameuse "loi-cadre" sur la construction, le gouvernement aura la faculté de procéder, par décret, à la publication d'un statut définitif des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. JOZEAU-MARIGNE.- En ma qualité de président de la Commission de la Reconstruction, vous me permettrez de vous fournir quelques précisions sur ce dernier point.

L'article 37 de la "loi-cadre" sur la construction autorise, en effet, le gouvernement à prendre, par décret, toutes mesures propres à régler la situation des personnes qui, faute d'avoir pu trouver un logement, sont réduites à trouver refuge dans des hôtels, pensions de famille et meublés.

Le Conseil de la République a supprimé cet article, mais, en seconde lecture, la Commission de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale en a décidé le rétablissement.

M. LE RAPPORTEUR.- Si un texte à caractère définitif doit bientôt voir le jour, c'est une raison supplémentaire pour limiter à un an la durée de la prorogation envisagée.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Sans aucun doute.

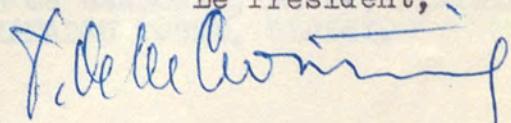
M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées, par 4 voix contre une, à la suite d'un vote à main levée.

En conséquence, la date du 1er avril 1958 est substituée à celle du 1er avril 1960 figurant dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 16 heures 05

Le Président,



J.F.  
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

I - Rapport de M. le Procureur Général à la Commission  
de la Justice  
ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Mercredi 3 avril 1957

II - Rapport

La séance est ouverte à 9 heures 50

III - Rapport de M. le Procureur Général à la Commission  
de la Justice

Présents : MM. Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE,  
Louis GROS, MARCILHACY, Marcel MOLLE, NAMY,  
Georges PERNOT, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES,  
Joseph YVON.

Suppléant : M. LODEON.

Excusés : MM. Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNE, KALB, RABOUIN,  
REYNOUARD, Henry TORRES.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, BIATARANA,  
Jacques GRIMALDI, de LA GONTRIE, Mahdi ABDALLAH,  
MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, PERIDIER,  
TEISSEIRE, Fodé MAMADOU TOURE, ULRICI.

## ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M.Yvon sur les propositions de loi suivantes :

- (n° 23, année 1955), de M.Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;
- (n° 356, année 1955), de M.Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;
- (n° 166, session 1956-1957), de M.Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;
- (n° 536, session 1956-1957), de M.Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

II - Rapport de M.Schwartz sur le projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

III - Rapport de M.Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

IV - Rapports de M.Marcilhacy sur :

- le projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
  - la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M.Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.
- V - Rapport de M.Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal.

.../...

- VI - Rapports pour avis de M.Yvon sur les textes suivants, renvoyés au fond à la Commission de la Famille :
- projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81 et 82 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;
  - proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.
- VII - Rapport pour avis de M.Delalande sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du Code du travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.
- VIII - Rapport pour avis de M.Marcel Molle sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.
- IX - Rapport pour avis de M.Robert Chevalier sur la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières, dont la Commission des Finances est saisie au fond.
- X - Eventuellement, seconde lecture de la proposition de loi (n° 546, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

J. 3.4.57

COMPTE RENDULoyers

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je donne la parole à M. Yvon, qui va nous présenter un rapport sur les propositions de loi suivantes :

- (n° 23, année 1955) de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;
- (n° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;
- (n° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;
- (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. YVON, Rapporteur.- Nous sommes actuellement saisis de 4 propositions de loi concernant les loyers et pour lesquelles vous avez bien voulu me confier les fonctions de rapporteur. Ces textes sont les suivants :

1°/ proposition de loi (n° 23, année 1955) de M. Armengaud :

Cette proposition de loi a, tout d'abord, pour objet de rétablir le droit de reprise privilégié reconnu, avant le 4 avril 1953, aux Français ayant résidé à l'étranger, par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 (article premier de la proposition de loi).

M. Armengaud demande, en second lieu, que le maintien dans les lieux, prévu par la loi susvisée du 1er septembre 1948, ne soit pas opposable au propriétaire ou au locataire principal que ses activités professionnelles appellent à l'étranger et qui a loué ou sous-loué son appartement pour la durée de son absence (article 2).

La proposition de loi tend, enfin, à permettre aux Français qui résident à l'étranger, en raison de leurs obligations professionnelles, de sous-louer le logement dont ils sont locataires ou occupants pendant la durée de leur séjour hors de France (article 3).

.../...

2<sup>o</sup>/ proposition de loi (n<sup>o</sup> 356, année 1955) de M.Bruyas

Ce texte tend à modifier l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, de façon à préciser qu'en cas de sous-location partielle le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si les lieux faisant l'objet de la sous-location forment ou peuvent former, après aménagement, un local distinct du local principal;

3°/ proposition de loi (n° 166, session 1955-1956), de M. Reynouard :

Le but poursuivi par notre collègue est de permettre le jeu de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 concernant l'échange, dans le cas où l'un des co-échangistes est propriétaire de son appartement. Une récente décision de la Cour de cassation a, en effet, refusé de valider un échange opéré entre des personnes dont l'une était locataire et l'autre propriétaire.

4°/ proposition de loi (n° 536, session 1956-1957) de M. Louis Gros :

Ce texte se rapproche de la proposition de M. Armengaud ci-dessus analysée, en ce sens que M. Louis Gros demande, lui aussi, le rétablissement du droit de reprise privilégié prévu par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que M. Louis Gros limite la portée de son texte aux Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle en Tunisie ou au Maroc.

Il est évident que si nous adoptons la proposition de M. Armengaud, celle de M. Gros deviendra sans objet, la première ayant une portée beaucoup plus générale que la seconde.

Je dois vous confesser que, amené par votre confiance à prendre position sur ces 4 propositions, j'ai été quelque peu embarrassé.

Le but recherché par nos collègues est, certes, fort louable, mais je pense que le premier souci du législateur doit être de ne pas revenir trop souvent sur des textes stables.

Bien entendu, je laisse la commission juge du point de savoir quels sont les textes qui doivent être finalement adoptés, mais je me permets de lui présenter les conclusions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) adopter les deux premiers articles de la proposition de M. Armengaud, ce qui aura pour effet de rendre inutile la proposition de M. Louis Gros, puisque ce dernier aura satisfaction ;
- 2<sup>o</sup>) adopter sans modification la proposition de loi de M. Reynouard ;
- 3<sup>o</sup>) rejeter la proposition de loi de M. Bruyas.

M. LE PRESIDENT. - Vous venez, mes chers collègues, d'entendre les conclusions de M. le rapporteur. J'ouvre la discussion.

M. Louis GROS. - Je remercie vivement M. le rapporteur de la diligence avec laquelle il a tenu à examiner la proposition de loi que je m'étais permis de déposer. Je le remercie aussi d'avoir bien voulu, dans ses conclusions, réservé un sort favorable à mon initiative, en ce sens que l'adoption du texte de M. Armengaud me donnerait satisfaction.

Je tiens, cependant, à appeler l'attention de la commission sur le but précis que je poursuis : mon souhait est de voir admettre par le Conseil de la République, et surtout par l'Assemblée Nationale, les conclusions de M. le rapporteur, mais je crois que si nous acceptons la proposition de loi de M. Armengaud, le texte qui sortira de nos délibérations n'aura absolument aucune chance d'être accepté par l'Assemblée Nationale.

La portée de l'article premier de la proposition de loi de M. Armengaud est en effet beaucoup trop large. Cet article s'applique non seulement aux Français obligés, j'insiste sur ce point, de rentrer dans la métropole, mais également à ceux qui ont exercé, à un moment quelconque de leur vie, une activité dans des pays étrangers ou aucun événement politique notable n'est venu troubler leur tranquillité.

Psychologiquement, il serait inopportun de rétablir l'article 20 dans la rédaction qu'il avait avant la publication de la loi du 4 avril 1953. Il faut bien reconnaître qu'à cette époque de sérieux abus étaient constatés, notamment par des expulsions provoquées par des gens qui, revenant des colonies, s'empressaient d'acheter une maison pour mettre à la porte les locataires; c'était le fameux "coup du colonial".

.../...

Par contre, en ce qui concerne nos compatriotes de Tunisie et du Maroc, la situation est toute différente. Ils sont obligés pratiquement, sinon légalement, de quitter les anciens protectorats.

On me disait, la semaine dernière, au Consulat général de France à Casablanca que, chaque semaine, il faut rapatrier plus de cent familles d'indigents, ce qui représente au moins 500 personnes. On appelle indigents ceux qui n'ont même pas de quoi payer le voyage de retour en France.

Il est nécessaire de faire quelque chose pour ces malheureux, alors que la même nécessité n'existe pas pour les Français qui ont résidé dans d'autres pays

Je me résume : nous devons limiter, à mon sens, d'une manière trop stricte, le champ d'application de ce droit de reprise privilégiée, sinon notre proposition se transformera en un voeu pieux que l'Assemblée Nationale étouffera.

M. LE RAPPORTEUR.- Vous avez raison, Monsieur Gros. Ce qui m'incitait à retenir la solution de M. Armengaud, c'est que le texte proposé par ce dernier permettait de vous donner satisfaction, mais je reconnaiss volontiers que tous les Français résidant à l'étranger n'ont pas droit aux mêmes égards que nos malheureux compatriotes, obligés de quitter le Maroc et la Tunisie.

M. Louis GROS.- Dans ma proposition de loi, il y a une idée de contrainte et de situation exceptionnelle. Ce n'est pas une mesure permanente que je demande de prendre, mais une mesure exceptionnelle.

M. LE PRESIDENT.- Vous ne faites, cependant, pas allusion à cette notion de contrainte dans votre texte, Monsieur Louis Gros.

M. Louis GROS.- C'est que la définition de la contrainte est bien difficile, Monsieur le Président.

Pour ce qui concerne les Français d'Egypte, il n'y a pas de problème; une décision du gouvernement les a expulsés; il y a donc bien eu contrainte physique.

Les Français de Tunisie et du Maroc n'ont pas, à proprement parler, en dehors de quelques cas particuliers, été obligés de quitter les anciens protectorats, mais, en fait, ils ne peuvent plus y demeurer parce que la vie y est devenue, pour eux, impossible.

.../...

Par conséquent, il faut essayer de créer une sorte de présomption de contrainte.

Afin d'éviter les abus, je ne m'oppose d'ailleurs pas à ce que l'on complète mon texte par le membre de phrase suivant emprunté à l'ancien article 20 de la loi du 1er septembre 1948 et que reprend M. Armengaud : "qui rentrent définitivement dans la métropole".

De cette manière, un Français revenant de Tunisie ou du Maroc, à l'occasion d'un congé, ne pourra pas expulser abusivement un locataire.

M. LE PRESIDENT. - Comment peut-on savoir, au moment du retour, si le Français qui a quitté le Maroc ou la Tunisie revient "définitivement" en France ?

M. Louis GROS. - En matière fiscale, un décret du 7 juillet 1956 a adopté cette terminologie, Monsieur le Président. Or, vous savez qu'en général le Ministre des Finances n'est pas très tendre pour ceux qui lui demandent des détaxations !

Et bien, à l'heure actuelle, les Français qui rentrent du Maroc et de Tunisie ne paient aucun droit de douane, à la condition que leur installation en France soit définitive.

M. NAMY. - Je reconnais qu'il y a là un problème sérieux, mais je constate également que la proposition de M. Louis Gros tend à accroître le nombre des privilégiés du point de vue du droit de reprise. Je crains que ce ne soit la porte ouverte à l'extension des catégories de propriétaires privilégiées.

Ceci dit, je suis prêt à voter la proposition de loi de M. Louis Gros, à la condition que le relogement des locataires soit assuré, non pas forcément par le rapatrié, mais par les Pouvoirs Publics.

M. SCHWARTZ. - Il faut, à mon sens, limiter la portée du texte en ne visant que les Français qui ont exercé leur activité professionnelle en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

M. LE PRESIDENT. - Il ne faut pas employer l'expression "Afrique du Nord", mon cher collègue, car, alors, vous visez également l'Algérie qui est territoire français.

.../...

M. Louis GROS.- Il ne faut surtout pas viser les gens qui rentrent d'Algérie; certaines personnes seront trop heureuses de voir assimiler l'Algérie au Maroc et à la Tunisie ; ce qu'il faut faire, c'est énumérer les états étrangers : Maroc, Tunisie et Egypte.

M. SCHWARTZ.- Pour reprendre une idée de M. Namy, je dirai qu'il faut être honnête et ne pas permettre l'expulsion de malheureux locataires, en créant des priviléges au profit de ceux qui ont les moyens d'acheter un appartement. De cette manière là, en effet, on ne règle rien, puisqu'il y a une nouvelle famille jetée à la rue.

M. Louis GROS.- Soyez certain, mon cher ami, que mon but n'est pas du tout de favoriser la spéculation, en permettant à certaines personnes d'acheter des appartements pour les revendre libres quelques mois plus tard, après en avoir expulsé le locataire.

M. DELALANDE.- Je ne crois d'ailleurs pas que cela soit possible, car le dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que le droit de reprise de l'article 20 ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'évènement qui lui ouvre ce droit.

M. Louis GROS.- J'ignorais l'existence de ce dernier alinéa qui règle un problème, en écartant des abus possibles, mais qui en crée un autre.

Que faut-il entendre, en effet, par "évènement" pour ce qui intéresse les Français du Maroc et de Tunisie ?

Est-ce la transformation du protectorat en indépendance ? Est-ce le départ du Français ? Il est bien difficile de le dire.

M. LE PRESIDENT.- En tout état de cause, il me paraît difficile de supprimer cet alinéa, étant donné qu'il couvre toutes les hypothèses envisagées dans l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

M. MOLLE.- Si le dernier alinéa de l'article 20 doit s'appliquer aux Français rentrant du Maroc et de Tunisie, la disposition que nous nous proposons de voter perdra une grande partie de son utilité.

Qui sera le chef de l'Etat tunisien à la date qui sera celle de la transformation de l'Etat souverain. ..../...

Puisque l'acquisition doit être antérieure à l'évènement, cette acquisition remontera, dans la plupart des cas, à 2 ou 3 ans. Nous nous trouvons, alors, dans l'hypothèse visée à l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire le droit de reprise offert à tout propriétaire à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'acquisition.

M.Louis GROS.- Votre argumentation est fort pertinente, je le reconnaiss, mais elle conduit à constater l'inutilité de toute initiative en faveur de nos compatriotes de Tunisie et du Maroc. Or, ce qui compte pour eux, c'est que l'on fasse quelque chose, même si le texte sortant des délibérations du Parlement ne leur donne pratiquement aucun droit nouveau. C'est une satisfaction morale qu'ils attendent avant tout.

Le nouveau texte n'aura guère l'occasion de jouer, car son champ d'application sera extrêmement réduit.

M.LE PRESIDENT.- M.Louis Gros a raison. Sur le plan moral nous ne pouvons pas refuser de faire quelque chose en faveur de nos malheureux compatriotes contraints de quitter les anciens protectorats.

M.LE RAPPORTEUR.- Si je comprends bien, nous prenons pour base de discussion le texte de M.Louis Gros, ce qui revient à écarter l'article premier de la proposition de loi de M.Armengaud.

Je vous propose de rédiger la proposition de loi de M.Gros de la manière suivante :

Article unique : l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par un paragraphe quarto ainsi conçu :

"4°/ Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle en Tunisie, au Maroc ou en Egypte et qui rentre définitivement en France. Ce droit de reprise bénéficie éventuellement à la veuve de l'intéressé".

M.Louis GROS.- Ce texte me donne satisfaction. Je me pose la question de savoir si, pour marquer son caractère exceptionnel, il ne conviendrait pas d'en limiter le jeu dans le temps en ne visant, par exemple, que les Français qui ont quitté le Maroc ou la Tunisie après une certaine date qui serait celle de la transformation du protectorat en Etat souverain.

.../...

J. 3.4.57

M. DELALANDE.- N'y aurait-il pas intérêt, étant donné que nous légiférons pour des cas exceptionnels, Monsieur Louis Gros vient de le rappeler, à faire un texte distinct de la loi du 1er septembre 1948 ?

M. LE PRESIDENT.- Votre suggestion est très heureuse, Monsieur Delalande; il me paraît difficile, en effet, que nous puissions, dans un texte permanent comme l'article 20 de la loi sus-visée, incorporer des dispositions essentiellement transitoires, puisqu'elles sont prises en fonction d'évènements récents.

Si vous y consentez, nous allons demander à M. le Rapporteur de vouloir bien étudier une nouvelle rédaction qui tiendrait compte des observations formulées ce matin. Nous pourrions ainsi procéder, la semaine prochaine, à l'étude d'un texte précis sur lequel une large majorité se formerait.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- Je considère, en conséquence, que l'article premier de la proposition de loi de M. Armengaud est rejeté.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Voyons maintenant les articles 2 et 3 de la proposition de loi de M. Armengaud.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose de rejeter également ces deux articles. Si j'avais proposé, tout à l'heure, l'adoption de l'article 2, c'est uniquement en raison de la présence, dans le texte, de l'article premier; ce dernier article étant rejeté, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 2.

Quant à l'article 3, je vous avais demandé de le repousser.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi de M. Armengaud sont rejettés, par 6 voix et 3 abstentions, à la suite d'un vote à main levée.

En conséquence, la proposition de loi de M. Armengaud est rejetée dans son ensemble.

.../...

J. 3.4.57

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite, maintenant, à vous prononcer sur la proposition de loi (n° 356, année 1955), de M. Bruyas, dont M. le rapporteur, je vous le rappelle, demande le rejet.

La commission, consultée, décide, par 10 voix et une abstention, d'approuver les conclusions de M. le rapporteur sur ce point.

En conséquence, la proposition de loi de M. Bruyas est rejetée.

M. LE PRESIDENT.- Reste la proposition de loi (n° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, dont M. le rapporteur propose l'adoption sans modification.

Je vous en rappelle le contenu :

#### Article unique

L'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

"Tout propriétaire d'appartement et tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ainsi que tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le bailleur, lorsqu'il s'agit de locaux loués, de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

"Chaque échangiste doit au préalable avertir son bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le bailleur entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

"Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs bailleurs respectifs de leurs obligations originaires."

M. Gaston CHARLET.- A mon sens, le 2ème alinéa devrait être légèrement modifié. Il y est dit que "chaque échangiste doit au préalable avertir son bailleur ..." "

Or, dans l'hypothèse où l'un des co-échangistes est propriétaire de son logement, il n'a pas de bailleur.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Croyez-vous qu'il soit utile de modifier le texte pour cela ? Il est évident que si l'un des co-échangistes n'a pas de bailleur, il ne devra pas adresser l'acte extra-judiciaire prévu par le second alinéa du nouvel article 79.

par M. LE PRESIDENT.- Bien entendu.

M. MOLLE.- Je trouve assez choquant de voir un propriétaire échanger son propre appartement contre un local dont il ne sera que le locataire.

M. LE PRESIDENT.- Cet échange est très souhaitable. Supposez, par exemple, qu'un jeune ménage ait été dans l'obligation d'acheter un petit appartement pour se loger. L'arrivée d'enfants a pu, quelques années plus tard, rendre ce logement beaucoup trop exigu. Pourquoi voudriez-vous interdire l'échange en vue d'une meilleure utilisation familiale, au sens de l'article 79 ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je partage l'avis de M. le Président : l'échange doit, dans toute la mesure du possible, être favorisé.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La proposition de loi de M. Reynouard est adoptée, par 9 voix et une abstention, à la suite d'un vote à main levée.

#### Publications destinées à la jeunesse

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. SCHWARTZ, Rapporteur.- Le présent texte, que le gouvernement a déposé en premier lieu sur le bureau de notre Assemblée, a pour objet de renforcer les dispositions répressives prévues par la loi du 16 juillet 1949 en matière d'exploitation commerciale de la pornographie.

.../...

L'expérience a, en effet, prouvé que les dispositions législatives en vigueur étaient insuffisantes, en ce sens que des éditeurs peu scrupuleux n'hésitaient pas à les tourner.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner, alinéa par alinéa, la nouvelle rédaction qui nous est proposée pour l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Je vous lis d'abord le nouvel article 14 dans son ensemble et nous examinerons par division son contenu.

"Art. 14.- Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

"Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

"Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

"La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article premier de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa premier du présent article, est interdite.

"Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

"Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à un million de francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus:

.../...

ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

"Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par tout autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 francs à 2 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera privation des droits de vote et d'élection pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

"Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication, analogue du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au Ministère de la Justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai sus-visé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

"A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur, sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal est applicable.

.../...

"Les sociétés coopératives de messageries de presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 devront, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite loi, refuser d'admettre ou exclure toute publication périodique ayant fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas du présent article."

M. LE RAPPORTEUR.- Le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 est la reprise pure et simple du texte actuellement en vigueur.

Je vais, cependant, vous proposer de le modifier, à la demande de M. Guy Desson, Président de la Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale.

J'ai, en effet, omis de vous signaler tout à l'heure que ce projet de loi avait déjà été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 26 août 1954, sous le n° 9192. Il est devenu caduc à la fin de la précédente législature. Cependant, la Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale qui en avait été saisie s'était livrée à un examen sérieux et avait proposé un certain nombre de modifications que le Président de cette Commission, M. Guy Desson, nous demande aujourd'hui de vouloir bien reprendre, de façon à tenir compte des désirs exprimés au Palais-Bourbon.

Dans la mesure où cette procédure permettra d'éviter une navette, il y a grand intérêt à ce que nous procédions, dès maintenant, aux quelques modifications nécessaires.

La Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale nous suggère, en premier lieu, de supprimer, au premier alinéa du nouvel article 14, les mots : "ou de la place faite au crime".

Cette commission estime, en effet, qu'il convient de préciser que l'alinéa en cause s'applique essentiellement aux publications de caractère licencieux ou pornographique; elle propose de reprendre, sous un alinéa premier bis nouveau, le problème "de la place faite au crime". Cet alinéa nouveau serait ainsi conçu : "il est également interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications spécialement destinées à la jeunesse, présentant un danger en raison de la place faite au crime".

De cette manière, l'article 14 ne peut, en ce qui concerne toujours "la place faite au crime", s'appliquer qu'aux publications spécialement destinées à la jeunesse, ce qui paraît très normal.

Telles sont les modifications que je vous propose.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Les propositions de M. le rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- Voyons maintenant le 2ème alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 14.

Alors que le texte actuel interdit la publicité sur la voie publique en faveur des publications qui ont fait l'objet d'arrêts d'interdiction de vente aux mineurs, le texte proposé interdit toute publicité sous quelque forme que ce soit; ainsi, est notamment frappée la publicité faite en faveur d'une publication interdite dans une publication qui ne l'est pas. La mesure proposée me paraît justifiée et je vous demande d'adopter sans modification le second alinéa.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Le 3ème alinéa n'appelle aucune observation spéciale, non plus que le 4ème.

M. Louis GROS.- Le 4ème alinéa doit tout de même être modifié, Monsieur le Rapporteur, en raison de la présence, au début de l'article 14, d'un nouvel alinéa premier bis.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est exact. Il ne faut plus dire : "publications visées à l'alinéa premier du présent article", mais : "publications visées aux deux premiers alinéas du présent article".

(Il en est ainsi décidé).

M. LE RAPPORTEUR.- Le 5ème alinéa, dans sa nouvelle rédaction, tend à interdire les mentions : "non interdite à l'affichage" ou "autorisée à l'affichage" qui peuvent tromper les parents, ou même les distributeurs, en faisant croire inexactement que la publication en cause n'a pas motivé de critiques de la part des Pouvoirs Publics.

On a pu, en effet, constater que les éditeurs de publications susceptibles d'être frappées d'interdiction de vente aux mineurs ont parfois, volontairement, fait état, dans leur publicité, du fait que cette interdiction n'était pas intervenue. Certains éditeurs vont même jusqu'à invoquer une prétendue autorisation des Pouvoirs Publics.

Cet alinéa n'appelle aucune observation particulière et je vous propose de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Le 6ème alinéa édicte les pénalités. Il n'appelle aucune observation spéciale.

M. MARCILHACY.- Je voudrais bien savoir ce qu'il faut entendre par le "matériel de publicité" dont la saisie est prévue par cet alinéa.

M. Louis GROS.- Il s'agit vraisemblablement des panneaux d'affichage.

M. MARCILHACY.- Saisir ce matériel est extrêmement grave, car il peut appartenir à des gens parfaitement innocents. Ceci dit, je ne partage pas l'opinion de M. Gros sur le sens restrictif qu'il convient d'attribuer aux mots incriminés. Le "matériel de publicité" peut très bien couvrir le matériel d'imprimerie, par exemple; il faut absolument que nous ayons des précisions sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne manquerai pas d'en demander.

Sous cette réserve, le 6ème alinéa est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- A propos du 7ème alinéa, je dois vous donner quelques explications. Il a été constaté qu'à fin d'échapper aux interdictions, la plupart des éditeurs spécialisés dans la presse pornographique utilisaient, pour continuer leur activité, un procédé consistant à publier, sous un nouveau titre, une revue analogue à celle dont l'exposition et la vente aux mineurs avaient été interdites.

Bien entendu, une nouvelle interdiction de la publication, sous son aspect "rénové" est prononcée par les Pouvoirs Publics, mais il n'en demeure pas moins qu'entre la première parution de ces publications et l'arrêté prononçant leur interdiction s'écoule une période plus ou moins longue qui est mise à profit pour diffuser largement la revue.

D'ailleurs, la nouvelle interdiction provoque un nouveau changement de titre et le procédé continu.

C'est cette manœuvre que le 7ème alinéa entend réprimer.

M. MARCILHACY.- On prévoit, dans ce texte, deux possibilités pour le tribunal :

.../...

1°/ frapper les délinquants d'une peine de prison ou d'une amende;

2°/ ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise d'édition.

A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux commencer par fermer l'entreprise avant de prononcer des sanctions. C'est ce que l'on a fait après la libération, un peu sur ma demande, d'ailleurs. On a commencé par dire : "toutes les entreprises de presse qui ont travaillé sous l'occupation seront liquidées". Ensuite, mais ensuite seulement, on a ouvert des informations à l'encontre de celles à qui l'on pouvait reprocher des actes de collaboration.

Dans le cas particulier, j'estime qu'il faudrait utiliser le même procédé et dire à un éditeur spécialisé dans la pornographie : "étant donné votre genre de travail, Monsieur, à partir de demain, vous n'existez plus", même si l'activité de l'individu en question ne tombe pas sous une qualification pénale.

M. LE PRESIDENT.- Dans les textes pénaux, mon cher ami, les déchéances figurent toujours après les pénalités dont elles sont l'accessoire.

M. MARCILHACY.- Je ne l'ignore pas, Monsieur le Président, mais, dans le domaine particulier où nous nous aventurens aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue que de véritables "gangs" sont organisés. Il faut frapper sévèrement et le moyen le plus efficace de parvenir à un résultat utile c'est la fermeture de l'entreprise.

M. Gaston CHARLET.- Que faut-il entendre par "droit de vote et d'élection dont la privation est prévue par l'alinéa en cause ? On a certainement voulu dire : "droit de vote et d'éligibilité".

M. LE PRESIDENT.- Je le pense, car on ne voit pas très bien ce qu'est un droit d'élection.

M. LE RAPPORTEUR.- Ces mots figurent dans d'autres textes, les rédacteurs de l'alinéa 7 n'ont pas innové.

M. LE PRESIDENT.- Je viens de me reporter à l'article 42 du Code pénal qui permet, je ne vous apprends rien, au tribunal correctionnel d'interdire, dans certains cas, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

.../...

"1°/ de vote et d'élection;

2°/ d'éligibilité;

3°/ ... "

Nous ne sommes pas plus avancés, puisque l'article 42 emploie les trois termes.

M. Gaston CHARLET.- Rien ne nous empêche de modifier la rédaction de l'alinéa 7.

M. LE RAPPORTEUR.- Sans aucun doute, mais, alors, on va se demander ce que nous avons voulu faire. La sagesse consisterait à supprimer le mot "élection", de façon à ne viser que le droit de vote et d'éligibilité. Mais, si une jurisprudence s'est formée sur le sens qu'il fallait attacher au droit d'élection, notre décision risquerait d'avoir des conséquences insoupçonnées.

M. LE PRESIDENT.- Le mieux serait de renvoyer purement et simplement aux paragraphes primo et secondo de l'article 42, sur lesquels une jurisprudence a depuis longtemps dû se former.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce serait, en effet, la meilleure solution. Nous pourrions, dans ces conditions, rédiger de la manière suivante la dernière phrase du 7ème alinéa : "toute condamnation à plus de 10 jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de 5 ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, paragraphes primo et secondo, du Code pénal.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Ainsi modifié, l'alinéa 7 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- L'alinéa 8 envisage une situation qui n'est que le prolongement de celle dont il a été question à l'alinéa 7.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, l'arrêté ministériel d'interdiction ne peut, matériellement, intervenir qu'un certain temps après la mise en vente de la publication. C'est pourquoi, outre le changement de titre réprimé à l'alinéa précédent, il convient de prévoir des sanctions spéciales à l'égard de l'éditeur qui aura diffusé, pendant un court laps de temps, plusieurs publications frappées d'interdiction de vente aux mineurs.

.../...

L'alinéa 8 prévoit l'institution d'un dépôt préalable de la part de l'éditeur.

En ce qui concerne cet alinéa, le président de la Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale m'a fait connaître que cette commission avait proposé d'ajouter les mots : "proposée, donnée ou" avant les mots "mise en vente".

Je vous demande d'accepter la modification qui nous est suggérée, dont l'intérêt n'échappe à personne.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Modifié comme il vient d'être indiqué, le 8ème alinéa est adopté à l'unanimité.

M.LE RAPPORTEUR.- L'alinéa 9 établit les règles de la responsabilité pénale applicables dans le cadre de l'article 14.

Ces règles s'inspirent des principes admis en matière de presse.

M.MARCILHACY.- Je trouve regrettable la mise en cause des imprimeurs et des vendeurs qui, le plus souvent, ne sont pour rien dans l'affaire.

M.LE PRESIDENT.- Ce texte n'innove pas, Monsieur Marcilhacy, il ne fait que reprendre l'énumération de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881.

M.MARCILHACY.- Je ne l'ignore pas, Monsieur le Président, mais permettez-moi de vous faire observer que le texte auquel vous venez de faire allusion envisage plus spécialement l'hypothèse de la diffamation; la situation qui nous préoccupe aujourd'hui est très sensiblement différente.

M.LE PRESIDENT.- Proposez-vous une modification ?

M.MARCILHACY.- Non, Monsieur le Président.

L'alinéa 9 est alors adopté sans modification, de même que l'alinéa 10.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier du projet de loi.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Avant de passer à l'article 2, je dois vous soumettre une suggestion du Conseil supérieur des messageries de presse. Ce Conseil demande la modification de l'article 13 qui prévoit la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

La composition de cette commission a été conçue, semble-t-il, à un moment où le législateur n'avait en vue que les publications strictement destinées à la jeunesse. Or, bien des publications présentent un grave danger pour la jeunesse, alors qu'elles ne sont pas, à proprement parler, destinées à être lues par des adolescents; il y aurait intérêt à ce que le contrôle de la commission pût s'exercer dans ce nouveau domaine et, pour cela, il conviendrait d'augmenter le nombre des représentants des éditeurs.

Au lieu de 3 membres représentant la presse destinée à la jeunesse, il conviendrait de prévoir, d'une part, 5 membres représentant les publications périodiques, dont 3 représentant les publications périodiques destinées à la jeunesse, et, d'autre part, 2 représentants des éditeurs de publications non périodiques.

Je vous soumets cette suggestion.

M. MARCILHACY.- J'approuve la suggestion dont M. le rapporteur vient de faire état.

Je suis, en effet, extrêmement sensible au fait que la loi de 1949 a donné d'excellents résultats, non pas dans le sens de la répression, mais dans le sens de la prévention, en créant un certain climat.

Au sein de la commission de surveillance, les représentants des différentes catégories d'éditeurs apprennent à se connaître, des contacts se nouent et, très vite, on fait le départ entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. C'est là une excellente besogne et, dans la mesure où on peut appeler à y participer les représentants des publications qui, sans être spécialement destinées à la jeunesse, risquent néanmoins d'avoir une assez grosse influence sur les adolescents, on améliore le système existant.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. le rapporteur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- La proposition que je me suis permis de vous faire et que vous avez adoptée, conduira à la modification de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949. Cette modification fera l'objet d'un article premier bis nouveau pour la rédaction duquel je vous demande de me faire confiance.

(Assentiment).

Art. 2.- "La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et au Cameroun, ainsi qu'au Territoire de la République autonome du Togo."

M. LE RAPPORTEUR.- Cet article n'appellerait aucune observation si ne se posait pas la question de l'application du texte à la République autonome du Togo.

Vous savez, en effet, que cet ancien territoire associé est maintenant doté d'un nouveau statut aux termes duquel les textes applicables au Togo sont délibérés par une assemblée législative, sauf les dispositions pénales ou celles relatives aux libertés publiques qui continuent de relever de la compétence des organes centraux de la République.

Nous pourrions donc parfaitement maintenir l'article 2 dans sa rédaction actuelle, mais, dans quelques instants, M. Marcilhacy et M. Charlet vont vous présenter deux rapports dans lesquels ils feront état d'une demande de nouvelle délibération présentée par M. le Président de la République, à propos d'un texte à caractère pénal, de façon à supprimer toute mention relative à l'extension à la République autonome du Togo.

Le gouvernement estime que, pour ne pas froisser la susceptibilité des ressortissants de la jeune République autonome, il convient de s'abstenir, dans tout texte, de mentionner le nom du Togo.

En conséquence, je vous demande de rédiger de la manière suivante l'article 2 : "la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun".

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est acceptée.

L'ensemble du projet de loi est également adopté à l'unanimité.

.../...

Départements d'outre-mer  
(plaideoirie)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 2 avril 1942 relative à la plaideoirie.

Notre collègue, M. Geoffroy, a dû s'absenter, mais il m'a transmis un projet de rapport dont je vais vous donner lecture :

"Le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Conseil de la République, a pour objet de combler une lacune de notre législation, en déclarant applicable dans les départements d'Outre-mer la loi du 2 avril 1942 qui réserve, en règle générale, le monopole de la plaideoirie aux avocats en matière correctionnelle.

"La loi du 9 mars 1946 qui a érigé en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion n'a pas, en effet, étendu aux nouveaux départements les textes qui régissent, en France métropolitaine, l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

"Le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 qui a modifié ces textes a, certes, déclaré les nouvelles règles applicables aux départements d'Outre-mer, mais aucune décision relative à l'extension des dispositions de la loi précitée du 2 avril 1942 n'a jusqu'à maintenant été prise.

"La mesure envisagée est trop justifiée pour que je n'approuve pas l'initiative gouvernementale.

"Je vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple du projet de loi".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le rapporteur.

Les conclusions sont approuvées à l'unanimité.

.../...

Liberté de la Presse

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à M. Marcilhacy qui va nous présenter son rapport sur le projet de loi (n° 450, session 1056-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, rapporteur.- L'Assemblée Nationale a approuvé les termes du présent projet de loi déposé en premier lieu sur le Bureau du Conseil de la République et que nous avions adopté le 27 octobre 1955.

Elle a simplement remplacé, à l'article 3, le mot "Togo" par les mots "République autonome du Togo", pour tenir compte du nouveau régime institutionnel de cet ancien territoire associé.

Sous réserve de cette modification, la loi nouvelle semblait, en effet, devoir être étendue à la République autonome, la législation pénale et celle relative aux libertés publiques continuant, aux termes mêmes de l'article 26 du statut du Togo, de relever des organes centraux de la République française.

Or, depuis l'examen du texte par l'Assemblée Nationale, un fait nouveau est intervenu, en ce sens que M. le Président de la République a demandé, conformément à l'article 36 de la Constitution, au Parlement, de délibérer à nouveau sur un projet de loi modifiant l'article 198 du Code pénal (n° 620, session 1955-1956), de façon précisément à supprimer toute mention relative à l'application de ce texte au Togo.

Le gouvernement a estimé, en effet, qu'en raison de l'entrée en vigueur du statut du Togo, il n'était pas souhaitable de faire figurer, parmi les territoires auxquels le projet de loi précité était applicable, la République autonome du Togo, un texte législatif particulier devant régler la question ultérieurement.

La même position doit, semble-t-il, être prise en ce qui concerne le présent projet de loi.

Je vous propose, en conséquence, de modifier l'article 3, le seul qui reste en discussion, de manière à supprimer toute allusion à l'application de la loi dans la République autonome du Togo.

.../...

J. 3.4.57

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Les conclusions de M. le rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

### Réquisitions

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, à présent, l'examen du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

Je donne la parole à M. Marcilhacy.

M. MARCILHACY, Rapporteur.- Mes chers collègues, la proposition de loi de notre collègue M. Armengaud, tend à déroger aux dispositions des articles 342 et suivants du Code de l'urbanisme concernant les réquisitions, de façon à permettre, dans les plus brefs délais, de pourvoir, par voie autoritaire, au logement de nos malheureux compatriotes expulsés d'Egypte.

Par ailleurs, l'article 2 de cette proposition de loi octroie le maintien dans les lieux à tous les citoyens français expulsés d'Egypte, dans quelque logement qu'ils occupent, même dans les hôtels.

Cette dernière disposition ne soulève pas de grandes difficultés, mais il n'en va pas de même de la première.

Les caractéristiques essentielles du texte qui nous est présenté sont les suivantes :

1°/ tous les locaux pourront être réquisitionnés, y compris les hôtels de tourisme, ce qui est interdit par la législation actuellement en vigueur;

2°/ la réquisition sera faite sans procédure, c'est-à-dire que, dès le lendemain du jour où le Préfet aura pris son arrêté, les lieux pourront être occupés sans que le propriétaire ou le locataire, à l'encontre de qui la décision est prise, puisse se défendre et faire valoir des arguments justifiant la non occupation ou l'insuffisance d'occupation;

.../...

J. 3.4.57

3°/ il pourra être procédé à la réquisition, dans les conditions ci-dessus visées, dans toutes les communes de France, et non pas seulement dans celles où sévit une crise du logement.

Manifestement, M. Armengaud est allé trop loin. Le texte qu'il nous propose conduirait, en effet, aux pires abus.

Je dois vous signaler que M. le Ministre de la Reconstruction m'a fait tenir une longue note dont je ne vais pas vous infliger la lecture mais qui, en termes très énergiques et fort pertinents, prend une position nettement hostile à l'initiative de M. Armengaud.

Je devrais donc vous demander de rejeter cette partie du texte et pourtant, psychologiquement, nous ne pouvons pas ne pas faire un geste en faveur de nos malheureux compatriotes expulsés d'Egypte.

Je me demande si la meilleure solution ne consisterait pas à prévoir que les attributions d'office de logement seront réservées, par priorité, aux expulsés d'Egypte. De cette manière, on ne déroge pas à la législation actuellement existante, on ne risque pas de créer des situations exceptionnelles ni d'engendrer des abus.

J'ai rapidement rédigé un texte que je vous soumets; il n'est pas merveilleux, mais peut constituer une base de discussion :

"Tout citoyen ou ressortissant français résidant en Egypte ou au Proche-Orient et expulsé pourra, par priorité sur tout autre bénéficiaire, se faire attribuer un logement dans les termes de l'article 346 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

"Il pourra s'opposer à toute attribution de logement par voie de réquisition, effectuée en fraude de ses droits. L'opposition sera faite par voie de référé devant le Président du tribunal civil".

M. Louis GROS.- A mon avis, il faudrait également viser dans ce texte les Français du Maroc, car certains d'entre eux ont fait l'objet d'arrestés d'expulsion.

.../...  
.../...  
.../...

M.LE RAPPORTEUR.- Je ne m'y oppose pas car, à situation identique, solution identique.

M.LE PRESIDENT.- Au début de cette séance, nous avons décidé d'interrompre l'examen du rapport de M.Yvon sur les différentes propositions de loi relatives aux loyers, de façon à permettre au rapporteur de rédiger un texte que nous examinerons la semaine prochaine.

Nous devons, me semble-t-il, prendre la même position en ce qui concerne la proposition de M.Armengaud sur les réquisitions. Il est très dangereux, en effet, d'improviser en une matière si délicate.

M.LE RAPPORTEUR.- Cela me paraît être la solution la plus sage. Je voudrais cependant savoir si la commission est, en principe, d'accord sur la proposition que j'ai faite.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

Dans son principe, le texte élaboré par M.le Rappor-  
teur est approuvé.

M.LE PRESIDENT.- La suite de la discussion est ren-  
voyée à la semaine prochaine.

Code pénal  
(dégradation civique)

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant le rapport de M.Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 37 du Code pénal.

M.Gaston CHARLET, Rapporteur.- L'Assemblée Nationale, saisie en première lecture du projet de loi adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 21 juin 1956, en a confirmé l'essentiel, se bornant à modifier l'article 6 par l'introduction d'une nouvelle formule à propos de l'application du texte à la République autonome du Togo.

Votre commission se serait volontiers ralliée à ce point de vue si, ces derniers jours, et à l'occasion d'un projet de loi modifiant un autre article du Code pénal (l'article 198 pour être précis), M.le Président de la Répu-  
blique n'avait, en vertu des pouvoirs qu'il tient de

.../...

l'article 36 de la Constitution, demandé au Parlement de délibérer à nouveau, de façon précisément à supprimer toute mention relative à l'application du texte au Togo.

Le gouvernement a pensé, en effet, qu'en raison de l'entrée en vigueur du nouveau statut de cette République autonome, un texte particulier devait régler la question pour éviter de porter atteinte aux prérogatives de l'Assemblée législative togolaise.

La même position paraît devoir être prise relativement au présent projet de loi.

Je vous propose donc de modifier l'article 6, le seul qui restait en discussion après le vote de l'Assemblée Nationale, de manière à supprimer toute allusion à l'application de la loi dans la République autonome du Togo.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

#### Contrat de travail (délai-congé)

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Delalande qui va nous présenter son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale tendant à modifier l'article 23 du Livre 1er du Code du Travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. DELALANDE, Rapporteur pour avis.- Aux termes de l'article 23 du Livre 1er du Code du travail, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes.

La législation actuellement en vigueur ne fait aucune distinction entre employeur et salarié du point de vue durée du délai-congé. Pour cette durée, on renvoie aux usages en vigueur dans la localité considérée ou dans la profession ou, à défaut de ces usages, aux conventions collectives s'il en existe.

Dans tous les pays de la Communauté européenne, dans les anciennes et les nouvelles, les délais-congés sont de 15 à 30 jours par an. Cette constatation est assez grave au point de vue de l'Europe et de marchés communs. .../...

Le présent projet de loi a pour objet de rompre cette égalité juridique entre l'employeur et le salarié, au profit de ce dernier à qui est reconnu le droit à un délai-congé d'un mois.

Tel qu'il a été déposé à l'Assemblée Nationale, le texte accordait ce bénéfice, même au salarié dont la durée de présence dans l'entreprise considérée n'était que d'un mois.

L'Assemblée Nationale a élevé cette durée à 3 mois et la Commission du Travail du Conseil de la République à un an.

Je ne dois pas vous cacher que, tel que voté par l'Assemblée Nationale et, à fortiori au moment du dépôt du projet gouvernemental, le texte a suscité une assez vive émotion chez les petits artisans et dans les industries où la main d'œuvre est fluctuante (bâtiment et hôtellerie en particulier).

Je viens de vous dire que la Commission du Travail du Conseil de la République a porté la durée de présence à un an, ce qui constitue une modification capitale et permet d'envisager l'émission d'un avis favorable à l'adoption du texte.

Pour la Commission de la Justice, un autre problème mérite d'être évoqué, celui de savoir si la réciprocité des obligations de l'employeur et du salarié ne doit pas être maintenue.

Je passe rapidement sur les incidences économiques du texte qui ont été mises en relief, aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au sein de votre Commission du Travail; je les résume brièvement :

- risque d'inciter les patrons à conclure des contrats à durée déterminée et à allonger la période d'essai;

- augmentation de la charge économique des entreprises, étant donné que, lorsqu'un patron ne sera pas satisfait d'un employeur, il n'attendra pas un mois avant de se passer de ses services mais le congédiera immédiatement en lui versant un mois de salaire.

Dans tous les pays de la communauté européenne du charbon et de l'acier, les délais-congés sont inférieurs à un mois. Cette constatation est assez grave au moment où l'on parle, à nouveau, d'Europe et de marché commun.

.../...

Je conclus en vous recommandant l'adoption du texte présenté par M. Abel-Durand, rapporteur de la Commission du Travail, et en vous posant, toutefois, la question de savoir s'il ne faut pas rétablir la réciprocité entre les obligations du patron et celles du salarié.

M. LE PRESIDENT. - J'ai l'impression que, si nous prévoyons également un délai-congé d'un mois en faveur de l'employeur, nous n'aurons aucune chance de succès.

Je consulte la commission.

Par 8 voix et 3 abstentions, la commission émet un avis favorable à l'adoption des conclusions du rapport de M. Abel-Durand.

M. LE RAPPORTEUR. - J'ai omis de vous signaler un petit détail de procédure qui risque de créer des difficultés : il est prévu, dans le nouveau texte, que le délai-congé courra à compter de la réception par le salarié d'une lettre recommandée. Or, mon attention a été appelée sur le fait que, dans certains cas, les salariés, à l'instigation de leur syndicat, n'allaitent pas retirer les lettres recommandées.

C'est ce qui risque de se produire au moment où le nouveau texte sera appliqué, de telle sorte que la lettre ne pourra être remise qu'avec un certain retard au destinataire, ce qui aura pour effet de porter, en fait, la durée du délai-congé à un mois et 3 semaines.

M. LE PRESIDENT. - Il y a une jurisprudence sur la lettre recommandée en matière de fermage, il faudrait consulter les jugements et arrêts intervenus.

M. Louis GROS. - Au Maroc, la lettre recommandée est utilisée couramment et, lorsque le destinataire ne l'a pas retirée, au bout de 6 jours, on considère qu'il l'a reçue.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. - Je consulterai la jurisprudence relative au fermage.

o o

.../...

Rentes viagères

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen du rapport pour avis de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Je donne la parole à M. le Rapporteur pour avis.

M. Robert CHEVALIER, Rapporteur pour avis.- La présente proposition de loi a été renvoyée pour le fond à la Commission des Finances, car la plupart de ses dispositions intéressent les rentes viagères du secteur public :

L'objet de ce texte est le suivant :

1°) appliquer aux rentes du secteur public les taux de majoration, et surtout les paliers retenus pour les rentes viagères du secteur privé, pour la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946. Les premières ne comportaient, en effet, pour la période considérée, qu'un seul palier (250%) de majoration, alors que, pour les secondes, deux paliers avaient été prévus (500% du 1er septembre 1940 au 1er septembre 1944; 250% du 1er septembre 1944 au 1er janvier 1946);

2°) relever, dans une faible proportion d'ailleurs (5%), les taux des majorations précédemment édictées pour toutes les catégories de rentes;

3°) instituer un palier au taux de 1.500% pour les majorations des rentes constituées avant le 1er août 1914. Jusqu'à maintenant, en effet, les textes qui s'étaient succédé en la matière envisageaient d'une manière globale les rentes qui avaient pris naissance avant le 1er septembre 1940 sans autre distinction (palier de 750%);

4°) majorer les rentes servies par les caisses de retraites et de prévoyance de certains établissements privés

En outre, un certain nombre de mesures sont prévues, à l'effet :

Toute nouvelle majoration intervenant dans le secteur public entraînerait par conséquent des incidences sur le budget de l'Etat.

.../...

1°) que les majorations prévues par la loi du 25 mars 1949 sur les rentes constituées entre particuliers dans le cas où l'immeuble ayant été détruit par faits de guerre, le débirentier sinistré aura perçu une indemnité d'éviction, parce qu'il aura renoncé à reconstruire l'immeuble détruit (article 6 bis);

2°) d'appliquer lesdites majorations aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949 (article 6 ter);

3°) d'ouvrir un nouveau délai d'un an pour exercer les actions en révision prévues par les lois du 25 mars 1949 et du 22 juillet 1952 (article 7); l'ouverture de ce délai est rendue nécessaire par la fixation de nouveaux taux de majoration;

4°) de préciser que ne seront pas majorées les rentes dont sont bénéficiaires des caisses de retraites en contrepartie d'un capital qu'elles ont remis à leurs membres (article 11).

Dans ce cas, en effet, ce n'est pas à proprement parler d'une rente viagère qu'il s'agit, mais plutôt d'une annuité de remboursement d'un prêt.

Les dispositions de la proposition de loi ont été approuvées par la Commission des Finances. Il va sans dire que c'est surtout le problème du financement des majorations des rentes du secteur public qui a retenu son attention.

Cette question échappe à la compétence de la Commission de la Justice; il suffit, en passant, de signaler que le mode de financement adopté consiste dans une majoration du prix de vente des tabacs.

Les mesures proposées, tant en ce qui concerne l'harmonisation de la législation actuellement en vigueur qu'en ce qui a trait à l'amélioration des taux de majoration appliqués, sont heureuses et méritent d'être approuvées.

On peut seulement regretter qu'il ait été impossible d'améliorer plus sensiblement la situation des rentiers viagers, mais les éternels impératifs financiers sont là et il faut bien en tenir compte, même pour les rentes du secteur privé. Les taux de majoration sont, en effet, les mêmes pour ces dernières que pour celles du secteur public. Toute nouvelle majoration intervenant dans le secteur privé aurait par conséquent des incidences sur le budget de l'Etat.

.../...

Je vous propose, en conséquence, d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT. - Je consulte la commission.

Les conclusions de M. le rapporteur pour avis sont approuvées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas épuisé l'ordre du jour, mes chers collègues, mais, étant donné l'heure tardive je ne pense pas que nous puissions aborder ce matin l'examen du rapport pour avis de M. Marcel Molle sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

Ce texte pose, en effet, de délicats problèmes. Il convient de laisser à M. le rapporteur pour avis tout le temps nécessaire à l'exposé de la question traitée.

Voulez-vous que nous nous réunissions une nouvelle fois demain, à l'issue de la Conférence des Présidents, par exemple vers 15 h.30, pour entendre M. Molle ?  
(Assentiment).

La séance est levée à 12 heures 55

Le Président,

*Stevens*

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

## COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Jeudi 4 avril 1957

La séance est ouverte à 15 Heures 40

Présents : MM. Robert CHEVALIER, Marcel MOLLE, Georges PERNOT.

Suppléant : M. LODEON.

Excusés : MM. Jean GEOFFROY, Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, RABOUIN, REYNOUARD, Henry TORRES, Joseph YVON.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Gaston CHARLET, DELALANDE, Jacques GRIMALDI, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MARCILHACY, MINVILLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, PERIDIER, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

-\*-

.../..

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

Rapport pour avis de M. Marcel Molle, sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

--\*

COMPTE RENDU

Retraite (limite d'âge).

M. Georges PERNOT, Président.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Marcel Molle, sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

Je donne la parole à M. le Rapporteur pour avis.

M. MOLLE, Rapporteur pour avis.- La proposition de loi que nous examinons pour avis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, est ainsi conçue :

"Article unique.

"Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

.../...

- 3 -

"Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

"La présente disposition a un caractère interprétatif".

Ce texte a un triple objet :

1°) Faire bénéficier les magistrats et fonctionnaires, victimes du Gouvernement de Vichy, puis réintégrés en application des ordonnances prises à Alger, des mêmes avantages que ceux qui ont été réintégrés en vertu des ordonnances prises après la Libération, ce qui est tout à fait équitable ;

2°) Attribuer à tous les magistrats et fonctionnaires, dont la limite d'âge normale est fixée à 70 ans, une prorogation uniforme jusqu'à 73 ans, ainsi que l'avait proposé, à juste titre, le Gouvernement en 1953 ;

3°) Faire apparaître cette mesure comme une disposition interprétative de la loi du 31 décembre 1953, c'est-à-dire lui donner un caractère rétroactif à cette date.

C'est surtout cette dernière disposition qui soulève des difficultés, car si elle était votée définitivement, elle rendrait nécessaire la réintégration de quelques magistrats, dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur mise à la retraite. Il faudrait, en conséquence, déplacer les titulaires actuels de ces postes, ce qui provoquerait, par réaction en chaîne, un important mouvement de personnel.

Je vous signale, dès maintenant, que la Commission de l'Intérieur, saisie au fond du problème, a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans une lettre qui a été adressée à M. le Président Pernot, la Chancellerie s'est déclarée résolument hostile au vote de la disposition qui donne à la loi nouvelle un caractère interprétatif.

Le Ministère de la Justice ne s'oppose pas à la prorogation de la limite d'âge des magistrats encore en fonction, mais il ne veut à aucun prix réintégrer, pour quelques mois, des magistrats déjà mis à la retraite et qui ont dépassé l'âge de 70 ans.

.../...

Il convient de ne pas perdre de vue, en effet, que, en donnant un caractère rétroactif au nouveau texte, on aboutit à l'annulation de toutes les décisions de nominations prises depuis 1953.

Si donc, par hypothèse, un premier président, bénéficiaire de la nouvelle loi, a été mis à la retraite après 1953, cette décision devra être considérée comme nulle, ainsi que la nomination de son successeur et tout le mouvement subséquent. Ce premier président devra être réintégré dans son ancien emploi avec effet rétroactif à la date de sa mise à la retraite.

J'ai des précisions sur la situation de quelques magistrats, trois ou quatre, susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions. L'un d'entre eux, M. de Kerambrun, je me permets de vous dire son nom, car il est sur toutes les lèvres, sera réintégré comme premier président à Rennes pour quatre ou cinq mois environ, étant donné qu'il doit atteindre l'âge de 73 ans au mois de novembre prochain.

Son successeur à la première présidence de Rennes devra être déplacé et réinstallé dans ses anciennes fonctions de Président de Chambre à la Cour de Rouen.

L'actuel président de chambre à la Cour de Rouen devra, lui aussi, opérer un mouvement de retrait, pour réoccuper ses fonctions à la Cour de Paris, etc...

Vous voyez, par conséquent, que pour un seul cas il va falloir opérer un mouvement d'ensemble dans la magistrature, ce qui n'ira pas d'ailleurs sans difficulté, car le principe constitutionnel de l'inamovibilité interdit de déplacer un magistrat sans son accord.

Un contentieux risque de s'ouvrir et on ne voit pas par quel moyen il pourra être réglé.

De plus, l'effet rétroactif de la disposition en cause serait d'autant plus grave qu'à l'heure actuelle, pour des raisons budgétaires, bon nombre des postes vacants se trouvent bloqués et que les quelques-uns qui ne le sont pas doivent être réservés par priorité absolue aux magistrats rapatriés de Tunisie ou du Maroc.

- 5 -

Le Ministère de la Justice ne s'oppose pas à ce que des avantages d'ordre pécuniaire soient consentis aux intéressés, mais, évidemment, il nous est impossible de modifier le texte par une disposition tendant à ce but, étant donné que nous n'avons pas l'initiative des dépenses.

Je me permets, en concluant, d'appeler votre attention sur le fait que le préjudice causé aux magistrats victimes du Gouvernement de Vichy a été totalement réparé ; ils ont été réintégrés ; ils ont touché, en 1944, le traitement qu'ils auraient dû percevoir pendant la durée de leurs fonctions ; enfin, ils ont bénéficié d'un avancement exceptionnel.

Pour ceux d'entre eux qui sont encore en fonctions, la limite d'âge sera portée à 73 ans. J'estime que l'on a déjà fait beaucoup et qu'il n'est pas besoin de réintégrer les trois ou quatre magistrats mis déjà à la retraite et qui ont actuellement 72 ans en moyenne.

Si l'on suivait l'Assemblée Nationale, les incidences du nouveau texte procèderaient plus du "carambolage" que d'une ~~saine~~ administration de la justice.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, je vous demande l'autorisation de déposer, en votre nom, un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article unique, alinéa qui donne à la nouvelle loi un caractère interprétatif.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, qui me paraissent fort sages.

Nous ne pouvons pas, en effet, à seule fin de réintégrer pour quelques mois, trois ou quatre magistrats, provoquer une grave perturbation dans les autres postes de la magistrature.

A l'unanimité, la Commission adopte les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

.../...



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

## SUITE DE LA SÉANCE

## I - Déclaration de l'assemblée pour :

- la proposition de loi (n° 37), session 1956-1957), de M. Armengaud, sur les tarifs de fabrique et de commerce ;
- la COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION 1957), adoptée par l'Assemblée nationale, venant à modifier les articles 24, 5 CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE sur la liberté de la presse.

II - (n° 38, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi (n° 72) du 9 juillet 1946 instituant diverses mesures de sécurité pour la Présidence de M. Georges PERNOT, président rappelé ou maintenu sous les deux titres.

III - (n° 40, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme dont la 30. Séance du jeudi 11 avril 1957 est au fond.

IV - (n° 23, session 1956-1957), de M. Yvon sur les propositions de loi suivantes :

- (n° 23, session 1956-1957), de M. Yvon tendant à modifier l'ordonnance 1948 sur les loyers ; La séance est ouverte à 10 heures 40
- (n° 356, session 1956-1957), tendant à modifier l'ordonnance 1948 sur les loyers ;

Présents : MM. Jean GEOFFROY, MARCILHACY, NAMY, Georges PERNOT, SCHWARTZ, Joseph YVON.

Excusés : MM. Louis GROS, JOZEAU-MARIGNE, KALB, Marcel MOLLE, Henry TORRES.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jacques GRIMALDI, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, PERIDIÉ, RABOUIN, REYNOUARD, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

V - Suite à la proposition de loi (n° 579, session 1956-1957), de M. Armengaud, sur la réquisition de bateaux et bateaux au profit des Forces expulsés du Franche-Comté.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 579, session 1956-1957), de M. Armengaud, sur les marques de fabrique et de commerce ;
- la proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II - Examen de la proposition de loi (n° 588, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

III - Rapport pour avis de M. Yvon sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

IV - Suite du rapport de M. Yvon sur les propositions de loi suivantes :

- (n° 23, année 1955), de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;
- (n° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;
- (n° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ;
- (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

V - Suite du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

- 3 -

COMPTE RENDUMarques de fabrique

M. Georges PERNOT, président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, en premier lieu, mes chers Collègues, à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 579, session 1956-1957), de M. Armengaud, sur les marques de fabrique et de commerce.

M. Marcilhacy est désigné.

\*

\* \*

Presse

(preuve du fait diffamatoire)

M. LE PRESIDENT.- Je vous demande, également, de vouloir bien désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Marcilhacy est désigné.

\*

\* \*

Rappelés

M. LE PRESIDENT.- Nous venons, mes chers Collègues, d'être saisis de la proposition de loi (n° 588, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Ce texte est d'origine sénatoriale, puisque c'est moi-même qui l'ai déposé, en votre nom, le 12 juillet 1956.

Lors de la première lecture, c'était notre Collègue M. Marcilhacy qui avait assumé les fonctions de rapporteur, je vous propose de le maintenir dans ces fonctions pour la seconde lecture.

(Il en est ainsi décidé).

.../...

M. LE PRESIDENT.- Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, nous allons, mes chers Collègues, examiner aujourd'hui même le texte dont il s'agit, étant donné le caractère d'urgence que revêt la publication des dispositions contenues.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je donne, sans plus tarder, la parole à M. Marcilhacy, qui a bien voulu accepter d'étudier ce texte.

M. MARCILHACY, RAPPORTEUR.- Vous savez, mes chers Collègues, que, lors de la discussion au Conseil de la République du projet de loi qui est devenu par la suite la loi du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, notre Commission avait émis les plus expresses réserves sur certaines dispositions du texte.

Elle n'avait pas voulu, pour autant, proposer une modification qui eût retardé la mise en vigueur des mesures dont l'intervention devait avoir lieu dans les plus brefs délais. Toutefois, il avait été entendu que la Commission prendrait l'initiative de déposer une proposition de loi tendant à corriger les imperfections du projet de loi dont il vient d'être question. Ce procédé correspondant, en quelque sorte, à une navette décomposée.

La proposition de loi "modificative" a effectivement été déposée par M. Georges Pernot et nous l'avons adoptée le 26 juillet 1956. C'est ce texte qui nous revient après son adoption par l'Assemblée Nationale.

Cette Assemblée a cru devoir apporter quelques modifications au dispositif que nous avions adopté. Ces modifications sont, pour la plupart, loin d'être heureuses et je dois vous confesser que, malheureusement, la syntaxe a souffert quelque peu du travail de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale.

Ceci dit, je ne vous propose pas d'apporter un quelconque amendement au texte qui nous est présenté.

Il faut aller vite, car la plupart des rappelés sont rentrés au mois de décembre. Or, les mesures contenues dans la proposition de loi s'appliquent pendant la durée de la présence sous les drapeaux et les six mois qui suivent le retour dans les foyers.

Par conséquent, si nous ouvrons une navette, le texte ne pourra pas être promulgué avant le mois de juin, c'est-à-dire qu'il interviendra trop tard.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur tendant à l'adoption pure et simple du texte modifié par l'Assemblée Nationale.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

\*

\* \*

Protection des enfants contre l'alcoolisme

M. LE PRESIDENT.- Je donne, maintenant, la parole à M. Yvon, qui va nous présenter son rapport pour avis sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. YVON, RAPPORTEUR POUR AVIS.- Vous avez entre les mains, mes chers Collègues, le rapport fait par Mme Brossolette sur la proposition de loi relative à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

A la vérité, ce rapport est une synthèse, en ce sens que son contenu reprend non seulement la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, mais un projet gouvernemental déposé sur le Bureau du Conseil de la République.

Réglementairement, il n'est pas possible de faire un rapport commun sur une proposition déjà adoptée par l'autre assemblée et sur un projet de loi, mais, officieusement, rien n'empêche de reprendre le contenu du projet gouvernemental dans la proposition; c'est ce qu'a fait Mme Brossolette.

J'ai tenu à apporter cette précision au début de mon exposé pour que vous connaissiez les raisons qui ont fait modifier assez sensiblement le texte voté au Palais Bourbon.

Il y a chez nous, malheureusement, un grave problème de l'alcoolisme des enfants. On est effaré à la lecture de certains articles publiés dans les journaux, que Mme Brossolette reproduit dans l'exposé des motifs de son rapport. Des parents n'hésitent pas, pour fêter joyeusement un événement quelconque de leur existence, à convier leurs enfants à participer à leurs libations; dans bien des cas, les malheureux petits absorbent même des doses mortelles.

Nombreux sont également les débitants de boissons qui, au mépris des dispositions législatives en vigueur, n'hésitent pas à servir des boissons alcoolisées à des jeunes gens de 16 à 20 ans.

.../...

- 6 -

Mme Brossolette signale que, le 2 janvier 1955, deux débitants ayant servi de nombreux apéritifs à base d'alcool à des mineurs de 18 et 19 ans, l'un d'eux s'est tué à moto-cyclette en sortant du dernier café.

Notre devoir est de protéger la jeunesse et, plus particulièrement les enfants au dessous de 13 ans, contre les dangers que présente l'absorption de ces boissons.

C'est l'objet de la présente proposition de loi, due à l'initiative de Mme Germaine Degron**d**.

A la vérité, ce texte ne contient pas d'innovation capitale, il se présente plutôt comme un ensemble de dispositions destinées à augmenter la sévérité des textes répressifs existant en la matière (article 80 et suivants du Code des mesures concernant les débits de boissons).

Si vous le voulez bien, nous allons examiner les articles de la proposition de loi.

(Assentiment).

#### Article premier

"L'article 80 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

"Il est, en outre, interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Ainsi que vous pouvez le constater, l'article premier établit une différence entre les mineurs de 16 ans et les enfants de moins de 12 ans. Vous verrez que l'article 2 bis nouveau prévoit une troisième catégorie : les mineurs âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus.

De cette manière, différents degrés de gravité sont établis qui donnent lieu à l'application de sanctions échelonnées, de la peine de simple police à l'emprisonnement de six mois.

.../...

- 7 -

M. NAMY.- Au deuxième alinéa de l'article premier, il est fait allusion à des boissons "du troisième, du quatrième et du cinquième groupe".

Quelles sont ces boissons ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- L'article premier du Code des mesures concernant les débits de boissons énumère les boissons composant les cinq groupes prévus par ce texte.

Les boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupes sont essentiellement les boissons à base d'alcool, depuis le vin doux naturel jusqu'au rhum.

M. NAMY.- Si les parents accompagnent l'enfant, l'interdiction prévue par l'article premier doit-elle jouer ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Certainement.

M. MARCILHACY.- Je ne partage pas le sentiment de M. le Rapporteur pour avis.

Dans la mesure où un père de famille commande deux apéritifs, dont l'un est destiné à son fils, le débitant de boissons ne peut être poursuivi, pour l'excellente raison qu'il n'a pas lui-même vendu ou offert à un enfant une boisson alcoolisée.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il est certain que la loi peut toujours être tournée. Il n'en reste pas moins que le débitant de prévoir des sanctions sévères à l'encontre des débiteurs de boissons incitera ceux-ci à se montrer prudents.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

### Article 2

L'article 81 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute infraction à l'article 80 sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

"Dans le cas où l'infraction aura causé le décès ou l'infirmité grave du mineur, le délinquant sera, en outre, poursuivi pour mauvais traitement à enfants, homicide ou blessure involontaire, en application des articles 312, 319 et 320 du Code pénal.

.../...

- 8 -

"Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

"En cas de récidive, l'amende sera portée au double, un emprisonnement de dix jours à six mois pourra être prononcé, ainsi que la fermeture du débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article édicte les sanctions dont seront frappés les débitants de boissons qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article premier. Dans le cas normal, la sanction est une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

Il est prévu, en outre, que l'application des articles 312, 319 et 320 du Code pénal interviendra, lorsque l'infraction aura causé le décès ou l'indisposition grave du mineur. Il est d'ailleurs permis, à cet égard, de demander ce qu'il faut entendre par "indisposition grave"?

M. LE PRESIDENT.- Les médecins experts apprécieront.

M. MARCILHACY.- Je trouve scandaleux que la suppression des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal ne soit qu'une simple faculté.

C'est par là qu'il faudrait commencer avant de prononcer des peines de prison.

L'individu qui commet ce véritable crime social que constitue le fait de servir des boissons alcooliques à des enfants, est indigne de jouir de ses droits civiques. Il faut donc commencer par les lui supprimer; après on verra si une condamnation pénale doit être prononcée.

M. LE PRESIDENT.- Obliger le juge à prononcer certaines peines accessoires serait trop rigoureux; si nous ne lui laissons pas un certaine latitude, il acquittera le prévenu.

Proposez-vous une modification M. Marcilhacy ?

M. MARCILHACY.- Non, Monsieur le Président; j'estime que cet aspect du problème mériterait une observation de notre rapporteur pour avis.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je ne manquerai pas de la faire, mon cher Collègue.

.../...

M. NAMY.- A supposer que, pendant les vacances, un débitant de boissons place un gérant dans son établissement ; ce dernier commet une infraction en servant à boire à un enfant. Dans ce cas, le débit de boissons pourra-t-il être fermé en application du dernier alinéa de l'article 2 ?

M. LE PRESIDENT.- Pourquoi pas ?

M. NAMY.- C'est injuste, car le débitant de boissons n'y est pour rien, étant donné que c'est son gérant qui s'est rendu coupable de l'infraction.

M. LE PRESIDENT.- Mais, Monsieur Namy, c'est le jeu normal de la responsabilité.

Je consulte la Commission.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

#### Article 2 bis

"L'article 82 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Seront punis d'une amende de 6.000 à 36.000 francs les débitants de boissons qui auront vendu ou offert gratuitement des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe à des mineurs âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus.

"Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits répétés à l'article 58 et au titre IV du présent Code.

"En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire tout à l'heure, l'article 2 bis prévoit une peine de simple police à l'encontre de ceux qui auront servi des boissons alcooliques à des mineurs âgés de 16 à 20 ans.

Cet article n'appelle aucune observation spéciale et je vous en propose l'adoption.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article 2 bis est approuvé.

L'article 2 ter est également adopté sans modification.

- 10 -

Article 2 quater

"L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir dans les débits de boissons, des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de 20 ans en ayant la charge ou la surveillance."

M. MARCILHACY.- Je trouve ce texte excessif, étant donné qu'il prévoit l'application des peines de l'article 82 à l'encontre de tout débitant de boissons qui aura laissé un mineur de 16 ans non accompagné pénétrer dans son établissement.

Vous savez comme moi que dans certains cafés, on vend des cigarettes, des bonbons, des "chewing-gum", par exemple. Or, en application de l'article 2 quater, il suffira qu'un enfant pénètre dans un café dans le but d'acheter un paquet de cigarettes pour son père ou une sucette pour lui pour que le débitant soit en infraction avec la loi.

M. LE PRESIDENT.- M. Marcilhacy a raison, l'article 2 quater va un peu loin. Ceci dit, je me permets de vous signaler que cet article ne fait que reproduire l'actuel article 85 du Code des mesures concernant les débits de boissons. La seule modification concerne l'âge de la personne accompagnant le mineur, qui passe de 18 à 20 ans.

M. NAMY.- On devrait être féroce à l'égard des gens qui versent à boire à des enfants et limiter à cela les mesures prévues.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article 2 quater est adopté sans modification.

Il en va de même des articles 2 quinzièmes, 2 sexièmes et 3.

Article 4

"L'article 19 du même Code est complété par les dispositions suivantes :

"Dans les cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de 20 ans, le délinquant sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs."

.../...

M. NAMY.- Le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit que, lorsque des objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de 20 ans, une amende sera infligée au "délinquant".

Qui est ce délinquant ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Celui qui distribue l'objet ou celui qui l'a fabriqué si cet objet est destiné à des enfants.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

L'article 4 est adopté sans modification.

Il en va de même des articles 5, 6 et 7.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La Commission, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi dans son ensemble.

\*

Loyers

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite du rapport de M. Yvon sur les propositions de loi suivantes :

- (n° 23, année 1955), de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

- (n° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

- (n° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ;

- (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

.../...

- 12 -

Je donne la parole à M. Yvon.

M. YVON, RAPPORTEUR.- A la vérité, mes chers Collègues, il ne nous reste plus qu'une seule proposition de loi à examiner, celle de M. Louis Gros citée en dernier par M. le Président.

Je vous rappelle, en effet, que, au cours de notre dernier séance, nous avons pris la décision :

1<sup>o</sup>- de rejeter la proposition de loi de M. Armengaud (n<sup>o</sup> 23, année 1955), tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

2<sup>o</sup>- de rejeter, également, la proposition de loi de M. Bruyas (n<sup>o</sup> 356, année 1955), tendant à modifier l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

3<sup>o</sup>- d'adopter la proposition de loi de M. Reynouard (n<sup>o</sup> 166, session 1956-1957), tendant à modifier l'article 79 de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ;

4<sup>o</sup>- d'accepter, dans son principe, la proposition de M. Louis Gros (n<sup>o</sup> 536, session 1956-1957), étant entendu que la remise en vigueur des dispositions contenues avant 1953 dans l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 ne devrait pas provoquer une modification de ce texte, mais faire l'objet d'une loi spéciale.

En fonction de cette décision, j'ai rédigé, pour la proposition de loi de M. Louis Gros, le nouveau texte suivant que je soumets à votre approbation :

"Article premier

"A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le droit au maintien dans les lieux institué par la loi du 1er septembre 1948 ne sera pas opposable à tout Français qui, après avoir exercé ses fonctions ou son activité professionnelle au Maroc ou en Tunisie pendant cinq ans au moins, a rejoint définitivement la Métropole après le 1er janvier 1956.

"Ce droit ne sera pas non plus opposable à tout Français qui, pendant la même durée, a exercé ses fonctions ou son activité professionnelle en Egypte et qui a rejoint la Métropole après avoir été expulsé de ce territoire.

.../...

"Toutefois, le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire qui a acquis l'immeuble à titre onéreux avant la publication de la présente loi.

"Article 2

"Aucun des bénéficiaires de la présente loi ne peut exercer le droit de reprise prévu à l'article précédent sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

"Article 3

"Pour l'application de la présente loi, le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité :

"indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu de la présente loi ;

"préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;

"indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble ;

"fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien fondé de la demande.

"Article 4

"Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées suivant les règles prescrites par les dispositions du Chapitre V de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1958.

"Le juge devra toujours apprécier les contestations qui lui seront soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article 3 ci-dessus."

M. YVON, -RAPPORTEUR. Vous pouvez remarquer que l'article premier est, à peu de choses près, la reprise de l'ancien paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. Les autres articles sont nécessaires, dès l'instant où le nouveau texte ne s'incorpore pas dans la loi de 1948. Il faut bien, en effet, prévoir les conditions dans lesquelles le congé sera donné et préciser les questions de compétence.

Je ne veux pas revendiquer la paternité de ce texte étant donné que c'est M. le Président qui l'a, en fait, rédigé.

Je vous recommande son adoption car, à mon sens, il règle toutes les difficultés que nous avons évoquées la semaine dernière et présente l'immense avantage de ne pas remettre en cause les dispositions de la loi de 1948.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur.

M. NAMY.- Je ne voterai pas ce texte, car il ne prévoit pas le relogement des personnes dont il provoquera l'expulsion.

La Commission, à l'unanimité moins une abstention, adopte le nouveau texte.

attrapais  
tuer sur le  
de la prison  
en violences  
Après  
s'engager

\*

\* \* \*

#### Réquisition

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, enfin, la suite du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. MARCILHACY, RAPPORTEUR.- Vous vous souvenez certainement, mes chers Collègues, des décisions que nous avons prises la semaine dernière, au cours du premier examen de ce texte.

Il ne nous a pas paru possible d'adopter les dispositions proposées par M. Armengaud; en revanche, nous avons envisagé avec faveur un texte aux termes duquel une priorité serait accordée aux expulsés d'Egypte dans l'attribution des appartements réquisitionnés.

Je vais vous proposer un texte dans ce sens.

Je ne vous cache pas qu'il s'agit beaucoup plus de donner "un coup de chapeau" aux expulsés d'Egypte que de leur offrir une possibilité sérieuse de se loger.

- 15 -

M. Armengaud, lui-même, a bien voulu reconnaître que les dispositions contenues dans sa proposition étaient difficilement applicables. Il m'a plus ou moins donné son accord au vote du texte que je vais maintenant vous soumettre :

"Article unique"

"A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, tout Français expulsé d'Egypte pourra, par priorité sur tout autre bénéficiaire éventuel, se faire attribuer un local vacant, inoccupé ou insuffisamment occupé, dans les conditions prévues par les articles 342 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation."

M. LE PRESIDENT.- Ce texte est la reprise, sous une forme différente, d'une disposition que M. Marcilhacy avait déjà bien voulu nous soumettre la semaine dernière. Toutefois, le second alinéa de l'ancien texte n'a pas été repris. Cet alinéa attribuait compétence au juge judiciaire des référés pour statuer sur une opposition éventuelle formée par un bénéficiaire de la présente loi contre une décision de l'administration prise en violation de ses droits.

Après examen, il est apparu que l'on ne pouvait pas s'engager dans cette voie, étant donné que la décision contre laquelle opposition est formée est un arrêté préfectoral à propos duquel le contentieux doit s'exercer devant les juridictions administratives.

Un moment j'ai pensé qu'il serait possible d'attribuer compétence au juge administratif des référés; il a fallu y renoncer, car la loi sur le référé administratif précise que l'action ne peut pas mettre obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

La solution la plus sage consiste, dans ces conditions, à ne rien dire, étant entendu qu'en cas de difficultés, il appartient à l'intéressé d'exercer un recours contre la décision préfectorale, suivant la procédure ordinaire en matière administrative.

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

\*

\* \*

.../...

Réforme du Code civil

M. MARCILHACY.- Vous savez, mes chers Collègues, que, en tant que rapporteur des questions relatives à la réforme des régimes matrimoniaux, j'ai été appelé à siéger au sein de la commission de réforme du Code civil.

J'aimerais qu'au cours d'une de nos prochaines réunions vous me fassiez connaître votre sentiment sur cette réforme des régimes matrimoniaux et, plus spécialement, sur le choix du régime de droit commun. Il me serait agréable, en effet, de pouvoir exprimer l'opinion de la Commission et non pas mon opinion personnelle.

En ce moment, la commission de réforme du Code civil consacre ses travaux à la délicate question des preuves, après avoir pris la décision de principe de choisir le régime de la communauté réduite aux acquêts comme régime légal.

M. LE PRESIDENT.- Si nos Collègues n'y voient pas d'inconvénient, nous pourrions très bien consacrer notre prochaine réunion à l'audition de votre exposé, Monsieur Marcilhacy.

Voulez-vous, par exemple, que nous nous réunissions à cet effet le mercredi 15 mai, lendemain de la rentrée parlementaire ?

M. MARCILHACY.- Le 15 mai, je serai absent de Paris, Monsieur le Président; peut-être pourrions-nous nous réunir le jour même de la rentrée, c'est-à-dire le 14 mai. La séance publique sera certainement de courte durée et nous disposerons facilement de deux heures dans l'après-midi.

M. LE PRESIDENT.- Cela me paraît être une bonne solution, en effet.

Je consulte la Commission.

La Commission décide de tenir séance le mardi 14 mai, à 16 heures, à l'effet d'entendre M. Marcilhacy.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



Présidence de M. Georges PERNOT, Président  
de la  
inters  
contre  
comme  
Travail

Séance du mercredi 19 juin 1957

- La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : MM. Chérif BENHABYLES, Jean GEOFFROY, KALB,  
MARCILHACY, NAMY, PERIDIER, Georges PERNOT,  
SCHWARTZ.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE,  
Henry TORRES.

Suppléant : M<sup>o</sup> LODEON.

Absents : MM. BARATGIN, BIATARANA, Robert CHEVALIER,  
Jacques GRIMALDI, Louis GROS, de La GONTRIE,  
Abdallah MAHDI, MINVILLE, Marcel MOLLE,  
MOTAIS de NARBONNE, PAULY, RABOIN, REYNOUARD,  
Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE,  
ULRICI, Joseph YVON.

— 1 —

ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants ;
- la proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Puisant, tendant à conférer un statut propre aux Unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France ;
- le projet de loi (n° 659, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

II - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme étant une des clauses accessoires, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

## III - Nouvel examen des deux projets de loi suivants :

- (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (M. Marcilhacy, rapporteur) ;
- (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal (M. Gaston Charlet, rapporteur).

IV - Examen de la proposition de loi (n° 666, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables.

V - Examen du projet de loi (n° 668, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du Code pénal.

VI - Examen du projet de loi (n° 669, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

VII - Examen de la proposition de loi (n° 621, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

VIII - Rapports de M. Marcilhacy sur :

- le projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage ;
- la proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

IX - Rapports pour avis de M. Benhabylès <sup>chérif</sup> sur :

- le projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman ;
- le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ;
- le projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée Algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée ;
- le projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;
- le projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue ;
- le projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

COMPTE RENDUProvocation à l'abandon d'enfants

M. Georges PERNOT, président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers Collègues, à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

M. Schwartz est désigné.

\*

\* \*

Conditions d'application de certains codes

M. LE PRESIDENT.- Je vous demande également de vouloir bien désigner le rapporteur du projet de loi (n° 659, session 1956-1957), relatif aux conditions d'application de certains codes.

M. Marcilhacy est désigné.

Unions internationales intergouvernementales

fait sur le ayant leur siège en France

M. LE PRESIDENT.- Il convient aussi de désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant, tendant à conférer un statut propre aux Unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France.

M. Marcilhacy est désigné.

M. LE PRESIDENT. \* \* \* mettra sous voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Amnistie

Ces conclusions seront approuvées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Il est également nécessaire de désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. Lodéon est désigné.

.../...

Contrat de travail

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite, enfin, à désigner le rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. Delalande est désigné.

Je vous rappelle que le texte avait déjà fait l'objet d'un premier examen par les \* Théâtres, au cours duquel l'Assemblée Nationale s'était, \* \* \* accepté voté par le Corps de la République, enfin \* \* \* enfin l'ea par le Gouvernement.

Dégradation civique et interdiction légale

(art. 28, 29 et 36 du Code pénal)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du Code pénal.

Notre Collègue, M. Gaston Charlet, en s'exusant de ne pouvoir assister à cette réunion, m'a prié de vous donner lecture de son projet de rapport supplémentaire conçu en ces termes :

"Dans le précédent rapport (n° 577, session 1956-1957) fait sur le présent projet de loi, votre Commission vous avait demandé de vouloir bien accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une légère modification visant à la suppression de toute mention relative à l'application des mesures nouvelles en Togo, cet ancien territoire étant devenu une République autonome au sein de l'Union Française.

La même position paraît devoir être prise à l'égard du Cameroun, dont le statut, transformant ce Territoire associé en Etat sous tutelle, vient d'être promulgué après avoir reçu l'approbation du Parlement, (décret du 16 avril 1957)."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

- 6 -

Fonctionnaires(abus d'autorité, art. 198 du Code pénal)

M. LE PRESIDENT.- Nous avons maintenant à examiner le projet de loi (n° 668, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du Code pénal.

Je vous rappelle que ce texte avait déjà fait l'objet d'un premier examen par les deux Chambres, au cours duquel l'Assemblée Nationale s'était ralliée au dispositif voté par le Conseil de la République, saisi en premier lieu par le Gouvernement.

La loi était, par conséquent, en état d'être promulguée lorsque M. le Président de la République, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la Constitution, a demandé au Parlement de vouloir bien délibérer à nouveau.

Etant donné que le règlement nous impartit un délai de huit jours pour statuer dans le cas de nouvelle délibération, j'ai prié notre collègue M. Gaston Charlet, qui fut le rapporteur de ce projet, lors de la première délibération, de vouloir bien étudier le nouveau texte. Il m'a transmis un projet de rapport dont je vais vous donner lecture mais, auparavant, je vous demande de ratifier mon initiative en confirmant M. Gaston Charlet dans les fonctions de rapporteur.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- Je vous donne lecture maintenant du projet de rapport de M. Gaston Charlet.

"Le projet de loi dont il s'agit avait déjà été adopté par le Conseil de la République au mois de décembre dernier et l'Assemblée Nationale, elle-même, en avait approuvé le texte.

"Une nouvelle délibération a dû intervenir à la demande de M. le Président de la République, pour tenir compte de ce que, depuis le dépôt du projet de loi, le nouveau statut de la République autonome du Togo ne rendait pas souhaitable que des dispositions de cet ordre fussent déclarées applicables à cet ancien Territoire.

"L'Assemblée Nationale ayant fait droit à cette suggestion le texte remanié ne vise plus le Togo, ni d'ailleurs le Cameroun pour des raisons identiques.

"Je vous propose de l'adopter purement et simplement."

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

(Assentiment).

\* \*

M. LE PRESIDENT.- Je donne, sans plus tarder, la parole à M. le Rapporteur Interdiction de séjour

M. LE PRESIDENT.- La Commission ayant à examiner le projet de loi (n° 669, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, j'ai demandé à M. Gaston Charlet, qui avait présenté le rapport en première lecture, de bien vouloir s'en charger en seconde lecture, conformément aux usages de la Commission.

Je vous demande donc de confirmer M. Gaston Charlet, qui m'a déjà remis un projet de rapport, dans ses fonctions de rapporteur.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- Je donne lecture du projet de rapport de M. Gaston Charlet.

"Au texte que le Conseil de la République avait adopté en première lecture, l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 17 mai 1957, n'a apporté que quelques modifications de pure forme, qui ne sauraient motiver de notre part la moindre objection".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

\* \*

Avec notre accord, nous allons à présent examiner Recouvrement des petites créances chez chacun des codébiteurs.

M. LE PRESIDENT.- M. Marcilhacy n'étant pas encore arrivé, nous allons passer, maintenant, à l'examen de la proposition de loi (n° 621, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

.../...

Comme vous le savez, c'est M. Jean Geoffroy qui a étudié ce texte au cours des deux précédentes lectures. J'ai, bien entendu, demandé à notre collègue de conserver ses fonctions pour la troisième lecture. Vous ratifierez certainement mon initiative.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je donne, sans plus tarder, la parole à M. le Rapporteur.

M. Jean GEOFFROY, Rapporteur.- Après deux lectures au Conseil de la République et trois à l'Assemblée Nationale, il ne reste plus que trois points de désaccord entre les deux Chambres.

Je précise, dès l'abord, que, tout en continuant de penser que notre texte est préférable à celui de l'Assemblée Nationale, je vais vous demander d'accepter le dernier dispositif élaboré au Palais Bourbon, afin de ne pas prolonger une navette qui n'a que trop duré.

Le premier point de désaccord est la question de l'unité ou de la pluralité de débiteurs susceptibles d'être mis en cause dans une même procédure. Je vous rappelle que nous avons opté pour l'unité, suivant en cela le système préconisé par le Gouvernement. L'Assemblée Nationale, au contraire, a maintenu sa position, c'est-à-dire que son texte prévoit toujours la possibilité de diriger une même procédure contre plusieurs codébiteurs conjoints ou solidaires.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, dans mes deux précédents rapports, que, par cette manière de voir le problème, on perdait de vue les deux caractéristiques essentielles de la procédure simplifiée : la simplicité et la célérité.

En effet, avec le système retenu par l'Assemblée Nationale, le créancier sera incité à mettre tous ses débiteurs en cause ; la complication inutile qui en résultera atténuerait très sensiblement les avantages que l'on est en droit d'attendre de la procédure simplifiée, par rapport à celle de droit commun.

Avec notre système, rien n'empêche le créancier d'assigner chacun des codébiteurs solidaires pour le tout, ou chacun des codébiteurs conjoints pour sa part virile, mais la procédure reste simple et rapide. Certes, il est nécessaire d'engager autant de procédures qu'il y a de débiteurs, mais cela ne peut que présenter des avantages, lorsque ces débiteurs ne sont pas domiciliés dans le même ressort judiciaire.

- 9 -

De plus, l'unique procédure engagée contre plusieurs débiteurs peut conduire à une mise en échec des règles traditionnelles de compétence, notamment en matière d'effets de commerce, par des endossements de complaisance.

M. Maurice Grimaud, notre ancien collègue de l'Assemblée Nationale, avait parfaitement vu le problème dans le rapport (n° 11.744 A.N. 2e législ.) qu'il avait présenté sur la proposition de loi, au cours de la première lecture.

Cependant, étant donné que l'Assemblée Nationale a maintenu sa position, à trois reprises successives, je vous demande, la mort dans l'âme, d'accepter son texte.

De cette manière, tous les articles où, en ce qui concerne le mot "débiteur", le pluriel a été substitué au singulier, seront "adoptés conformes" (art. 2, 3, 9, 13 et 19).

M. SCHWARTZ.- Nous avons, dans le Code local de procédure encore applicable en Alsace et en Moselle, une procédure d'injonction de payer qui fonctionne, depuis longtemps déjà, à la satisfaction générale. Que va devenir cette procédure ?

M. LE RAPPORTEUR.- Elle subsistera sans doute. Comment, Monsieur Schwartz, la question de la pluralité de débiteurs est-elle résolue en droit local ?

M. KALB.- C'est une action individuelle, comme celle que vous préconisez, Monsieur le Rapporteur. Et cette action est bien préférable à l'action collective, croyez-en un vieux praticien.

M. LE RAPPORTEUR.- Vous prêchez un convaincu, mais je ne pense pas qu'il soit utile de continuer à nous battre, sur ce terrain, avec l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur tendant à l'adoption des articles 2, 3, 9, 13 et 19, dans le texte de l'Assemblée Nationale, est approuvée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- La deuxième question controversée est celle de savoir à partir de quel montant l'injonction de payer sera notifiée par exploit d'huissier (art. 5 et 15).

Nous avions prévu que l'exploit devrait être utilisé, lorsque le montant de la créance excéderait le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce

.../...

- 10 -

(90.000 francs actuellement), l'Assemblée Nationale a jugé préférable de mentionner un chiffre fixe : 100.000 francs, ce qui rendra nécessaire une modification du texte, en cas de variation des conditions économiques.

Sur ce point, également, la solution la plus sage consiste à accepter, pour les articles 5 et 15, le texte voté par l'Assemblée Nationale, ne serait-ce que pour éviter de voir les huissiers continuer, dans la coulisse, les marchandages auxquels ils se sont livrés pendant les deux précédentes lectures.

J'avais cru comprendre qu'ils avaient, par leur insistance, fini par indisposer tous les députés ; il faut bien croire que non, puisque, au bout du compte, ils ont obtenu satisfaction en faisant, une fois de plus, remettre le texte en cause.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- Reste une troisième question : celle de la consignation des frais par le débiteur qui forme contredit (art. 6 et 16).

Sur ce point, l'Assemblée Nationale a montré une certaine incohérence dans ses décisions successives.

Elle a, tout d'abord, admis que le contredisant n'aurait à consigner que le seul droit de placement ; nous avons accepté sa proposition et voilà que, maintenant, elle se prononce pour la consignation de l'ensemble des frais.

Ce problème, en apparence anodin, soulève une grave question de principe.

Il a, en effet, toujours été admis que c'était le créancier poursuivant qui devait faire l'avance des frais, en application du principe général suivant lequel le défendeur méritait d'être protégé aussi longtemps que le demandeur n'avait pas fait consacrer son droit en justice.

Ce principe traditionnel est tenu en échec, si le débiteur se trouve obligé, lorsqu'il forme contredit, de consigner non seulement le droit de placement de ce contredit mais, encore, les frais du procès qui va suivre.

Il suffira, désormais, à un créancier, pour se soustraire à l'obligation d'avancer les frais, de commencer la procédure par une injonction de payer, alors qu'il n'ignore pas que la créance est discutée, qu'il va y avoir, à coup sûr, contredit.

Néanmoins, pour les raisons que j'ai précédemment développées, je vous demande de vous rallier au texte de l'Assemblée Nationale.

M. SCHWARTZ.- Qu'appelez-vous "droit de placement" ?

M. LE RAPPORTEUR.- C'est le droit qui est versé au moment de l'inscription au rôle. Ce droit est très modique, puisqu'il ne dépasse pas 300 ou 400 francs.

M. SCHWARTZ.- Dans la procédure d'injonction de payer en vigueur en Alsace et en Moselle, aucun droit n'est perçu, même pas le droit de placement.

Je serais assez d'avis que, sur ce point, nous ne nous inclinons pas devant l'Assemblée Nationale. La question est grave, puisque nous assistons à un renversement des règles jusqu'alors admises en la matière.

M. LE RAPPORTEUR.- Je partage d'autant plus votre sentiment que je suis partisan d'une réforme d'ensemble des dispositions qui obligent un plaideur à faire l'avance des frais, exigence qui me semble abusive.

M. LE PRESIDENT.- Je crains fort que vous n'obtenez jamais l'accord du Ministère des Finances pour la réalisation d'une telle réforme, Monsieur le Rapporteur !

Maintenez-vous votre proposition, Monsieur Schwartz ?

M. SCHWARTZ.- Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Par 3 voix et 3 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, la proposition de M. Schwartz est adoptée.

En conséquence, au premier alinéa des articles 6 et 16, les mots "frais" sont remplacés par les mots "droit de placement".

L'ensemble de la proposition de loi, mis alors aux voix, est adopté à l'unanimité.

\*

\* \*

Liberté de la presse

(art. 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881)

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je donne, maintenant, la parole à M. Marcilhacy qui va vous présenter son projet de rapport supplémentaire sur le projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, Rapporteur.- Depuis la distribution du rapport de notre Commission (n° 576, session 1956-1957) sur ce texte, le statut du Cameroun a été promulgué, après approbation du Parlement, par le décret du 16 avril 1957.

Il importe, en conséquence, de procéder comme nous l'avons fait pour le Togo et de supprimer toute mention relative à l'application du projet de loi au Cameroun.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\*

#### Répression du faux monnayage

#### (ratification de la Convention internationale du 20 avril 1929)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

La parole est au rapporteur, M. Marcilhacy.

M. MARCILHACY, rapporteur.- Le présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale a adopté sans débat le 15 mars dernier, a un double objet :

- d'une part, autoriser le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage ;
- d'autre part, mettre notre Code pénal en harmonie avec les dispositions de cette Convention.

.../...

Ainsi que le souligne le Gouvernement, dans son exposé des motifs, les améliorations apportées aux techniques de la reproduction, notamment par l'emploi de procédés photomécaniques, ont rendu beaucoup plus facile qu'autrefois la fabrication de faux billets de banque.

L'activité des faussaires s'est particulièrement orientée vers la fabrication de monnaies étrangères à change favorable, d'autant que, mal connus des usagers, les faux billets pouvaient être facilement écoulés, même si la reproduction était imparfaite.

Il importe de mener, sur le plan international, contre ces individus, une lutte qui, grâce aux organismes de coordination prévus, par la Convention susvisée, sera efficace.

J'approuve les termes du projet de loi qui nous est soumis.

Je vous propose seulement d'apporter une légère modification à l'article 3, de manière à ne pas envisager l'application des nouvelles dispositions à la République autonome du Togo et à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Les changements d'ordre institutionnel qui ont été récemment effectués dans ces anciens Territoires associés commandent, en effet, que, sur le plan législatif, un sort distinct de celui des autres Territoires de la République leur soit fait.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\* \*

#### Liberté de la presse

(art. 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Marcilhacy, rapporteur de la proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, rapporteur.- L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944 et la loi du 19 décembre 1952, permet aux personnes poursuivies pour diffamation par voie de presse d'obtenir leur relaxe, en faisant la preuve de la vérité des faits prétenus diffamatoires

.../...

Mais les conditions de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881, dans son article 55, sont telles que cette preuve ne peut, le plus souvent, être rapportée à temps. D'après ce texte, en effet, le prévenu ne peut être admis à faire la preuve de la vérité des faits que si, dans les dix jours après réception par huissier de la citation correctionnelle, il fait signifier au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité.

Il est tout d'abord très difficile d'accomplir dans un délai aussi bref l'ensemble des démarches prévues à l'article 55.

D'autre part, en cas d'absence de l'intéressé, celui-ci peut se trouver forclos lorsqu'à son retour il prend connaissance de l'assignation le visant.

C'est donc à juste titre, me semble-t-il, que l'Assemblée Nationale a, sur la proposition de sa Commission, porté ce délai de dix à vingt jours.

Le texte qui nous est transmis modifie aussi l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 : le délai imparti au plaignant ou au ministère public pour faire valoir ses objections contre les arguments invoqués par le prévenu est augmenté pour les raisons invoquées ci-dessus et porté de 5 à 10 jours.

Enfin, par voie de conséquence, l'article 54 de la même loi est également modifié, le délai entre la citation et la comparution, qui était de 20 jours, se trouvant porté à 30 jours par les nouvelles dispositions des articles 55 et 56.

Telles sont donc les dispositions de la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée Nationale et que je vous propose d'adopter sans modification, sous réserve de l'adjonction d'un article précisant, dans un but d'homogénéité, que ce texte est applicable aux départements algériens et aux Territoires d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

\*

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

\* \*

#### Loyers dans les départements d'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes saisis de la proposition de loi (n° 666, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948

.../...

maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables.

Je me suis permis de prier, en raison de sa compétence sur ces problèmes, notre collègue M. Lodéon de bien vouloir se charger du rapport sur cette proposition de loi. Avant de lui passer la parole, je vous demande, mes chers Collègues, de ratifier mon initiative en confirmant M. Lodéon dans les fonctions de rapporteur.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- La parole est au Rapporteur, M. Lodéon.

M. LODEON, rapporteur.- La crise du logement sévit avec autant d'acuité dans les départements d'outre-mer que dans la métropole. La situation s'est même aggravée depuis quelques années, en raison de l'augmentation de la population dans ces départements;

C'est pourquoi, tous les ans, le Parlement adopte sans débat des dispositions prorogeant la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables.

La dernière prorogation est arrivée à expiration le 31 décembre 1956.

Il est d'autant plus indispensable de remédier à l'absence, cette année, de législation, que, déjà, des propriétaires de locaux d'habitation en ont profité pour engager une procédure d'expulsion contre leurs locataires.

C'est pourquoi, en attendant le vote souhaitable d'un texte définitif sur cette question, je vous demande d'adopter cette proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur l'adoption des conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. - En ce qui concerne le projet n° 503 portant création de nouvelles justices de paix à Aigues et à Ghéragas, la Commission de l'Intérieur n'y a apporté qu'une modification de détail à propos de la compétence territoriale de

Algérie

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à M. Chérif Benhabylès, rapporteur pour avis des textes suivants, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond :

- projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman ;
- projet de loi (n° 5P9, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ;
- projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée Algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée ;
- projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;
- projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue ;
- projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

M. BENHABYLES, Rapporteur pour avis.- Il n'y a, me semble-t-il, pas d'observations à présenter sur quatre des projets concernant l'Algérie dont nous sommes saisis pour avis, à savoir ceux qui portent les numéros 506, 507, 509 et 513. Ces projets ont, d'ailleurs, été approuvés sans modification par la Commission de l'Intérieur et je ne puis que demander à la Commission de la Justice d'adopter le même point de vue.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur cette proposition de M. le Rapporteur.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- En ce qui concerne le projet n° 503 portant création de nouvelles justices de paix à Alger et à Chéragas, la Commission de l'Intérieur n'y a apporté qu'une modification de détail à propos de la compétence territoriale de

de la justice de paix du Sahel.

Par une lettre du 15 avril 1957, adressée à notre Président, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nous suggère cependant d'apporter à ce texte des modifications plus importantes.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, en effet, reçu de M. le Garde des Sceaux la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre de M. Hamiaut, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, au sujet du projet de loi relatif à la création de nouvelles justices de paix à Alger. Les observations contenues dans cette lettre me paraissent tout à fait pertinentes.

En effet, le texte, adopté sans débat à l'Assemblée Nationale, avait été préparé antérieurement à la promulgation du décret n° 56-633 du 28 juin 1956 qui a supprimé en Algérie la répartition par justice de paix des postes de suppléant rétribué de juge de paix et a prévu que ces magistrats seraient affectés, comme dans la Métropole, à un ressort de Cour d'Appel. Dans ces conditions, afin d'éviter une contradiction de texte, il paraît nécessaire de modifier les articles 2 et 3 du projet n° 503, qui pourraient être ainsi rédigés :

"Art. 2 - Chacune des justices de paix d'Alger comprend :  
" - un juge de paix,  
" - un greffier,  
" - deux commis-greffiers,  
" - un aoun,  
" - un appariteur."

"Art. 3 - . . . . .  
"Cette justice de paix comprend :  
" - un juge de paix,  
" - un commis-greffier,  
" - un interprète judiciaire,  
" - un aoun,  
" - un appariteur.

"Il est en outre institué à Chéragas un office d'huissier."

Ce texte devrait alors être complété par un article 3 bis, qui porterait de 45 à 52 l'effectif des suppléants rétribués de juge de paix près la Cour d'Appel d'Alger, qui semble pouvoir être ainsi établi :

"Art. 3 bis - L'effectif des suppléants rétribués de paix près la cour d'appel d'Alger est porté à 52."

"Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il ne s'agit là que d'harmoniser le projet qui nous est soumis pour avis avec la législation préexistante. Je vous propose donc, mes chers Collègues, de déposer, au nom de la Commission, un amendement tendant à modifier les articles 2 et 3 et à ajouter un article 3 bis, le tout dans la rédaction proposée par M. le Garde des Sceaux.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur cette proposition.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je voudrais maintenant présenter quelques observations sur l'article 3 du projet n° 502 relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

Dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, reprise par la Commission de l'Intérieur saisie au fond, ce texte se présente de la manière suivante :

"Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

"Cette déclaration est obligatoirement faite soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage."

Ce texte porte gravement atteinte aux prérogatives du cadi. L'article 17 de la loi du 23 mars 1882, modifié par la loi du 2 avril 1930, précise, en effet, que c'est le cadi qui dresse l'acte de mariage et que, au cas où le mariage n'aurait pas eu lieu devant lui, il doit établir un acte recognitif qui sera produit à l'appui de la déclaration faite au maire ou à l'administration de la commune par le mari.

L'article 2 de la loi du 2 mai 1930 concernant la déclaration de fiançailles et l'âge du mariage des Kabyles ajoute : "l'inobservation de ces formalités par les parties ou leurs représentants emporte nullité du mariage et elle est, en outre,

punie d'une peine de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Le texte qui nous est proposé, en faisant état d'une déclaration de mariage faite sans l'intermédiaire du cadi, semble négliger le fait que ce mariage, non seulement est nul, mais encore constitue un délit passible de sanctions pénales. Il convient donc de préciser que, lors d'une déclaration de mariage, il est toujours nécessaire de présenter un acte recognitif du cadi.

M. PERIDIER.- Il peut y avoir des Musulmans qui ne veulent pas passer par l'intermédiaire du cadi.

M. Jean GEOFFROY.- Avant tout, il convient de se demander si ce n'est pas avec l'intention de diminuer les prérogatives du cadi que le Gouvernement nous a proposé ce texte.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- C'est justement ce contre quoi je m'élève. Avant 1830, tous les mariages musulmans en Algérie avaient lieu devant le cadi. Par la suite, cette règle n'a pas toujours été observée et ce sont les conséquences funestes de ces événements qui ont amené le Parlement à voter les lois du 2 avril et du 2 mai 1930, afin de moraliser l'institution, en rendant l'intervention du cadi obligatoire.

Si, maintenant, on se contente de demander aux conjoints de déclarer leur mariage à l'état civil, il est presque certain qu'ils négligeront de le faire.

M. MARCILHACY.- En France, avant 1789, on se mariait religieusement. Les catholiques français ne considèrent cependant pas que leurs convictions religieuses sont bafouées par l'existence du mariage civil.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il y a aussi la question des intérêts matériels des cadis.

M. KALB.- La loi fait une obligation aux musulmans de se marier devant le cadi et il n'est pas question de supprimer cette obligation. Le but du projet qui nous est soumis est simplement de permettre aux conjoints dont le mariage a eu lieu clandestinement de faire disparaître cette irrégularité, en allant déclarer leur mariage à l'officier d'état civil, ce qui leur permettra de bénéficier des lois sociales.

M. MARCILHACY.- La question qui se pose est de savoir si ce texte doit permettre la régularisation des unions clandestines. Dans l'affirmative, il faut le voter. Si, au contraire, le résultat est de faire échapper les mariages au cadi, je pense que personne ne s'y accrochera.

.../...

- 20 -

M. Jean GEOFFROY.- Je suis d'accord avec MM. Kalb et Marcilhacy. Il ne faut pas oublier que les nomades ne passent presque jamais devant le cadi pour se marier : c'est à eux qu'il faut donner une situation légale.

M. PERIDIER.- Même si le mariage sans l'intervention du cadi est sanctionné par la loi pénale, il n'en existe pas moins.

M. LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, mes chers Collègues, nous pourrions approuver les conclusions de la Commission de l'Intérieur, M. le Rapporteur pour avis restant libre de formuler des réserves à la tribune et gardant, en tout état de cause, la possibilité de déposer un amendement en son nom personnel.

M. MARCILHACY.- Je préfère m'abstenir, n'étant pas suffisamment informé.

M. SCHWARTZ.- Je préfère également m'abstenir.

M. KALB.- Moi aussi.

Par 2 voix et 5 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, la proposition de M. le Président est adoptée.

\*

\* \*

Commission de réforme du Code civil

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour est épuisé. Cependant, si vous le voulez bien, je donne la parole à M. Marcilhacy qui désire rendre compte à la commission de l'état actuel des travaux de la commission de réforme du Code civil.

M. MARCILHACY.- Je voudrais, tout d'abord, mes chers Collègues, vous remercier de m'avoir désigné pour vous représenter à cette commission, dont les travaux sont véritablement passionnants.

Vous vous souvenez, sans doute, que, afin que le projet de réforme qui sera présenté par la commission soit le plus proche possible de ce que souhaitent les assemblées parlementaires, M. le Garde des Sceaux avait demandé aux Commissions de la Justice de déléguer chacune un représentant à cette commission. Le délégué de l'Assemblée Nationale, M. Seitlinger, n'ayant pu assister à la plupart des réunions...

M. SCHWARTZ.- Il est, en effet, malade en ce moment.

.../...

M. MARCILHACY... c'est à moi qu'il a appartenu d'informer la commission des désirs exprimés par le Parlement et c'est pour tenir compte de la proposition de loi déposée par Mme Devaud que j'ai demandé que soit examinée d'abord la question des régimes matrimoniaux.

Plusieurs aspects de ce problème ont déjà été évoqués par la Commission et c'est ce dont je vais vous entretenir.

Tout d'abord, les membres de la commission se sont mis d'accord pour adopter la communauté réduite aux acquêts comme régime légal et je pense, mes chers Collègues, que vous ne pouvez qu'approuver cette réforme que le Sénat avait votée en 1939.

Il ne faut, cependant, pas se dissimuler les difficultés qu'elle va entraîner car, autant la communauté légale actuelle est un régime simple, autant la communauté réduite aux acquêts, de même d'ailleurs que la séparation de biens avec société d'acquêts, sont des régimes compliqués.

La première difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés provient du système très particulier instauré en matière de propriété littéraire et artistique par la loi du 11 mars 1957. Vous vous souvenez, Mes chers Collègues, des réserves que j'avais formulées au sujet de ce texte, et je me félicite de voir parmi nous, aujourd'hui, notre collègue Péricier, qui en fut le rapporteur et dont je serais très désireux de connaître l'opinion. La commission de réforme s'est, en effet, demandé si elle pouvait faire abstraction de ce texte récent sans froisser gravement les parlementaires qui venaient de le voter. J'ai alors déclaré aux membres de la commission que, s'ils estimaient que de telles dispositions faisaient interférence avec le nouveau code en voie d'élaboration, il ne fallait pas hésiter à se repencher sur le problème. La commission a, du reste, fini par s'aligner sur la loi du 11 mars 1957, mais en privant ces dispositions exceptionnelles de leur caractère d'ordre public.

Je tiens, à ce propos, à ouvrir une parenthèse.

Alors que nous sommes des praticiens ayant souvent sur les choses une vue trop immédiate, les membres de la Commission de réforme du Code civil, sont des doctrinaires qui voient les problèmes de haut, et cette conception est la seule qui permette de mener à bien un travail de codification.

Le second problème que je voulais évoquer ce matin devant vous est celui de la preuve pour les biens propres à chacun des époux. Il a été décidé, à ce propos, que cette preuve pourrait être faite par tous les modes de droit commun.

M. MARCILHACY. - Je pense que l'essentiel est de démontrer que la propriété de la personne n'est pas une propriété.

M. Jean GEOFFROY. - Attention, mon cher Collègue, vous adoptez ainsi une position restrictive. Aujourd'hui on fait la preuve d'un propre par tous les moyens.

M. MARCILHACY. - Je vous remercie, Monsieur Geoffroy, de cette observation. Je crains cependant qu'elle ne soit un peu prématurée : nous n'en sommes pas encore à la discussion du texte.

M. Jean GEOFFROY. - Vous avez raison.

M. MARCILHACY. - J'en arrive maintenant au troisième point de cet exposé.

Auprès de certains membres de la Commission de réforme, la formule de la loi sur la propriété littéraire et artistique a tendance à s'imposer à propos de la propriété industrielle et commerciale, ce qui viderait la communauté de sa substance.

Je considère que c'est extrêmement regrettable et que le fonds de commerce, les marques ou brevets, voire même la clientèle d'un médecin sont des biens communs.

M. KALB. - Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point. Un fonds de commerce, par exemple, est incontestablement le produit du travail conjoint des deux époux. Et je me demande si, au lieu de restreindre progressivement la communauté, la meilleure méthode ne serait pas de partir d'un projet basé sur la séparation de biens avec société d'acquêts, quitte à aboutir à la communauté réduite aux acquêts.

M. MARCILHACY. - C'est là le projet René Renault, qui fut rejeté par le Sénat en 1939. Je crains qu'une telle méthode ne retarde considérablement nos travaux. Or, il importe surtout que le texte sorte rapidement...

M. KALB. - ... comme cela a été le cas pour le Code de procédure pénale. Tout le monde a admiré la rapidité avec laquelle nous l'avons examiné.

M. MARCILHACY. - A l'étranger on suit avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission de réforme du Code civil : les Japonais, notamment, bâtiennent leur Code civil à partir de notre avant-projet.

M. LE PRESIDENT. - En Ethiopie, c'est également un professeur de droit civil français qui travaille à l'élaboration du Code civil.

M. MARCILHACY.- Je crois que l'essentiel est de réformer nos méthodes et il serait souhaitable qu'un homme comme M. le Doyen Julliot de la Morandière assiste à nos débats comme Commissaire du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Si vous le désirez, je ferai une démarche en ce sens auprès du Gouvernement.

M. SCHWARTZ.- N'y aurait-il pas intérêt à adopter le projet dans ~~son~~ intégralité, quitte à y apporter des modifications par des lois ultérieures ?

M. LE PRESIDENT.- C'est impossible, car nous devons exercer notre contrôle ; c'est à nous qu'il appartient de nous discipliner. Il est possible, en outre, d'envisager des échanges de vues avec la Commission de réforme du Code civil au sujet des points sur lesquels nous serions en désaccord avec elle.

M. MARCILHACY.- Il faut surtout que chacun fasse abstraction de ses idées personnelles, pour ne penser qu'à l'intérêt général.

M. LE PRESIDENT.- Avant de lever la séance, je tiens, au nom de la Commission, à féliciter M. Marcilhacy pour son magnifique exposé, et à lui renouveler notre confiance.

(Vives marques d'assentiment).

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président,



~~Président~~

~~Excellé~~

~~Bureau~~

~~Absent~~

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J. V.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du Mercredi 26 Juin 1957

- :- :- :- :- :-

La séance est ouverte à 10 Heures 10

— 1 —

Présents : MM. Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Jean GEOFFROY, Jacques GRIMALDI, JOZÉAU-MARIGNE, MARCILHACY, PERIDIÉR, Georges PERNOT, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, DELALANDE, KALB, RABOUIIN.

Suppléants : MM. LODEON, CARCASSONNE.

Absents : MM. BARATGIN, Robert CHEVALIER, Louis GROS, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MINVILLE, Marcel MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, REYNOUARD, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

二\*二

1100

## ORDRE DU JOUR

## IV - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 729, session 1956-1957), de M. Jozéau-Marigné, tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- la proposition de loi (n° 730, session 1956-1957), de M. Jozéau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 bis du Code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité ;
- le projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil Economique ;
- le projet de loi (n° 774, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc ;
- le projet de loi (n° 775, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite Convention ;
- la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 53.706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

18-II - Rapport de M. Lodéon, sur la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

III - Nouvel examen du rapport de M. Schwartz, sur le projet de loi (n° 173, session 1956-1957), modifiant l'article

14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

- IV - Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 4, session 1956-1957), relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du Code pénal.
- V - Rapport pour avis de M. Biatarana, sur la proposition de loi de M. Blondelle (n° 261, session 1955-1956), tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.
- VI - Examen pour avis du projet de loi (n° 665, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.
- VII - Exposé de M. Marcilhacy, sur les dispositions du projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

==\*==

COMTE RENDU

Procédure devant les tribunaux administratifs

M. LE PRESIDENT.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 729, session 1956-1957), de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

M. MARCILHACY est désigné.

\*

\* \* \*

.../...

- 4 -

Code de procédure civile  
(art. 68, 72 et 154 bis )

M. LE PRESIDENT.- Il convient également de nommer un rapporteur pour la proposition de loi (n° 730, session 1956-1957), de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 bis du Code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne, et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité.

M. BIATARANA est désigné.

M. LE PRESIDENT.- Un rapporteur doit aussi être nommé pour le projet de loi n° 750, session 1956-1957, adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi du 6 janvier 1950 relative au statut du Conseil Economique de la France et de la Tunisie et au statut des fonctionnaires de la France et de la Tunisie.

Conseil Economique.

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut aussi nommer un rapporteur pour le projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil Economique.

M. CARCASSONNE est désigné.

\*

\* \* \*

Magistrats en service en Tunisie et  
au Maroc.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons également désigner un rapporteur pour le projet de loi (n° 774, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de

.../...

- 5 -

nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

M. LODEON est désigné.

M. LODEON  
session  
dant à  
du 6 au 10

\*

\* \* \*

Convention judiciaire franco-tunisienne

M. LE PRESIDENT.- Un rapporteur doit aussi être nommé pour le projet de loi (n° 775, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite Convention.

M. Jean GEOFFROY est désigné.

M. Jean GEOFFROY  
de la  
désignation

\*

\* \* \*

M. Jean GEOFFROY  
fixée au 10

S. A. R. L.

M. LE PRESIDENT.- Je vous demande enfin de désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 53.706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

M. Marcel MOLLE est désigné.

M. Marcel MOLLE  
en effet, aux  
aux articles 3  
c'est donc à  
tient de 2000

\* \* \*

.../...

- 6 -

Amnistie

(Anciens Combattants d'Indochine)

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à M. Lodeon, rapporteur de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. LODEON, Rapporteur. Dans toutes les lois d'amnistie, il a été prévu des dispositions spéciales en faveur des anciens combattants des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945. Dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale, la même bienveillance se manifeste à l'égard des anciens combattants d'Indochine et de leur famille.

Cette amnistie est du reste assez limitée, puisqu'elle ne s'étend qu'aux infractions punies de peines correctionnelles commises par des délinquants primaires avant le 1er janvier 1955. Certains délits particulièrement graves en sont exclus ; il s'agit surtout d'amnistier des infractions de caractère assez bénin : voies de fait ou port illégal de décosations.

Je vous propose donc d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale.

M. Jean GEOFFROY.- Pourquoi la date limite est-elle fixée au 1er janvier 1955 ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne pense pas qu'il y ait de raison particulière, si ce n'est précisément la nécessité de fixer une limite.

M. LE PRESIDENT.- Qui est juge de l'applicabilité de la loi ?

M. Jean GEOFFROY.- C'est prévu dans la loi du 6 août 1953.

M. LE PRESIDENT.- L'article 44 de cette loi se réfère, en effet, aux règles de compétence et de procédure prévues aux articles 590 et suivants du Code d'Instruction criminelle : c'est donc à la Chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer.

.../...

- 7 -

Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\* \*

Droit de reprise des exploitations agricoles  
(articles 811 et 845 du Code rural)

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Marcilhacy, ne pouvant assister au début de cette réunion, m'a prié de vous demander de bien vouloir l'en excuser. En attendant son arrivée, nous allons examiner le rapport pour avis de M. Biatarana, sur la proposition de loi de M. Blondelle (n° 261, session 1955-1956), tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. BIATARANA, Rapporteur pour avis. La question est extrêmement simple ; il s'agit de permettre au bailleur de reprendre le fonds loué, non seulement au profit d'un fils ou d'une fille, mais, aussi, au profit d'un descendant en ligne directe, petit-fils par exemple. Sous réserve d'une rédaction déficiente (je ne vois pas comment un descendant pourrait ne pas être en ligne directe), je vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce texte.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\* \*

Publications destinées à la jeunesse.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, un nouvel examen du rapport de M. Schwartz, sur le projet de loi (n° 173, session 1956-1957), modifiant l'article 14 de

.../...

la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

M. SCHWARTZ, Rapporteur.- Le 3 avril 1957, lors du premier examen de ce texte, la Commission avait adopté deux amendements qui ont ému la Chancellerie ; celle-ci nous a envoyé une note où sont exposés ses motifs d'inquiétude.

La première modification nous avait été suggérée par le Président de la Commission de la Presse de l'Assemblée Nationale qui, je vous le rappelle, avait été saisie d'un projet de loi identique sous la précédente législature. Elle consistait, à l'article premier, 2me alinéa, à supprimer les mots : "... ou de la place faite au crime" et à ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

"Il est également interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications spécialement destinées à la jeunesse présentant un danger en raison de la place faite au crime".

La Chancellerie nous a fait observer, à ce sujet, que "la suppression de la référence aux publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime aboutit à ôter audit article une partie primordiale de sa portée et à priver la moralité juvénile d'une indispensable protection contre des ouvrages qui, tels les romans de la "série noire", cultivent méthodiquement la violence et le sadisme, en les associant d'ailleurs à un érotisme considéré sous sa forme la plus basse. Pour n'être pas spécialement destinés à la jeunesse, de semblables livres n'en sont pas moins de nature à lui nuire gravement et c'est pour préserver les mineurs de leur influence très nocive que la Commission de Surveillance et de Contrôle de la Presse Enfantine a proposé au Ministre de l'Intérieur d'interdire l'affichage et la vente aux moins de 18 ans d'un nombre appréciable de ces publications.

"Faire disparaître de l'article 14, telles qu'elles y figurent actuellement, les dispositions concernant la place faite au crime aboutirait à empêcher cette Commission de poursuivre son œuvre dans ce domaine, tout en privant les pouvoirs publics d'une arme qui a déjà démontré son efficacité et à laquelle les mesures instituées par le projet gouvernemental doivent conférer une portée accrue".

Notre amendement constituant, par rapport à la législation actuellement en vigueur, une nette régression, il convient, semble-t-il, de l'abandonner et de revenir au texte primitif.

~~Propos~~ M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur cette proposition.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- L'autre amendement, qui nous avait été suggéré par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, tendait à insérer un article premier bis ainsi rédigé : "Le 11me alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est remplacé par les dispositions suivantes :

"- 5 membres représentant les publications périodiques, dont 3 représentants des publications périodiques destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

"- 2 représentants des éditeurs des publications non périodiques désignés par leurs organismes professionnels".

Sur ce point, le Ministère de la Justice a également de sérieuses réserves à présenter. "En effet", précise la note qui nous a été transmise, "introduire, au sein d'un organisme chargé de contrôler les journaux destinés aux enfants et adolescents et de protéger la moralité juvénile contre des publications susceptibles de lui nuire, des représentants d'une presse dont le propre est, précisément, de ne pas être destinée à la jeunesse et de ne pas lui convenir, peut sembler à la fois paradoxal et inopportun, en tous cas, contraire à l'esprit et à l'économie de la loi du 16 juillet 1949.

"Il a été, en outre, assez délicat d'équilibrer et de doser la composition de la commission de surveillance et de contrôle, en faisant une part déterminée à la représentation des différents services ou groupements qui concourent à la préservation de l'enfance et de l'adolescence contre une presse enfantine de mauvaise qualité et des publications dangereuses pour la jeunesse. Il est, dès lors, à craindre que l'admission, dans la commission, de représentants supplémentaires de la presse ne vienne rompre un équilibre difficilement obtenu et

- 10 -

ne suscite de nombreuses demandes de la part d'autres secteurs de la commission, tendant, par exemple, à faire participer aux travaux de celle-ci des psychologues, des pédiatres, etc... Une demande satisfaite en provoquant une autre, c'est toute la composition de la commission de surveillance et de contrôle qui risque d'être, ainsi, remise en question."

Là encore, ces observations me paraissent justifiées et je vous propose de revenir au texte du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'accord avec M. le Rapporteur ?

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Il ne nous reste donc à apporter au texte qui nous est proposé que deux modifications de détail, tendant l'une à harmoniser les sanctions pénales prévues au 7me alinéa de l'article 14 nouveau de la loi du 16 juillet 1949 avec l'article 42 du Code pénal, l'autre à supprimer toute référence à l'application de ces dispositions au Togo et au Cameroun.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\* \*

#### Loi-cadre sur la construction

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, maintenant, examiner pour avis le projet de loi (n° 665, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

.../...

- 11 -

M. Delalande, qui avait été notre rapporteur pour avis en première lecture, vous prie d'excuser son absence aujourd'hui et demande à être remplacé, en seconde lecture, par M. Marcilhacy. Je pense, mes chers collègues, que vous n'y verrez pas d'obstacle.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue Marcilhacy n'étant pas encore arrivé, M. Jozeau-Marigné, qui est Président de la Commission de la Reconstruction, acceptera sans doute de nous exposer le problème.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, que ce texte, qui revient cet après-midi en discussion devant le Conseil de la République, avait été adopté, en première lecture, le 19 février 1957. Beaucoup d'articles ont été modifiés en seconde lecture par l'Assemblée Nationale et, sur de nombreux points, la Commission de la Reconstruction que je préside a décidé de s'incliner.

Nous restons, cependant, en désaccord avec l'Assemblée Nationale à propos de 7 ou 8 articles et, notamment, à propos de l'article 26 portant sur l'expropriation, pour lequel nous avons repris le texte adopté en première lecture par le Conseil de la République.

En ce qui concerne l'article 37, qui porte sur les "meublés", la Commission de la Justice avait déposé, en première lecture, un amendement tendant à substituer un nouvel article au texte de l'Assemblée Nationale, à l'effet de faire déposer par le Gouvernement un projet de loi réglementant la location en meublé. Mais un amendement déposé par M. Brunhes, tendant à la suppression pure et simple de l'article 37, avait été adopté, rendant inutile l'amendement modificatif de la Commission de la Justice. En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a repris le texte primitif de l'article 37 et, à la demande instante de M. Chochoy, Secrétaire d'Etat, la Commission de la Reconstruction en a fait autant.

En tant que Président de cette Commission, je suis un peu gêné pour vous parler de cette question, sur laquelle j'ai, cependant, des idées personnelles.

.../...

- 12 -

Vous savez tous, mes chers collègues, comment est rédigé cet article 37 :

"I.- En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

"- rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis ;

"- définir simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

"II.- Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49.458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

"III.- Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés".

Ce texte appelle, tout d'abord, à mon avis, des critiques de forme : il est inélégant de parler de "tourner les dispositions légales, et c'est une redondance de qualifier une façon de vivre d'"habituelle et continue".

Quant au fond, il appelle aussi des réserves et il me semble injuste d'édicter des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires qui violent la loi, sans en instaurer, également, contre les locataires de mauvaise foi.

Ceci étant, je suis lié par les décisions de la Commission de la Reconstruction et ne puis que m'abstenir dans ce débat.

.../...

- 13 -

M. LE PRESIDENT.- Qu'a-t-il été envisagé de faire à propos des sanctions pénales ?

M. JOZEAU-MARIGNE.- On a d'abord envisagé des sanctions contre les occupants de mauvaise foi. Il a, ensuite, été proposé de supprimer toutes les sanctions, mais M. Chochoy a tenu à faire conserver le texte de l'Assemblée Nationale.

M. BIATARANA.- Qu'en pensent les hôteliers ?

M. JOZEAU-MARIGNE.- Ils demandent la disjonction de l'article 37.

M. Jean GEOFFROY.- Dans un but de conciliation, je crois préférable de voter le texte de l'Assemblée Nationale.

M. MARCILHACY, Rapporteur pour avis.- Je vous prie, mes chers collègues, d'excuser mon retard.

Les hôteliers sont, en majorité, des gens de bonne foi et j'estime que leur raisonnement est valable. Ils ne sont du reste pas hostiles à la publication d'un statut de leur profession, qui leur permettrait d'éliminer les mauvais éléments qui se sont glissés parmi eux. Ce à quoi ils s'opposent, c'est au caractère vague du texte gouvernemental, qui ne leur donne aucune sécurité et, surtout, aux sanctions pénales qu'il comporte.

Le tourisme est un des éléments indispensables de notre balance des comptes et notre équipement hôtelier est nettement insuffisant. Un exemple frappant nous est fourni par l'histoire de cet avion d'Air-France qui n'a pas pu repartir, en raison du temps, et dont les passagers durent être logés à Fontainebleau, faute de place à Paris. Et c'est dans ces conditions qu'on frappe les hôteliers de sanctions pénales !

La rédaction du premier paragraphe de l'article 37 est hautement fantaisiste ; dans un but de conciliation, je crois cependant que nous pouvons laisser passer ce texte.

Mais, par contre, il est inadmissible de prévoir des sanctions pour un délit qui n'est même pas défini. Du point de vue républicain, cela me paraît absolument impensable et c'est pourquoi je propose à la Commission de demander, par voie d'amendement, la suppression pure et simple du paragraphe II de l'article 37.

.../...

- 14 -

M. Jean GEOFFROY.- Le danger est purement théorique. Le propriétaire ne risquera rien s'il se débarrasse des occupants par les voies de droit normales ; ce n'est que s'il viole la loi qu'il sera possible de sanctions pénales.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Mais ces sanctions pénales ne s'appliquent, pour le moment, à aucune qualification définitive. Je ne peux pas comprendre, mon cher collègue, que vous ne sentiez pas que, si nous nous engageons dans cette voie, les institutions sont en péril. Je ne m'intéresse pas aux tenanciers de meublés, en tant que tels, mais je suis frappé de voir ces gens mis tout à coup au ban de la société.

Il ne faut pas déterminer une échelle de peines avant d'avoir défini le délit ; c'est l'un des principes sur lesquels il faut se montrer intransigeant.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, qui vous propose de déposer, au nom de la Commission, un amendement tendant à la suppression du paragraphe II de l'article 37.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Je suis obligé de m'abstenir, en tant que président de la Commission de la Reconstruction.

Par 4 voix contre 2 et 1 abstention, à la suite d'un vote à mains levées, la Commission approuve les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

\*

\* \* \*

Monnaie

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant, mes chers collègues, entendre le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 4, session 1956-1957), relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du Code pénal.

.../...

- 15 -

M. MARCILHACY, Rapporteur.- Lors du précédent examen de ce projet par la Commission, j'avais proposé qu'on demande son avis à la Banque de France avant d'arrêter notre position.

Cette réponse a malheureusement été fort décevante.

De quoi s'agit-il ? De réprimer avec une sévérité relative l'émission, la souscription et la mise en circulation de moyens de paiement destinés à remplacer la monnaie. Ce délit était, jusqu'à maintenant, assimilé à la fabrication de fausse monnaie et, dans la pratique, les sanctions prévues par la loi (travaux forcés) n'étaient jamais appliquées, parce que trop brutales.

Il est, en effet, impossible de punir de peines criminelles, comme faux monnayeurs, les membres d'un comité de grève, par exemple, qui émettent des bons permettant de se procurer des denrées de première nécessité. Une impunité de fait découle de cette sévérité excessive et c'est pourquoi le Gouvernement nous propose de punir de peines correctionnelles ce délit qu'on pourrait qualifier de "faux-monnayage parallèle" et qui est bien différent du véritable faux-monnayage.

Il semble, par ailleurs, que les peines applicables aux particuliers qui auraient seulement accepté, détenu ou utilisé les billets visés plus haut, doivent être adoucies.

Le projet de gouvernement se présente ainsi :

Article premier.

L'article 136 du Code pénal est rédigé comme suit :

"Art. 136.- La souscription ou la mise en circulation de billets au porteur, lorsqu'elle aura pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les billets souscrits ou émis contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être obligatoirement prononcée par le tribunal".

.../...

- 16 -

Article 2.

"Le 6<sup>o</sup> de l'article 475 du Code pénal est rédigé comme suit :

"6<sup>o</sup> Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques".

Article 3.

"L'article 476 du Code pénal est complété comme suit :

"... contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques".

Article 4.

"Le 2<sup>o</sup> de l'article 477 du Code pénal est rédigé comme suit :

"2<sup>o</sup> Les billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie métallique, les billets ayant cours légal ou les chèques".

Article 5.

"La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo.

Article 6.

"L'article 22 du décret des 7, 8 novembre 1792 et le décret du 25 thermidor an III sont abrogés".

Tout en approuvant l'initiative gouvernementale, je vous propose d'apporter au texte qui nous est présenté quelques légères modifications.

Il me semble, tout d'abord, que les mots "billets au porteur" risquent de prêter à confusion. Ce que l'on

.../...

- 17 -

entend sanctionner, c'est essentiellement la mise en circulation frauduleuse de "moyens de paiement", quels qu'ils soient. Il vaut mieux, par conséquent, employer cette dernière terminologie.

De plus, il convient de viser non seulement la "souscription ou la mise en circulation" illicite des moyens de paiement dont il vient d'être question, mais, aussi, leur "émission".

Dans un autre ordre d'idées, il ne me paraît pas souhaitable d'assimiler les chèques à la monnaie métallique et aux billets ayant cours légal.

Le chèque a certes, par certains côtés, le caractère d'une monnaie, mais il n'en reste pas moins vrai qu'il obéit, notamment, sur le plan pénal, à des règles très particulières.

A la vérité, ce qu'il importe de réprimer, c'est, au premier chef, l'émission de moyens de paiement destinés à remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

Aussi, votre rapporteur vous propose-t-il de remplacer les mots : "monnaie métallique, billets ayant cours légal ou les chèques", par les mots : "signes monétaires ayant cours légal".

Les quatre premiers articles auraient ainsi la rédaction suivante :

Article premier

"L'article 136 du Code pénal est rédigé comme suit :

"Art. 136.- La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant manifestement pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal".

.../...

- 18 -

Article 2.

"Le 6<sup>e</sup> de l'article 475 du Code pénal est rédigé comme suit :

"6<sup>e</sup> - Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant manifestement pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal".

Article 3.

"L'article 476 du Code pénal est complété comme suit :

"... contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant manifestement pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal".

Article 4.

"Le 2<sup>e</sup> de l'article 477 du Code pénal est rédigé comme suit :

"2<sup>e</sup> - Les moyens de paiement ayant manifestement pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal".

M. LE RAPPORTEUR.-- Deux autres modifications doivent, enfin, être apportées au texte qui nous est soumis :

D'une part, l'article 35 du Code des instruments monétaires et des médailles (décret n° 52.751 du 26 Juin 1952) s'étant substitué à l'article 22 du décret des 8, 9 novembre 1792 et au décret du 25 thermidor an III, il convient, dans l'article 6 du projet de loi, d'abroger non pas ces deux derniers décrets, mais l'article 35 dudit Code.

D'autre part, pour tenir compte du nouveau régime institutionnel du Togo et du Cameroun, il y a lieu, à l'article 5, de supprimer toute mention concernant l'application de la réforme projetée à ces anciens Territoires associés.

.../...

- 19 -

M. LE PRESIDENT.- Vous ne nous avez donné, mon cher ami, qu'un seul exemple : celui des comités de grève. Croyez-vous que, dans ces conditions, il soit nécessaire de légiférer sur ce point ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je crois, Monsieur le Président, que c'est nécessaire, car il est à craindre qu'en cas de crise monétaire les billets au porteur ne prolifèrent, rendant ainsi la monnaie incontrôlable.

En matière d'échanges internationaux, la compensation privée a ôté au contrôle des changes toute son efficacité.

Si ce genre d'opération n'est pas sanctionné, il en sera de même sur le plan interne et les corporations feront entre elles de la monnaie.

M. LE PRESIDENT.- Cela ne s'est pas produit ni pendant la guerre de 1914-1918, ni pendant la guerre de 1939-1945.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais, à aucun moment, la monnaie n'a autant été en péril qu'aujourd'hui : en 1914, il y avait la réserve d'or, et en 1940, nous étions sous la botte allemande.

M. LE PRESIDENT.- Je suis, au demeurant, d'accord sur votre texte ; je critique simplement l'adverbe "manifestement" qui n'ajoute rien et risque de causer certaines difficultés d'appréciation pour le juge.

M. BIATARANA.- C'est également mon avis.

M. MARCILHACY.- Dans mon esprit, il s'agissait simplement d'éviter que ne tombent sous le coup de la loi les "billetts de la Sainte-Farce" émis en matière de plaisanterie. Ceci étant, j'accepte la modification demandée par M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- La Commission approuve-t-elle le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur, l'adverbe "manifestement" étant supprimé ?

Le texte est adopté à l'unanimité.

\*

\* \* \*

.../...

- 20 -

Ventes à crédit.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, un exposé de M. Marcilhacy, sur les dispositions du projet de loi (n° 278, session 1956-1957), relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

M. MARCILHACY.- Ce texte est très long et nécessite un examen d'autant plus approfondi que certaines de ses dispositions apportent des réformes importantes à cette matière si délicate qu'est le crédit.

Je ne suis pas certain, d'autre part, qu'il corresponde à l'esprit du Gouvernement actuel.

Je crois donc, mes chers collègues, qu'il convient de ne pas prendre position à ce sujet, avant que le Gouvernement n'ait explicitement précisé ses intentions.

M. LE PRESIDENT.- Le délai qui nous est imparti pour l'examen de ce texte expirant le 17 juillet, il convient, alors, d'en demander la prolongation.

Il en est ainsi décidé.

Réforme du Code civil

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour est épuisé. Si vous le voulez bien, mes chers collègues, je donnerai, cependant, la parole à M. Marcilhacy, qui a une communication à nous faire sur les travaux de la Commission de Réforme du Code civil.

M. MARCILHACY.- Ainsi que vous me l'aviez demandé, mes chers collègues, j'ai fait part aux membres de la Commission de Réforme du Code civil de vos remerciements pour leur travail et je les ai assurés de notre diligence à étudier le projet dès qu'il nous sera transmis.

- 21 -

Ces juristes éminents savent, ainsi, qu'ils ne travaillent pas dans le néant. Je leur ai dit, en outre, que notre Président demanderait que M. le Doyen Julliot de la Morandière assiste comme Commissaire du Gouvernement à la discussion du projet.

M. LE PRESIDENT.- Quand ce travail sera-t-il prêt ?

M. MARCILHACY.- Si le Garde des Sceaux le veut bien, le projet pourra être déposé dès le mois de novembre.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je remercie M. Marcilhacy pour cette intéressante communication.

Unie  
ratifiée

\*

\* \* \*

#### Code de Procédure pénale.

M. LE PRESIDENT.- D'importantes modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au projet de Code de procédure pénale qu'elle vient d'adopter en première lecture.

Il me semble nécessaire, avant d'examiner ces amendements, de demander à leur sujet l'avis de la Commission d'Etudes Pénales présidée par le Procureur Général Besson.

M. MARCILHACY.- C'est, en effet, un autre travail de faire un code que de faire une loi. La "vue cavalière" des théoriciens nous est indispensable.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose donc de demander au Garde des Sceaux de bien vouloir demander à la Commission d'Etudes Pénales son avis sur les amendements apportés par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Conseil de la République.

(Assentiment).

\*

\* \* \*

.../...

- 22 -

Amnistie au Cameroun

M. LE PRESIDENT.- A la requête du Gouvernement, j'ai demandé le retrait de l'ordre du jour du projet de loi (n° 161, session 1956-1957), portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun et, le délai étant presque arrivé à expiration, j'en ai demandé la prolongation.

M. David est intervenu en séance publique pour faire remarquer que la Commission n'avait pas été consultée.

Je pense, mes chers collègues, que vous estimerez, comme moi, qu'il n'est pas nécessaire de réunir la Commission pour une simple prolongation de délai et que vous voudrez bien ratifier mon initiative.

(Assentiment).

\*

DE LA SÉANCE EST \*

EURATOM

M. LE PRESIDENT.- L'un d'entre vous, mes chers collègues, a-t-il quelque chose à ajouter ?

M. BIATARANA.- Le traité d'Euratom, que l'Assemblée Nationale va examiner la semaine prochaine, comporte des dispositions intéressant les brevets d'invention. N'y aurait-il pas lieu, au moment où nous serons saisis du texte, d'en demander le renvoi pour avis à notre Commission ?

M. LE PRESIDENT.- La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale s'est abstenu de se pencher sur ce traité, qui présente un caractère essentiellement politique. Je crois que nous ferions bien d'agir de même.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 25.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

Examen des rapports :

1<sup>er</sup> de M. GARRAUDOUY sur le projet de loi (n° 750, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant à COMMISSION DE LA JUSTICE la proposition de la loi de 6 juillet 1950 de la République tunisienne. Le statut du Conseil ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

2<sup>er</sup> de M. Jean BRUPPEN, sur le projet de loi (n° 775, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au droit à l'asile de la Tunisie, signée à Présidence de M. Georges PERNOT, Président de l'application de ladite convention.

3<sup>er</sup> d'----- projet de loi (n° 774, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux marques distinctives et aux bâises de la Justice, de nat Séance du mardi 2 Juillet 1957 en Tunisie et en Maroc.

4<sup>er</sup> de M. GARRAUDOUY, sur la proposition de loi (n° 777, adopté par l'Assemblée Nationale, le 7 juillet 1957 tendant à l'application de la loi de 1955 relative à la sécurité sociale.

La séance est ouverte à 15 heures 35

-----

Le Conseil de la République. — Il convient à cette réunion de faire un état des personnes présentes à cette séance.

Présents : MM. BIATARANA, Jean GEOFFROY, Louis GROS, NAMY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, RABOUIN, SCHWARTZ, Joseph YVON.

Suppléant : M. LODEON.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Jacques GRIMALDI, de la GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, PERIDIER, REYNOUARD, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

J. 2.7.57

## ORDRE DU JOUR

## Examen des rapports :

1°/ de M.CARCASSONNE, sur le projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil Economique;

2°/ de M.Jean GEOFFROY, sur le projet de loi (n°775, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention;

3°/ de M.LODEON, sur le projet de loi (n° 774, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la Justice, de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc;

4°/ de M.Marcel MOLLE, sur la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer les sociétés à responsabilité limitée.

## COMpte RENDU

M.Georges PERNOT, Président.- En commençant cette réunion, nous allons examiner le projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil Economique.

Notre collègue M.Carcassonne, rapporteur de ce projet, est absent en ce moment, et m'a prié de vous transmettre ses excuses. Il m'a, en outre, demandé de donner lecture à la commission de son projet de rapport, qui est ainsi rédigé :

"L'Assemblée Nationale a adopté, le 21 juin dernier, un projet de loi tendant à compléter l'article 28 de la loi du 6 janvier 1950 sur les Pouvoirs publics.

.../...

"J'aprouve les termes de ce texte dont le seul objet est d'habiliter le Conseil Economique à instituer, au profit de ses membres, une caisse de retraites, à laquelle seront applicables les dispositions relatives aux caisses de retraites des membres du Parlement.

"Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale."

M. LE PRESIDENT.- La commission approuve-t-elle ces conclusions ?

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

#### Convention judiciaire franco-tunisienne

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du projet de loi (n° 775, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite Convention.

La parole est au rapporteur, M. Jean Geoffroy.

M. Jean GEOFFROY, Rapporteur.- La convention judiciaire conclue le 3 juin 1955 entre la France et la Tunisie, alors que ce pays venait de se voir accorder son autonomie interne, est aujourd'hui dépassée; la Tunisie étant, maintenant, indépendante, il a fallu négocier avec ce pays de nouveaux accords que nous allons examiner d'un strict point de vue juridique, sans porter d'appréciations politiques sur le problème des rapports franco-tunisiens.

Les documents qui sont soumis à l'approbation du Parlement comprennent :

1°/ La convention judiciaire du 9 mars 1957;

2°/ un protocole relatif à la situation des magistrats français mis par notre gouvernement à la disposition du gouvernement tunisien, avec un contrat-type pour les magistrats français recrutés par le gouvernement tunisien;

.../...

3°/ un protocole relatif à la désignation des jurés français appelés à siéger dans les tribunaux criminels tunisiens;

4°/ un protocole relatif aux assesseurs français des juridictions prud'homales;

5°/ deux lettres échangées entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien relatives à la situation des militaires français en Tunisie.

Le point essentiel est le suivant : les juridictions françaises en Tunisie sont supprimées. De là découle tout ce qui suit. La convention précise que les ressortissants français en Tunisie sont régis par leur loi nationale, ce qui, me semble-t-il, est évident; il n'était même pas nécessaire de le préciser.

Un autre élément est beaucoup plus intéressant : c'est le fait qu'à défaut de textes tunisiens, le droit français s'applique. Les juristes tunisiens étant formés dans les facultés de droit françaises, il est, de plus, vraisemblable que le droit tunisien évoluera, dans l'avenir, dans le cadre du système juridique français, et cela d'autant plus que, depuis Bourguiba, l'état tunisien est laïque.

Des garanties sont accordées pour cinq ans à nos compatriotes résidant en Tunisie. Lorsqu'un Français est en cause dans une affaire civile, un magistrat français, au moins, doit participer au jugement de cette affaire. De même, pour juger un Français en Cour d'Assises, la moitié des jurés doivent être français.

Dans les affaires prudhomales intéressant un Français, la moitié des prudhommes doivent être français. Rien, cependant, n'est prévu en matière correctionnelle.

La langue française est admise devant les tribunaux tunisiens, mais, bien entendu, le tribunal peut s'exprimer en arabe, même s'il s'agit de juger des Français.

M.BIATARANA.- Et il y a des magistrats tunisiens qui feront exprès de ne parler que l'arabe !

M.LE RAPPORTEUR.- Il y a une chose encore plus inquiétante, c'est le caractère imprécis des règles portant sur le jugement des militaires. De nombreuses discussions surgiront certainement à propos de l'interprétation du texte.

.../...

En ce qui concerne les avocats français en Tunisie, ils peuvent rester dans le pays, mais, pratiquement, tous cherchent à rentrer. Les Français eux-mêmes s'adressent à des avocats tunisiens pour la même raison que, pendant la guerre, on allait voir un avocat membre de la légion et, à la Libération, un avocat résistant ! M. Lodéon vous expliquera tout à l'heure ce qui est prévu pour les autres auxiliaires de la justice.

En définitive, le seul élément favorable est le fait que les juristes tunisiens ont été formés dans les facultés françaises. L'assistance technique, en vertu de laquelle des magistrats français siégeront dans les tribunaux tunisiens à tous les échelons, même à la Cour de cassation, facilitera la transition tout en accordant des garanties aux ressortissants français. Aussi, peut-on espérer que l'évolution ne sera pas contraire aux droits et aux intérêts français.

La situation est, cependant, très différente en Tunisie et au Maroc. 220 magistrats français vont au Maroc au titre de l'assistance technique, et 60 seulement en Tunisie. De plus, les Tunisiens ont beaucoup de juristes qui prendront rapidement toutes les places.

L'efficacité de cette convention dépendra, en fait, du climat politique. Si les relations franco-tunisiennes sont bonnes, les garanties seront reconduites et l'assistance technique aura son plein effet. Dans le cas contraire, les dispositions que nous étudions en ce moment n'auront aucun effet.

Il convient, en tout cas, de faire preuve de bonne volonté et c'est pourquoi je pense qu'il faut ratifier la convention.

M. NAMY.- Quelle est la nouvelle organisation judiciaire tunisienne ?

M. LE RAPPORTEUR.- Elle est calquée sur celle de la France.

M. Louis GROS.- La convention judiciaire franco-tunisienne ne vaut pas la convention judiciaire franco-marocaine.

A cause de la langue arabe, les avocats vont être obligés de quitter la Tunisie. Au Maroc, au contraire, l'arabe est langue officielle, mais le français est langue de travail; tout le monde, ainsi, parlera le français et cela d'autant plus que la langue arabe ne contient pas les vocables nécessaires pour des discussions juridiques.

..../....

Au Maroc, de plus, il n'y a pas d'avocats musulmans; il n'y en avait qu'une quinzaine à Casablanca et ils sont tous ministres ou hauts fonctionnaires.

En Tunisie, la question se pose différemment : il y a beaucoup de juristes et de lettrés.

M.LE RAPPORTEUR.- Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue, les Tunisiens s'intéressent beaucoup au droit et il y a pour les Français beaucoup moins d'espoir du côté de la Tunisie que du côté du Maroc. Très vite, les juristes tunisiens vont prendre toutes les places et le fait qu'on ait admis la langue française n'y changera rien, car, que peut faire un avocat français dans un tribunal parlant arabe ?

M.Louis GROS.- C'est ce qui s'est produit en Indochine, les avocats français ont continué à plaider en français devant des tribunaux parlant le vietnamien, mais ils étaient de véritables sourds dans les débats et ne pouvaient savoir ce qui se passait qu'en ayant avec eux un interprète. Presque tous sont partis.

M.LE PRESIDENT.- Personne ne demandant plus la parole sur cette question, je mets aux voix les conclusions de M.le Rapporteur tendant, je vous le rappelle, à l'adoption du projet de loi.

Les conclusions sont adoptées à l'unanimité.

#### Magistrats français en Tunisie et au Maroc

M.LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant, mes chers collègues, entendre le rapport de M.Lodéon, sur le projet de loi (n° 774, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la Justice, de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

M.LODEON, Rapporteur.- Ma tâche, mes chers collègues, est facile, car le texte que j'ai à vous présenter n'est qu'une conséquence des conventions judiciaires franco-tunisienne et franco-marocaine, dont MM.Jean Geoffroy et Louis Gros viennent, avec tant de clarté, de nous exposer les points principaux.

.../...

Les juridictions françaises en Tunisie et au Maroc sont supprimées. Les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de la justice de nationalité française n'en demeurent pas moins, dans une grande proportion, présents dans les juridictions de Tunisie et du Maroc.

La France s'est, en effet, engagée, dans le cadre d'une assistance technique, à mettre à la disposition des deux Etats les magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice, dont le concours leur paraissait indispensable.

C'est là, sans nul doute, le meilleur moyen de maintenir la présence française auprès des tribunaux tunisiens et marocains et la plus sûre garantie d'une bonne justice pour ceux de nos compatriotes qui sont restés en Tunisie et au Maroc.

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, de fixer la situation du personnel ci-dessus mentionné, qui ne peut se maintenir en Tunisie ou au Maroc à compter de l'entrée en vigueur des conventions.

En effet, les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, qui se sont préoccupées du sort des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains, ne sont ~~pas~~ applicables aux magistrats et aux fonctionnaires, de cadres français (interprètes judiciaires et greffiers de cadre français de Tunisie par exemple) en service en Tunisie ou au Maroc.

D'autre part, le présent projet de loi détermine la situation du personnel français appelé à souscrire les contrats qui lui seront offerts par le Maroc et la Tunisie.

Enfin, ce projet comporte des dispositions intéressant certains fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Ce texte n'a suscité aucune opposition à l'Assemblée Nationale; il a, de plus, été accepté par les organismes professionnels intéressés. Je crois que, dans ces conditions, nous devons, nous aussi, l'adopter sans modifications.

**M. LE PRESIDENT.**— J'ai reçu la visite d'un représentant des juges de paix du Maroc, qui avait quelques critiques à faire sur certaines dispositions de ce texte.

**M. LE RAPPORTEUR.**— L'article 2 établit une discrimination entre les juges de paix de Tunisie et du Maroc, en service dans ces pays depuis 5 ans, ou depuis 10 ans en Afrique du Nord et qui pourront être intégrés dans le corps

.../...

des juges de paix métropolitains, et ceux qui ne peuvent justifier d'une telle ancienneté et seront intégrés dans des postes d'Algérie.

C'est contre cette discrimination que se sont élevés d'abord les juges de paix du Maroc. La Chancellerie a refusé de supprimer, pour l'intégration dans le cadre métropolitain, l'exigence d'une ancienneté de service correspondant aux délais imposés aux juges de paix algériens pour être en mesure de revenir dans la métropole. Mais, des apaisements leur ayant été donnés par ailleurs, les juges de paix du Maroc se sont inclinés.

M.NAMY.- Ne pourrait-on pas faire quelque chose pour ces juges de paix ?

M.Louis GROS.- Je ne crois pas que cela soit possible. Il est très facile d'intégrer dans le cadre métropolitain des fonctionnaires dont le statut en Tunisie ou au Maroc était le même que celui de leurs collègues de la métropole, mais, lorsque, comme c'est le cas pour les juges de paix, il s'agit d'un cadre autonome, obéissant à des règles particulières, le problème est à peu près insoluble et il ne peut être résolu que par des mesures à caractère empirique, forcément quelque peu arbitraires.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission sur les conclusions de M.le rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

#### S.A.R.L.

M.LE PRESIDENT.- Je vous invite, enfin, mes chers collègues, à examiner le projet de rapport de M.Marcel Molle, sur la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer les sociétés à responsabilité limiter.

Notre collègue, absent, m'a prié de vous faire part de ses excuses, et de vous donner lecture de son projet que voici :

.../...

"La proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour but de faciliter l'application du décret du 9 août 1953.

"Ce décret prévoit, en effet, que, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour de la publication du décret d'application, les sociétés à responsabilité limitée seront tenues de porter leur capital social au chiffre minimum de 1 million de francs et le taux nominal de leurs parts à 5.000 Fr.

"A défaut de se conformer à ces dispositions, les sociétés visées ont la possibilité de se transformer en une société d'un autre type en se soumettant, bien entendu, à la réglementation applicable aux sociétés de ce type.

"Le décret d'application, daté du 4 juin 1954, a été publié le 11 juin 1954. Par suite, le délai de trois ans susvisé est actuellement expiré.

"Or, un grand nombre de sociétés n'ont pas encore procédé à la régularisation de leur situation, soit par négligence ou ignorance (il s'agit, en effet, dans la plupart des cas, de petites sociétés qui ne bénéficient pas du concours d'un expert-comptable), soit par suite de difficultés provenant de désaccord entre les associés et rendant difficile, voire impossible, le vote des résolutions nécessaires pour les modifications à apporter au capital et aux statuts.

"En vertu des dispositions du décret du 9 août 1953, ces sociétés sont frappées de nullité.

"Le texte qui vous est proposé a un triple but :

"1°/ Il proroge, jusqu'au 1er juillet 1958, le délai imparti aux sociétés pour se mettre en règle. C'est l'objet de l'article premier.

"Cette prorogation est nécessaire, ne serait-ce que pour permettre aux sociétés en cause de profiter des facilités qui leur sont accordées par l'article 2.

"2°/ Il simplifie les formalités légales nécessaires pour l'augmentation de capital.

"Les sociétés visées sont toujours tenues de modifier leur capital et leurs statuts ou de se dissoudre, ou encore de se transformer.

.../...

"Mais, dans le premier cas, il est nécessaire, en l'état actuel de la législation, que les décisions à prendre soient adoptées dans les conditions de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925, soit :

- majorité en nombre des associés;
- majorité des trois quarts du capital social.

"Il faut donc, pour que les décisions soient prises valablement, que les deux associés soient d'accord dans les sociétés où il n'y a que deux membres, ce qui est le cas de beaucoup de petites sociétés. D'autre part, un ou plusieurs associés possédant 26% du capital social peuvent empêcher toute décision.

"Ceci est évidemment anormal, puisqu'il s'agit d'une modification rendue obligatoire par la loi.

"Le dernier paragraphe de l'article 2 rend possibles les modifications sous les seules conditions de majorité prévues par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 applicable aux décisions ordinaires, soit :

- majorité de la moitié du capital social seulement (sans condition de nombre d'associés);
- majorité, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur deuxième convocation.

"Cette disposition est parfaitement justifiée et elle permettra de donner une solution à un grand nombre de cas.

"L'Assemblée Nationale a prévu, en outre, dans le paragraphe premier du même article, que s'il existait des réserves, le gérant serait habilité à décider seul de l'incorporation de ces réserves au capital.

"Sur le plan des principes, l'innovation est assez hardie, mais, comme les réserves ne pourront être réparties que proportionnellement au capital ancien, aucune mesure discriminatoire n'est à redouter à l'encontre de l'un ou l'autre des associés.

"Mais, il n'existe pas toujours de réserves, ou tout au moins pas de réserves portées au bilan. Le second paragraphe prévoit, alors, une procédure spéciale de mise en demeure des associés, pour le cas où la majorité ne peut être atteinte. Il semble que le gérant devra faire une tentative pour obtenir une décision par les procédés normaux et, notamment, par une consultation des associés.

.../...

Faute d'obtenir, lors de cette consultation, la majorité prévue par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, le gérant décidera seul de l'augmentation de capital et répartira le nouveau capital à souscrire entre les associés qui voudront bien y participer.

"Cette disposition est encore plus exorbitante au droit commun que la précédente, mais elle perd beaucoup de son intérêt, en raison de l'adjonction du 3ème alinéa de l'article 2 qui a été la conséquence d'un amendement de séance.

"Elle ne paraît devoir s'appliquer qu'à des cas limites où les associés se trouveront en guerre ouverte et où la majorité se cantonnerait dans une attitude d'obstruction purement négative.

"L'ensemble des dispositions de cet article paraît devoir être adopté bien que la rédaction, du fait notamment de l'introduction, en cours de séance, du dernier alinéa soit assez mauvaise et surtout incomplète. En effet, il n'est pas question, dans les deux premiers paragraphes, de la modification du taux nominal des parts qui semble donc ne pouvoir être réalisée que par une décision majoritaire, dans les termes du 3ème alinéa. En outre, l'article est muet sur la question des "rompus" qui pourront provenir du regroupement des parts.

"Etant donné l'urgence du vote de la réforme envisagée et le petit nombre de cas qui se trouveront échapper aux prévisions du texte, je pense qu'il est préférable de l'adopter sans changement malgré ses imperfections.

"3°/ L'article 3 substitute enfin à la sanction prévue par le décret du 9 août 1953 qui était la nullité, celle de la dissolution pure et simple de la société, prononcée par le tribunal de commerce à la requête de tout intéressé.

"Cette disposition doit être approuvée, car elle aboutit à la disparition de la société qui refuse de se conformer à la loi, sans présenter les inconvénients entraînés par la nullité.

"Je vous invite, en conséquence, à adopter, sans modifications, la proposition de loi, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale "

.../...

J. 2.7.57

M. LE PRÉSIDENT.- Il s'agit essentiellement de proroger un délai expiré. Il est donc urgent que ce texte soit promulgué et je crois que la commission ne peut qu'approuver les conclusions de son rapporteur et adopter le texte de l'Assemblée Nationale sans modifications, malgré les imperfections qu'il présente.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 40

Le Président,



Session du mardi 9 juillet 1957

Présents : M. Louis GROS, Georges LAROCHE, TAPIERADIS.

Excusés : M. JOLY, M. LAROCHE, M. LEGRAS, M. LEBRUN.

Bienvenus : M. LAROCHE.

Absent : M. LEBRUN, M. LEBRUN, M. LEBRUN, M. LEBRUN.

J.F.  
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

## ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n° 174, révision  
de la loi sur la sécurité sociale tunisienne, relative aux  
COMMISSION DE LA JUSTICE auxiliaires de la Justice de  
ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE 1957).

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-  
-:-:-:-:-:-:-:-  
Séance du mardi 9 Juillet 1957 (n° 1956-1957) sur le projet  
de loi (n° 174, révision de la loi sur la sécurité sociale tunisienne, relative aux magistrats, fonctionnaires et aux  
militaires de l'administration nationale française, en service  
en Tunisie et au Maroc.

La séance est ouverte à 14 heures 40. Il figurait à la fin  
de la séance de vendredi dernier, que il a fallu renvoyer le  
sujet à un jour d'après en raison de l'encombrement de l'ordre  
du jour. Il a été décidé dans ces conditions, qu'il conviendrait  
de réunir la commission pour examiner les amendements déposés  
par notre collègue, M. Antoine Colonna.

Le doyen, sera plus tard, la parole à M. Lodeon.

Présents : MM. Louis GROS, Georges PERNOT, TAILHADES.

Excusés : MM. JOZEAU-MARIGNE, KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, SCHWARTZ.

Suppléant : M. LODEON.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Gaston CHARLET,  
Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, Jacques  
GRIMALDI, de LA GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, MINVIELLE,  
MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PAULY, PERIDIÉR, RABOUIN,  
REYNOURD, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou TOURE,  
et ULRICI, Joseph YVON.

Commission d'enquête sur la situation des forces  
nationales tunisiennes et au Maroc. -:-

## ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n° 774, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la Justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (rapport de M. LODEON, n° 795, session 1956-1957).

## COMPTE RENDU

Magistrats du Maroc et de Tunisie

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous rappelle, mes chers collègues, que nous sommes réunis afin d'examiner les amendements au rapport fait, en notre nom, par M. Lodéon (n° 795, session 1956-1957) sur le projet de loi (n° 774, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la Justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

La discussion de ce projet de loi figurait à la fin de la séance de jeudi dernier, mais il a fallu renvoyer le débat à aujourd'hui, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour. J'ai pensé, dans ces conditions, qu'il convenait de réunir la commission pour examiner les amendements déposés par notre collègue, M. Antoine Colonna.

Je donne, sans plus tarder, la parole à M. Lodéon, rapporteur.

M. LODEON, Rapporteur.- Nous étions, mes chers collègues, à l'origine, saisis de trois amendements (1, 2, 3) de M. Antoine Colonna, mais celui-ci a retiré l'amendement portant le n° 2.

L'amendement n° 1 tend à rédiger, comme suit, l'article 2 du projet de loi :

"Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants des juges de paix de Tunisie et du Maroc, qui seront en service au moment de la suppression des juridictions françaises en Tunisie et au Maroc.

.../...

"A défaut de vacances d'emplois, ces juges de paix seront placés à la suite dans une justice de paix, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953. Mais ils pourront, également, sur leur demande, occuper en position de détachement des postes de juges de paix d'Algérie.

"Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie et du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon".

L'exposé des motifs rédigé par M. Antoine Colonna est ainsi conçu :

"D'une part, il serait inopportun d'obliger de jeunes magistrats à souscrire, contre leur gré, un contrat dans le cadre de l'assistance technique judiciaire en Tunisie ou au Maroc, car, pour être efficace, cette nouvelle forme de collaboration de notre magistrature avec les jeunes Etats tunisien et marocain, réclame de chaque magistrat intéressé des dispositions d'esprit conformes et un engagement spontané.

"D'autre part, il serait foncièrement injuste de refuser aux juges de paix de Tunisie et du Maroc, une intégration métropolitaine, qui a été accordée à tous les fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc, quelles qu'aient été les conditions de leur recrutement et leur ancienneté de nomination."

M. LE RAPPORTEUR. - A mon sens, il me paraît difficile de retenir cet amendement, étant donné qu'il prévoit l'intégration dans le corps métropolitain des juges de paix de Tunisie et du Maroc qui forme ~~un~~ un cadre tout à fait spécial n'ayant pas d'équivalent en France.

Je sais que le problème a été évoqué à l'échelon gouvernemental et qu'on a longuement discuté à son sujet.

L'article 2 du projet de loi représente le maximum de ce qui pouvait être fait.

L'amendement n° 3 a pour objet d'insérer dans le dispositif un article additionnel 9 bis nouveau ainsi conçu :

"Le droit à une indemnité au titre de leur rapatriement et le droit à une assistance financière spéciale par le crédit, en vue de leur réinstallation professionnelle

.../...

dans la Métropole, sont reconnus aux avocats et officiers publics et ministériels français, qui auront été contraints de cesser d'exercer leur profession en Tunisie ou au Maroc, par suite des difficultés de fonctionnement, des transformations ou de la suppression des juridictions françaises.

"Un décret portant règlement d'administration publique sera pris, dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour fixer :

"1° les conditions dans lesquelles il devra être établi que les intéressés ont été réellement affectés dans l'exercice de leur profession, par tout ou partie des motifs sus indiqués;

"2° les conditions dans lesquelles ils seront admis à bénéficier d'une indemnité, au titre de leur rapatriement et d'une assistance financière spéciale par le crédit, au titre de leur réinstallation professionnelle effective."

M. LE RAPPORTEUR.- L'exposé des motifs qui suit l'amendement est le suivant :

"Les tribunaux français étant supprimés en Tunisie et au Maroc, il est hors de doute que la plupart des avocats français exerçant en ces pays sont obligés de regagner la métropole, de même que les fonctionnaires français sont obligés ou ont été obligés de le faire, à la suite de difficultés personnelles inhérentes au nouveau régime ou à la suite de la suppression de leurs postes administratifs.

"Or, il a été décidé, au nom de l'équité et de la solidarité nationale, que les modifications intervenues dans les rapports de la France avec ses anciens protectorats, en donnant lieu à une certaine réparation du préjudice causé, ne devaient pas mettre un terme à la carrière des agents français des administrations tunisienne et marocaine.

"C'est ainsi que ces derniers ont non seulement obtenu leur réintégration dans l'administration métropolitaine, mais également le remboursement de leurs frais de rapatriement ainsi qu'une indemnité de réinstallation.

"Au nom de l'équité et de la solidarité nationale, il importe également d'indemniser pour leur rapatriement, et d'aider pour leur réinstallation, les avocats français de Tunisie et du Maroc, qu'un état de choses dont ils ne sont pas responsables contraint à l'abandon de leurs cabinets".

.../...

M.LE RAPPORTEUR.- A mon avis, cet amendement est irrecevable puisqu'il crée une dépense, ce qui est interdit au Conseil de la République.

M.LE PRESIDENT.- On vient de me faire connaître que M.Siméon, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, se tient à notre disposition pour nous apporter toutes précisions et tous éclaircissements utiles sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à préparer et à déposer le projet de loi.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous allons entendre M.Siméon, car les problèmes évoqués par les deux amendements de M.Colonna sont essentiellement des questions d'ordre gouvernemental, sur lesquelles nous pouvons difficilement prendre position sans avoir, au préalable, consulté le représentant qualifié de la Chancellerie.

M.Siméon, Directeur des Affaires civiles, est introduit dans le local de la commission à 14 h.50

M.LE PRESIDENT.- Je souhaite la bienvenue à M.le Directeur et le prie de nous faire connaître le point de vue du Gouvernement sur les deux amendements de M.Colonna qui restent en discussion.

M.LE DIRECTEUR.- Je comprends d'autant moins l'initiative de M.Colonna en ce qui concerne l'amendement n° 1 que, il y a une dizaine de jours, les représentants des juges de paix du Maroc sont venus me voir et, après un large échange de vues, m'ont donné leur accord sur les termes de l'article 2 du projet de loi.

Inutile de vous dire que le problème de l'intégration des juges de paix de Tunisie et du Maroc dans le cadre métropolitain, de même que celui du reclassement de ceux qui ne pourront pas être intégrés, nous préoccupent depuis fort longtemps. A la vérité, ce n'est pas tant la question de l'équivalence de grade ou de l'absence de cadre identique dans la métropole qui nous a arrêtés; c'est, avant tout, une raison d'ordre psychologique : la volonté d'éviter le risque d'un retour massif des juges de paix d'Algérie.

Vous savez, Messieurs, que les juges de paix d'Afrique du Nord forment un seul et même corps. Par conséquent, si ceux de Tunisie et du Maroc se voient reconnaître la possibilité de regagner la métropole, il n'y a aucune raison que les juges de paix d'Algérie qui, à l'heure actuelle, remplissent leurs fonctions dans des conditions parfois très périlleuses, ne se voient pas reconnaître le même droit

.../...

Si nous en arrivons là, je vous le dis très nettement, l'organisation judiciaire de l'Algérie va être complètement désorganisée car, en très peu de temps, la quasi totalité des juges de paix demanderont leur rapatriement. Cette éventualité, le Gouvernement ne peut l'accepter, c'est la raison pour laquelle il s'oppose fermement à l'amendement n° 1 de M. Colonna.

Quant à l'amendement n° 3, M. le rapporteur a déjà dit que le Conseil de la République ne pouvait pas l'adopter puisque créant une dépense. J'ajoute qu'il est difficile d'entrer dans la voie de l'indemnisation, par l'Etat, de toutes les catégories de personnes qui ont eu à souffrir des évènements politiques qui se sont déroulés en Tunisie et au Maroc.

C'est, aujourd'hui, la situation des avocats qu'on nous demande d'envisager, demain, ce sera celle des médecins, puis celle des commerçants, des transporteurs, des armateurs, etc.. Mille milliards n'y suffiraient pas.

En ce qui concerne plus spécialement les avocats, je tiens à vous signaler que le Crédit hôtelier leur accorde des prêts de réinstallation pouvant aller jusqu'à un montant de 15 millions. Nous sommes, actuellement, en pourparlers avec le ministère des finances pour que les conditions d'octroi de ces prêts soient moins sévères, en particulier en ce qui concerne le gage à fournir.

Je pense obtenir l'accord du Secrétariat d'état au budget sur une formule qui consisterait à permettre de gager les prêts sur l'office ministériel que beaucoup d'avocats ont acheté en France.

M. GROS.- En ce qui concerne l'amendement n° 3, on a fait état d'une irrecevabilité d'ordre constitutionnel. A la vérité, cette irrecevabilité n'est pas de droit; il faut qu'on oppose l'article 47 pour que l'amendement ne donne pas lieu à discussion et ce n'est pas à la Commission de la Justice qu'il appartient de soulever une telle exception. Il est important, en effet, que l'amendement vienne en discussion, ne serait-ce que pour entendre une déclaration du Gouvernement.

Il faut bien reconnaître que l'on assiste actuellement, au Maroc, à une sorte de "foire d'empoigne"; ce sont ceux qui ont crié le plus fort qui reçoivent quelque chose, alors que les gens plus réservés n'ont droit à rien.

.../...

J. 9.7.57

Je ne vous cache pas que, personnellement, je suis favorable à l'adoption de l'amendement sous réserve, bien entendu, de la question de recevabilité.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1, le problème n'est pas nouveau car, le 4 août 1956, on a décidé solennellement que tous les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc seraient intégrés dans les cadres métropolitains.

Or, dans la plupart des cas, il n'y avait pas de situation équivalente en France. Je prends, par exemple, le cas des inspecteurs du paysannat; et bien, le problème a finalement été réglé dans les meilleures conditions possibles. Je ne vois pas pourquoi les juges de paix resteraient en dehors et pour quelle raison leur situation ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement analogue à celui dont ont bénéficié les fonctionnaires.

Je reconnaiss, certes, qu'il y a un problème de la fonction publique en Algérie; le Gouvernement a, d'ailleurs, déposé un projet à ce sujet, mais cette fuite des fonctionnaires d'Algérie est un état de fait malheureux sur lequel il vaut mieux ne pas trop insister. A l'égard de l'opinion publique, ce serait, psychologiquement, désastreux.

M.LE DIRECTEUR.- Je vous signale, de toute façon, Monsieur le Sénateur, qu'au bout de 5 ans les juges de paix de Tunisie et du Maroc peuvent être intégrés de plein droit dans la magistrature cantonale métropolitaine.

M.GROS.- Ce stage de 5 ans est inadmissible, à mon sens.

Je dois, d'ailleurs, vous signaler qu'il y a actuellement un état d'esprit hostile aux rapatriés du Maroc. J'ai été moi-même injurié sur la voie publique, il y a moins de 2 jours, uniquement parce qu'on avait vu, sur la plaque minéralogique de ma voiture, une inscription indiquant que l'immatriculation avait été faite au Maroc.

M.LE DIRECTEUR.- Je vous assure, Messieurs, que nous avons fait le maximum lors des négociations qui se sont déroulées, tant à Rabat qu'à Tunis. A la vérité, si des difficultés surgissent c'est uniquement en fonction de 3 ou 4 cas personnels qui sont, d'ailleurs, sur le point d'être réglés.

.../...

J. 9.7.57

J'ai vu hier M. Ali Bendjelloul, Ministre de la Justice du Maroc, qui vient en France pour nous demander, d'une manière pressante, non seulement de maintenir nos magistrats dans l'Empire chérifien, mais, encore, d'en augmenter le nombre.

Par conséquent, le problème n'est pas tant de rapatrier les magistrats que d'en envoyer de nouveaux.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un désire-t-il encore poser une question à M. le Directeur ?

(Aucun commissaire ne manifeste ce désir).

M. le Directeur prend congé de la commission à 14 heures 55.

M. LE PRESIDENT.- A mon avis, le mieux est que la commission ne prenne pas position; c'est essentiellement une question d'ordre gouvernemental. D'ailleurs, la séance publique va s'ouvrir dans quelques minutes; la discussion du projet de loi qui nous préoccupe vient en tête de l'ordre du jour et il importe que nous soyons, M. le Rapporteur et moi-même, présents au banc de la commission. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous déclarerons que nous nous en rapportons à la sagesse du Conseil.

M. GROS.- En tout état de cause, je me serais abstenu.

La proposition de M. le Président est, alors, acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

## ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 602, séance 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification d'un code de procédure civile (Titre préliminaire)

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

le projet de loi (n° 602, séance 1956-1957) de M. Jozéau-Marigné, tendant à modifier l'article 875 du Code général des impôts, relative à la procédure d'application des échelles d'imposition sur les denrées alimentaires, introduction d'une action devant une juridiction administrative (M. Marcel)

Présidence de M. Georges PERNOT, président

III - Examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 602, séance 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont la Commission des Finances a été saisie à son fond.

Séance du jeudi 11 juillet 1957

IV - Examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 602, séance 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont la Commission des Finances a été saisie à son fond.

La séance est ouverte à 10 heures 40

V - Examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 602, séance 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont la Commission des Finances a été saisie à son fond.

Présents : MM. Gaston CHARLET, DELALANDE, Jean GEOFFROY, de LA GONTRIE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, Georges PERNOT, Henry TORRES, Joseph YVON.

Excusés : MM. BIATARANA, Robert CHEVALIER, JOZEAU-MARIGNE, KALB, NAMY.

Délégué : M. MARCILHACY (par M. JOZEAU-MARIGNE)

Suppléant : M. de MONTALEMBERT.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Jacques GRIMALDI, Louis GROS, Abdallah MAHDI, MINVIELLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY, PERIDIER, RABOUIN, REYNOUARD, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

Vous serez bien voulu nous confier cette séance à notre collègue M. le délégué à l'Assemblée Nationale, porté au texte du rapporteur.

-:-:-:-:-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 802, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée Nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre premier).

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 804; session 1956-1957) de M. Jozéau-Marigné, tendant à modifier l'article 875 du Code général des impôts, relatif à la non oblitération des timbres mobiles apposés sur les demandes servant à l'introduction d'une action devant une juridiction contentieuse.

III - Examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 735, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

IV - Examen de propositions d'amendements à la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer les sociétés à responsabilité limitée (M. Marcel Molle, rapporteur).

V - Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 659, session 1956-1957) relatif aux conditions d'application de certains codes.

VI - Exposé de M. Jean Geoffroy sur les dispositions de la proposition de loi (n° 7, session 1956-1957), de M. Lachèvre, tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

-:-:-:-

COMPTE RENDUCode de procédure pénale

M. LE PRESIDENT.- Nous devons, tout d'abord, mes chers Collègues, désigner un rapporteur pour le projet de loi (n° 802, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre premier).

Vous serez certainement d'accord pour confier cette tâche à notre collègue M. Gaston Charlet, qui a si brillamment rapporté ce texte en première lecture. (Assentiment).

\*  
\* \*

.../...

Oblitérations de timbres mobiles

(art. 875 du Code général des impôts)

M. LE PRESIDENT.- Il convient, également, de nommer un rapporteur pour la proposition de loi (n° 804, session 1956-1957), de M. Jozéau-Marigné, tendant à modifier l'article 875 du Code général des impôts, relatif à la non oblitération des timbres mobiles apposés sur les demandes servant à l'introduction d'une action devant une juridiction contentieuse.

M. Marcilhacy est désigné.

\*

\* \*

Codes

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite, mes chers Collègues, à entendre le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 659, session 1956-1957) relatif aux conditions d'application de certains codes.

M. MARCILHACY, rapporteur.- Le présent projet de loi a pour but de faire disparaître les difficultés résultant de la coexistence des anciens textes législatifs et des codes publiés depuis quelques années par le Gouvernement.

Pour faire cette codification, le Gouvernement s'est entouré de toutes sortes de garanties dont la principale est, précisément, de ne donner force de loi à ces codes qu'après une période dite de probation, pendant laquelle les intéressés peuvent faire valoir leurs observations.

Malgré tout, il ne peut pas ne pas y avoir de petites différences entre les anciens textes et le texte codifié. L'Union des Chambres de Commerce Maritimes vient de me signaler une de ces différences. C'est pourquoi il convient, pour éviter toutes contestations, de donner aux codes force de loi en abrogeant les textes qu'ils remplacent.

Le projet qui nous est soumis comporte, cependant, certaines dispositions difficilement acceptables. Notre Président et moi-même avons, sur ce point, fait part de nos observations à M. Ségalat, Secrétaire Général du Gouvernement.

Il était tout d'abord prévu, à l'article premier, que les Codes auraient force de loi "à compter de la date de leur publication". Cette rétroactivité, suggérée, paraît-il, par le Conseil d'Etat, nous a paru contraire aux principes et M. Ségalat est tombé d'accord avec nous sur ce point.

L'article 2, d'autre part, prévoyait que les Codes seraient mis à jour annuellement par le Gouvernement, à l'instar des jurisclasseurs, si j'ose dire. Cela n'est pas sérieux !

C'est, bien entendu, au Parlement qu'il doit appartenir de mettre à jour ces codes à partir du moment où ils ont force de loi, en modifiant les dispositions y incluses. Là, encore, M. Ségalat a été d'accord avec nous.

Que reste-t-il du texte gouvernemental, ces modifications une fois accomplies ? Simplement la déclaration que les codes ont force de loi et que les anciens textes sont abrogés. Pour être certain qu'il n'y ait pas d'erreurs sur ce point, nous avons demandé à M. Ségalat de nous fournir une liste des textes codifiés, qui seront ainsi abrogés, liste qui sera reproduite en annexe au projet de loi.

En ce qui concerne la mise à jour de ces codes, le Gouvernement soumettra périodiquement au Parlement des projets de loi, si le besoin s'en fait sentir.

M. DELALANDE.- La mise à jour d'un code par décrets est prévue, me semble-t-il, par la loi-cadre sur la construction, dont l'examen se poursuit actuellement en navette. Il conviendrait, à tout le moins, que les différents textes poursuivant le même objet fussent harmonisés.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette harmonisation s'impose, en effet.

M. LE PRESIDENT.- J'ai sous les yeux la disposition de la loi-cadre sur la construction, à laquelle M. Delalande vient de faire allusion. Il s'agit de l'article 43 (nouveau) du texte adopté par le Conseil de la République.

Je vous en donne lecture :

"Il sera procédé à la codification, sous le nom de "code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction" des textes législatifs concernant ces matières, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

.../...

"Le décret, qui pourra apporter aux textes en vigueur des adaptations de forme et des modifications de fond nécessaires, devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale un an après la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

"Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément."

M. DELALANDE.- La procédure prévue par ce dernier texte est, par conséquent, à peu de choses près, celle que M. le Rapporteur nous demande d'adopter, puisque le Code dont il est question sera soumis à l'approbation du Parlement. J'ai commis une erreur en déclarant que les deux questions étaient réglées d'une manière différente.

Au demeurant, le problème que je me suis permis de soulever n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif, étant donné que l'Assemblée Nationale n'a pas accepté l'article 43 que nous avions introduit dans le dispositif de la loi-cadre sur la construction.

M. LE RAPPORTEUR.- Si vous le voulez bien, revenons au projet de loi qui nous intéresse aujourd'hui.

En conclusion de l'exposé que je vous ai présenté, je vous demande :

1<sup>o</sup>- de préciser, au premier alinéa de l'article premier, que les textes abrogés figureront en annexe à la loi ;

2<sup>o</sup>- de stipuler, au second alinéa du même article, que les dispositions contenues dans les codes auront force de loi à compter non pas de la date de la publication desdits codes, mais de celle de la publication de la présente loi ;

3<sup>o</sup>- de supprimer l'article 2 ;

4<sup>o</sup>- d'adopter l'article 3 sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont approuvées à l'unanimité.

\*

\* \*

.../...

Dispositions relatives au Trésor

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de certaines dispositions du projet de loi (n° 735, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

J'ai demandé à notre Collègue M. Marcel Molle, de bien vouloir étudier cette question et je pense que vous ratifierez mon initiative en le nommant rapporteur pour avis.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. le Rapporteur pour avis.

M. Marcel MOLLE, rapporteur pour avis.- La loi de 1946 avait distingué, pour l'indemnisation des sociétés de gaz et d'électricité nationalisées, le cas des sociétés dont l'activité en matière de gaz et d'électricité n'était qu'accessoire et celui des sociétés dont cette activité était la principale.

Les premières étaient indemnisées pour leur fraction d'actif nationalisée, les indemnités tombant dans l'actif social et devenant la propriété des divers ayants droit. Pour les sociétés dont l'ensemble de l'actif avait été dévolu à la nation, les indemnités étaient attribuées aux actionnaires et aux porteurs de parts, selon un système différent suivant que les titres des sociétés étaient ou non cotés en bourse.

Il avait été également prévu que, à la suite de ces liquidations, certains biens privés, inutiles aux sociétés nationales, pourraient être restitués aux actionnaires, moyennant une diminution correspondante de leur indemnité ou le versement d'une partie de celle-ci, si elle avait déjà été payée.

Ce versement paraissait naturel, puisqu'il correspondait à une rétrocession d'une partie de l'actif, mais ce qui est venu troubler la question c'est que, en vertu de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946, seuls les actionnaires en bénéficiaient. Les biens restitués ayant subi d'importants changements de valeur, le plus souvent dans le sens de la hausse, les porteurs de parts ont commencé à protester, à partir de 1952.

Certains liquidateurs ont, semble-t-il, réparti les biens privés entre les seuls actionnaires. D'autres, plus prudents, ont préféré attendre que le problème soit réglé.

En Bourse, les parts de ces sociétés ont fait l'objet de telles spéculations que le Gouvernement dut en interdire la cotation, tandis qu'à l'Assemblée Nationale, une proposition de loi de M. Mignot, tendant à étendre la répartition des biens privés aux porteurs de parts, se voyait opposer la question préalable.

Sur ces entrefaites, l'agitation des porteurs de parts s'est concrétisée par l'ouverture de procès au terme desquels la cour d'appel de Paris et le tribunal de commerce de Nancy ont donné raison aux porteurs de parts.

Malgré une consultation du doyen Hamel qui précisait que, les sociétés étant dissoutes, les statuts ne s'appliquaient plus et que, par conséquent, seule la loi pouvait accorder des droits aux actionnaires et aux porteurs de parts ; or, l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 parle uniquement des actionnaires.

C'est, dans ces conditions que le Gouvernement a élaboré l'article 8 du présent projet de loi, spécifiant que l'article 15 de la loi de 1956 concernait uniquement les actionnaires et non tous les ayants droit. Il s'agit d'un texte impératif destiné à couper court à une jurisprudence contraire à l'esprit de la loi, sur lequel la Commission des Finances sollicite notre avis.

Si l'avis de la Commission de la Justice a été demandé en l'occurrence, ce n'est pas pour décider de l'opportunité ou de l'équité de l'article 8. C'est pour dire si les intentions du législateur ont été respectées ou si les principes généraux du droit avaient, du fait de la loi, subi une entorse telle que les décisions des tribunaux s'en trouvaient justifiées.

Or, si les dispositions de 1946 peuvent être discutées sur le plan de l'équité, on ne peut dire qu'elles soient antijuridiques, ni même les taxer d'obscurité. Le texte de l'article 15 est formel. Suivant la doctrine qui distingue nettement les actionnaires, associés de la société, et les porteurs de parts, sans droits sur la gestion et simples créanciers, la loi a fait un sort à part aux deux catégories. S'agissant des sociétés dont le gaz et l'électricité n'étaient qu'une activité accessoire, elle a bien indemnisé tous les ayants droit. Mais, pour les autres sociétés, dont l'activité principale était la production et la distribution de l'électricité, l'indemnisation a été accordée aux ayants droit eux-mêmes, pris individuellement. Cette indemnisation était, en principe, définitive et le rachat des biens privés, qui a été décidé ensuite, ne constitue pas un complément d'indemnité.

Le texte de la loi de 1946, qui ne mentionne que les seuls actionnaires, paraît clair, de même que les déclarations du rapporteur d'alors, M. Ramadier, et du Président de la Commission de la Production Industrielle, qui était M. Louvel.

En revanche, les arguments des tribunaux qui ont donné raison aux porteurs de parts sont assez discutables. En fait, les difficultés qui se sont produites sont dues à la dévaluation monétaire ; mais si les porteurs de parts ont souffert de celle-ci, ils n'ont fait que suivre le sort de tous les créanciers.

Le seul reproche qu'on puisse faire au texte qui vous est soumis, c'est d'intervenir au moment où les tribunaux sont saisis ; le législateur est, certes, déjà intervenu en pareil cas, ainsi que le souligne le rapporteur de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Mais ces interventions avaient pour but d'améliorer des textes mal rédigés ; or, là, le texte est clair.

Il est bien évident que le législateur n'est pas une juridiction d'appel et qu'il doit éviter de se mêler des procès en cours.

Il faut reconnaître, cependant, que cette affaire est confuse et qu'il faut la régler.

M. MARCILHACY.- Cette affaire est, en effet, bien délicate et notre Rapporteur pour avis n'en a que plus de mérite de l'avoir exposée aussi clairement.

Comme vient de nous l'exposer M. Marcel Molle, le problème de droit ne se pose pas : il s'agit bien des actionnaires seuls, ainsi que l'a prouvé M. le Doyen Hamel. La seule question est celle-ci : devons-nous intervenir ?

Je me sens, sur ce point, d'autant plus libre que, contre tous mes amis, je me suis opposé à ce qu'on amnistie les Alsaciens ayant participé au massacre d'Oradour, alors que la justice était saisie. Quand un tribunal délibère, le législateur n'a pas le droit d'intervenir : c'est ce que j'ai alors soutenu.

Mais, aujourd'hui, des vies humaines ne sont pas en jeu ; il ne s'agit plus de principes, mais d'argent. Si nous n'intervenons pas, les tribunaux continueront à s'enfermer dans leurs contradictions, tandis que M. Bresson, le principal porteur de parts de ces sociétés nationalisées, continuera à faire aux uns et aux autres des offres si déplaisantes qu'un Rapporteur de l'Assemblée Nationale a préféré disparaître plutôt que de se mêler à ces "combines".

- 9 -

Ce sont, du reste, les tribunaux qui, les premiers, ont porté atteinte aux principes en n'admettant pas que le rejet par la question préalable de la proposition de loi Mignot leur imposait une interprétation différente de celle à laquelle ils s'étaient ralliés.

Il est très désagréable pour le pouvoir législatif de se mêler au pouvoir judiciaire. Mais il faut bien voir qu'il y a des affaires qui dépassent les tribunaux et que, seule, pourrait juger une instance judiciaire supérieure qui n'existe pas dans nos institutions, et dont je suggère d'ailleurs depuis longtemps la création.

M. Jean GEOFFROY.- Je ne comprends pas très bien pourquoi le législateur de 1946, au lieu de laisser la répartition des biens privés se faire conformément aux statuts, a établi cette distinction entre actionnaires et porteurs de parts.

Je pense, d'autre part, qu'il est regrettable de s'immiscer dans des procès en cours.

Ceci étant, il s'agit d'enrayer la spéculation et la proposition du Gouvernement est celle qui permet le mieux d'aboutir à ce résultat ; je m'y rallierai donc.

M. de LA GONTRIE.- Il est probable que le législateur a simplement oublié les porteurs de parts dans l'article 15 et nous n'avons pas à juger la spéculation qui en résulte. Je pense, en tout cas, que les deux juridictions qui ont statué sont au dessus des "combines" dont parle M. Marcilhacy.

Je ne suis pas hostile au vote d'une loi interprétative, mais je crois qu'il faut, avant tout, examiner si l'équité commande de faire participer les porteurs de parts à la répartition des biens privés des sociétés nationalisées.

M. Gaston CHARLET.- Les porteurs de parts originaires n'ont pas réagi ; ils ont vendu leurs titres à bas prix à des spéculateurs qui, eux, se sont mis à protester lorsqu'ils ont eu toutes les parts entre les mains.

De plus, le législateur aurait tort de se montrer exagérément respectueux à l'égard des tribunaux qui n'hésitent pas à interpréter malicieusement les lois en leur faisant dire l'opposé de ce que voulait le Parlement.

M. de MONTALEMBERT.- J'ai reçu, en tant que Président de la Commission du Suffrage Universel, une lettre de M. Rey, expert-comptable et liquidateur de la société des mines de Cessous, qui m'explique que les porteurs de parts ont été compris dans la répartition des biens privés des sociétés ex-

.../...

- 10 -

exploitant les mines de charbon nationalisées. Or, le texte de la loi du 17 mars 1956, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, est le même que celui de la loi du 8 avril 1946.

Les intérêts en jeu sont moins importants pour les charbonnages que pour l'électricité. Une nouvelle interprétation à propos des sociétés d'électricité risque cependant de remettre en cause les répartitions de biens privés des sociétés de charbonnages déjà accomplies. Il se peut également que certains porteurs de parts de sociétés d'électricité aient bénéficié déjà de répartitions de biens privés restitués.

M. MARCILHACY. - J'ai toujours été contre les nationalisations, je n'en suis que plus libre pour reconnaître que les lois elles-mêmes n'étaient pas mal faites ; ce qui a tout compliqué, c'est la chute de la monnaie.

Vous rendez-vous compte, mes chers Collègues, que les profits résultant pour les actionnaires de la répartition des biens privés varient de 1 à 6 selon que les sociétés avaient ou non des activités à l'étranger ! Voilà une inégalité bien plus grave que celle entre actionnaires et porteurs de parts et ce, d'autant plus, que 999 pour 1.000 de porteurs de parts sont des spéculateurs.

M. DELALANDE. - Monsieur le Rapporteur pour avis, vous avez sous les yeux l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, "Bresson contre Société Calorg" du 17 avril 1956, qui a déterminé le Gouvernement à déposer le texte dont nous discutons aujourd'hui. Pouvez-vous nous en donner lecture ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. - Certainement, mon cher Collègue. Cependant, le texte étant fort long, je ne lirai que ce qui est susceptible de nous intéresser directement :

"Considérant que la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité fixe, d'une part, les règles de l'indemnisation due par les services nationaux en suite du transfert des biens des anciennes entreprises affectés à l'exploitation et prévoit, d'autre part, la restitution des biens privés de ces mêmes entreprises ; que tandis que les droits statutaires des porteurs de parts sur le montant de l'indemnité sont expressément reconnus à l'article 11 de la loi à côté de ceux des actionnaires, l'article 15, qui règle le sort des biens restitués, ne mentionne que les "actionnaires"."

"Mais considérant que le législateur n'a pas, à l'article 15, usé du mot "actionnaire" dans son sens technique précis ;

.../...

qu'en effet, l'article 6, qui règle le sort des biens de toutes les sociétés dissoutes, quelle qu'en soit la forme, renvoie sans distinction à l'article 15 pour la dévolution des biens restitués ; qu'ainsi il résulte de la combinaison des articles 6 et 15 que le législateur a compris au rang des "actionnaires" les associés des sociétés de personnes à côté des véritables actionnaires.

"Considérant qu'à l'article 9, le législateur a donné au même mot une acceptation plus large encore ; qu'en effet, après avoir, en cet article, posé le principe de l'indemnisation aux "actionnaires", il précise, aux articles 10, 11 et 12, les modalités de la répartition de cette indemnité entre actionnaires (art. 10), porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires (art. 11), associés de sociétés de personnes (art. 12).

"Considérant que l'article 15 prend ainsi tout son sens lorsqu'on le rapproche des dispositions précédentes ; qu'ayant minutieusement réglé les droits respectifs des différents ayants droit aux articles 10, 11 et 12 à propos de l'indemnisation, le législateur devait estimer superflu de répéter ces mêmes précisions à la suite de l'article 15 ; que son silence s'explique par la volonté de maintenir une répartition identique de tous les boni de liquidation ; qu'il eût, au contraire, nécessairement marqué par une disposition expresse sa volonté de soumettre les biens restitués à un régime différent de celui de l'indemnisation ; que le défaut, à l'article 15, du rappel des articles 10 à 12 s'explique parfaitement par l'usage du mot "actionnaire" identique à l'article 15 et à l'article 9.

"Considérant que ni au cours des travaux préparatoires des lois des 8 avril et 21 octobre 1946, ni au cours de ceux de la loi du 12 août 1948, le législateur n'a manifesté sa volonté de créer une inégalité au détriment des porteurs de parts et de méconnaître les statuts des sociétés dissoutes ; qu'au contraire, il a marqué son intention de préserver les droits de tous ceux qui se trouvaient atteints par les mesures nouvelles.

en

"Considérant que si, en 1955, l'absence du rapporteur de la Commission de la Production Industrielle dont le rapport était favorable à une proposition de loi tendant à remplacer à l'article 15 le mot "actionnaire" par "ayant droit statutaire", certains orateurs ont manifesté leur hostilité, il faut souligner que des opinions divergentes furent exprimées lors de la discussion et que l'hostilité à la proposition ainsi faite était principalement fondée sur des motifs d'opportunité et le désir de ne pas modifier les répartitions déjà opérées ; qu'ainsi ces débats ne constituent pas un élément permettant de déceler la volonté de l'Assemblée au cours des législatures précédentes.

"Considérant que, selon les intimés, le législateur, en permettant la création de sociétés pour l'exploitation des biens restitués, auxquelles les copropriétaires de ces biens feraient apport de leurs droits, aurait implicitement exclu les porteurs de parts dont la situation juridique ne doit pas se trouver modifiée contre leur gré.

"Mais, considérant, d'abord, que les porteurs de parts ont perdu leur qualité par application de la loi qui a prononcé la dissolution de la société dont ils faisaient partie, sauf leurs droits dans la liquidation ; que, d'autre part, les sociétés constituées selon les termes de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 sont sans lien avec les sociétés ayant émis les parts bénéficiaires.

"Considérant que même si la volonté du législateur ne pouvait être dégagée de l'ensemble du texte et des principes de la matière, les règles générales d'interprétation conduiraient encore à maintenir les porteurs de parts dans leurs droits."

M. Henry TORRES.- Le tribunal a littéralement "torturé" le texte pour lui faire dire ce qu'il ne voulait pas dire ! Ce qu'il y a de grave, c'est qu'on cherche à opposer le pouvoir judiciaire et le Parlement, à propos d'une affaire qui, telle la Belle au Bois Dormant, a été réveillée, après de nombreuses années, par un chevalier qui a acheté à bas prix presque toutes les parts.

Je suis, quant à moi, partisan du texte de l'Assemblée Nationale qui a le mérite de trancher nettement la question en mettant fin aux activités des spéculateurs.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte est interprétatif ; il tient, par conséquent, en échec les décisions de justice, même celles passées en force de chose jugée.

Je tiens à insister, mes chers Collègues, sur la gravité de ce fait.

Nous n'avons, jusqu'à maintenant, agi ainsi qu'à propos de matières ayant un caractère d'ordre public ou pour trancher une querelle de jurisprudence. Or, ici, la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de Commerce de Nancy sont d'accord.

M. MARCILHACY.- Monsieur le Président, il y a, en sens contraire, un arrêt de la 14<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Paris.

..../...

- 13 -

M. LE PRESIDENT.- Mais cet arrêt ne s'est pas prononcé sur le fond de la question.

Je crois, en conséquence, mes chers Collègues, qu'il faut laisser la Cour de Cassation donner de ce texte une interprétation définitive.

M. MARCILHACY.- Je ne crois pas, Monsieur le Président, qu'il faille faire une confiance exagérée aux tribunaux, qui n'ont pas tenu compte de l'interprétation que leur dictait l'Assemblée Nationale en repoussant la proposition de loi Mignot. ~~en 1952.~~

M. LE PRESIDENT.- Mais ce n'était pas la même assemblée qu'en 1946.

M. MARCILHACY.- Cela ne fait rien ; le Parlement est permanent.

M. Jean GEOFFROY.- En un sens, la Cour d'Appel de Paris n'a pas tort. Les porteurs de parts sont certainement victimes d'un oubli du législateur.

M. MARCILHACY.- Certainement pas, le législateur de 1946 voulait bien dire "actionnaire" et pas autre chose. Il faut se replacer dans l'ambiance de cette époque ; l'actionnaire apparaissait, à tort ou à raison, comme plus sympathique que le porteur de parts.

M. DELALANDE.- Il faut, en tout cas, ne pas revenir sur les répartitions déjà faites, que ce soit à propos des biens privés des sociétés de charbonnages ou à propos de ceux des sociétés d'électricité.

M. LE PRESIDENT.- C'est là, en effet, le point essentiel. Si vous êtes d'accord, mes chers Collègues, pour adopter le texte du Gouvernement, je vous demanderai d'y ajouter, sous forme d'amendement, la phrase suivante :

"Toutefois, la présente disposition ne pourra, en aucun cas, porter atteinte au droit résultant pour les porteurs de parts, soit de décisions de justice passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi, soit d'accords librement conclus avant cette promulgation entre lesdits porteurs et les liquidateurs des sociétés nationalisées."

M. MARCILHACY.- L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris a l'autorité de la chose jugée. Si nous votons ce texte, la portée de l'article 8 est pratiquement supprimée.

.../...

- 14 -

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je suis d'accord pour maintenir les répartitions amiabes, mais pas les jugements.

M. Jean GEOFFROY.- C'est également mon avis.

M. Henry TORRES.- Il ne faut pas créer un traitement spécial pour les bénéficiaires de l'arrêt de la Cour d'Appel.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions, dans ce cas, rédiger l'amendement ainsi :

"Toutefois, la présente disposition ne pourra, en aucun cas, porter atteinte au droit résultant pour les porteurs de parts d'accords librement conclus avant la publication de la présente loi entre lesdits porteurs et les liquidateurs des sociétés nationalisées."

M. Jean GEOFFROY.- Il faut également prévoir le cas des répartitions faites par une majorité. Les minoritaires vont arguer du fait qu'ils n'étaient pas d'accord. Je propose d'ajouter au texte la membre de phrase : "... ou de répartitions faites antérieurement à cette publication."

M. MARCILHACY.- J'estime, au contraire, que ceux qui ont fait des réserves, lors de la répartition, doivent bénéficier des dispositions de la loi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale.

A la suite d'un vote à main levée, ce texte est adopté, par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

M. LE PRESIDENT.- Je mets maintenant aux voix le texte de l'amendement que je vous ai proposé, complété par la phrase : "... ou de répartitions faites antérieurement à cette publication" pour tenir compte de l'observation formulée par M. Jean Geoffroy.

Le texte est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- La Commission charge donc son rapporteur pour avis, M. Marcel Molle, de déposer cet amendement.

\*

\* \*

.../...

- 15 -

Statut des concessionnaires de marques

M. LE PRESIDENT.- Nous devons maintenant entendre un exposé de M. Jean Geoffroy sur les dispositions de la proposition de loi (n° 7, session 1956-1957), de M. Lachèvre, tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

M. Jean GEOFFROY.- En raison de l'heure tardive, nous pourrions, mes chers Collègues, remettre cet exposé à un autre jour.

Il en est ainsi décidé.

\* \* \*

S.A.R.L.

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite maintenant, mes chers Collègues, à examiner des propositions d'amendements présentées par la Chancellerie au sujet de la proposition de loi (n° 777, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer les sociétés à responsabilité limitée.

La parole est au rapporteur, M. Marcel Molle.

M. Marcel MOLLE, rapporteur.- L'un des buts de la présente proposition de loi est de proroger un délai au terme duquel certaines S.A.R.L. sont frappées de nullité ; or, ce délai est déjà expiré.

Vous vous souvenez sans doute, mes chers Collègues, que je vous avais proposé la semaine dernière d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, malgré ses imperfections, en raison de l'urgence.

Nous avons reçu, depuis lors, une lettre de la Chancellerie, dont voici la teneur :

"Dans sa séance du 25 juin dernier, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

.../...

- 16 -

"L'article 2, alinéas 1 et 2, du texte adopté par l'Assemblée Nationale vise à faciliter l'augmentation de capital qui doit, en vertu du décret de 1953, être porté pour toutes les S.A.R.L. au minimum de 1 million de francs : cette décision peut désormais être prise par le gérant seul.

"L'alinéa 3 de ce même article 2, qui résulte d'un amendement présenté par M. Guy Cupfer, Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, tend à permettre la transformation ou la dissolution de la Société, qui doivent intervenir à défaut de l'augmentation de capital susvisée ; il simplifie aussi les formalités nécessaires pour le regroupement ou la réévaluation des parts sociales qui doivent être portées en vertu/même décret à 5.000 Fr au minimum : ces décisions peuvent être votées par l'Assemblée ordinaire des actionnaires.

"L'examen de ce texte appelle les observations suivantes :

"Il apparaît tout d'abord que la compétence du gérant pour l'augmentation de capital peut être utilement étendue à l'élevation correspondante de la valeur unitaire des parts.

"En second lieu, la décision d'un gérant portant augmentation de capital, en l'absence de réserves susceptibles d'être incorporées, risque d'entrer en conflit avec la décision votée à la majorité simple par l'Assemblée ordinaire des associés portant dissolution ou transformation de la société.

"Mieux vaut, en conséquence, étendre la portée de l'amendement de M. Guy Cupfer pour donner compétence uniforme et exclusive à l'assemblée ordinaire en matière d'augmentation de capital par un autre procédé que l'incorporation de réserves.

"Enfin, il paraît nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles pourront intervenir les cessions de rompus qui peuvent apparaître à la suite du regroupement ou de la réévaluation des parts sociales.

"En conclusion, l'article 2 de la proposition de loi dont il s'agit pourrait reétir la forme du texte annexé à la présente lettre.

"J'ajoute que ces suggestions ont reçu l'accord de M. le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan"

.../... p.16bis

- 16 bis -

Le texte proposé par la Chancellerie pour l'article 2 est le suivant :

"L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsque les réserves le permettront, leur incorporation au capital à concurrence du complément nécessaire pour porter celui-ci à un million et l'élévation correspondante de la valeur unitaire des parts sociales pourront être réalisées sur décision d'un gérant.

"Toutes autres décision à intervenir pour l'application du présent article concernant l'augmentation du capital, le regroupement des parts, la transformation ou la dissolution de la société, seront valablement prises, nonobstant toute disposition statutaire contraire, par une assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

"Tous les associés devront être avertis par le ou les gérants, par une lettre recommandée avec accusé de réception, des décisions prises en exécution de l'alinéa précédent. Au cas d'augmentation de capital les associés ayant déclaré, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis, vouloir y participer, seront appelés à la faire au prorata du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux. Les rompus de souscription ou de regroupement pourront être cédés entre associés sans accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. A défaut d'accord entre les titulaires de rompus, une délibération spéciale prise comme ci-dessus pourra fixer les conditions dans lesquelles sera effectuée obligatoirement la cession de tout ou partie des rompus."

.../... p.17

M. LE RAPPORTEUR.- Ces observations rejoignent celles que j'avais formulées la semaine dernière lors de la présentation de mon rapport.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter, pour l'article 2, la rédaction de la Chancellerie sous réserve de quelques modifications.

Tout d'abord, le gérant pourrait être autorisé, non seulement à incorporer les réserves au capital social et à éléver la valeur des parts, mais, encore, à regrouper celles-ci dans la mesure où cela n'entraîne pas l'apparition de rompus.

Il convient, ensuite, de supprimer à l'alinéa 2, la mention d'une assemblée générale, celle-ci n'existant pas dans la plupart des S.A.R.L. Il suffit de préciser que les associés délibéreront dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

Au début de l'alinéa 3, il est précisé que tous les associés devront être avertis des décisions prises conformément à l'alinéa précédent. Il faut fixer dans quel délai ils le seront et je vous propose 15 jours.

Enfin, en ce qui concerne les rompus, le texte de la Chancellerie peut être partiellement retenu mais dans un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"A défaut d'accord entre les titulaires de rompus, une délibération spéciale prise comme ci-dessus pourra fixer les conditions dans lesquelles sera obligatoirement effectuée la cession de tout ou partie des rompus. Les cessions qui en résulteront seront opposables à la société, sans accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil."

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

\*

\* \*

.../...

Loyers

M. LE PRESIDENT.- Vous savez, mes chers Collègues, que, cet après-midi, plusieurs propositions de loi concernant les loyers doivent venir en discussion en séance publique.

A propos de deux de ces textes, j'ai été saisi par M. Namy, qui vous prie d'excuser son absence ce matin, de deux propositions d'amendement, sur lesquelles je tiens à consulter la Commission.

Je donne la parole à M. Joseph Yvon, rapporteur des différents textes visés.

M. Joseph YVON, rapporteur.- Le premier amendement de M. Namy porte sur la proposition de loi (n° 166, session 1956-1957) de M. Reynouard qui tend, je vous le rappelle, à modifier l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, afin de conférer au propriétaire d'un logement la faculté d'échange, reconnue, par ledit article 79, aux locataires et occupants.

L'amendement est ainsi rédigé :

"Compléter l'article unique in fine par les alinéas suivants :

"Sauf empêchement résultant de la force majeure, d'un cas fortuit, chaque échangiste doit occuper les locaux pendant une durée minimum de 3 ans, sous peine de déchéance de son droit au maintien dans les lieux.

"Aucun congé ne pourra être donné au locataire co-échangiste avant ce délai de trois ans."

L'exposé des motifs est le suivant :

"Cet amendement reprend avec quelques modifications les dispositions du décret du 20 mai 1955 ; il a pour but de donner à la fois une garantie aux locataires co-échangistes et d'éviter les spéculations qui peuvent découler de l'application de cette loi."

M. LE RAPPORTEUR.- M. Namy reprend, en le modifiant, le dernier alinéa, ajouté à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, par le décret du 20 mai 1955.

.../...

A la vérité, c'est par erreur que M. Reynouard a laissé entendre, dans son texte, que l'alinéa en cause devait être abrogé. Cette erreur a, d'ailleurs, été rectifiée par la suite.

Les modifications apportées à ce texte par M. Namy sont de deux ordres :

- 1<sup>o</sup>— porter de un an à trois ans la durée minimum de l'occupation consécutive à l'échange ;
- 2<sup>o</sup>— interdire tout congé pendant ce délai de trois ans.

A mon sens, ces modifications ne sont pas fondées, les dispositions actuellement en vigueur donnant pleine satisfaction.

Je vous propose, en conséquence, le rejet de l'amendement.

M. LE PRESIDENT.— Je consulte la Commission.

La proposition d'amendement est rejetée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.— La seconde proposition d'amendement concerne le rapport (n° 689, session 1956-1957) que j'ai fait, en votre nom, sur les propositions de loi (n° 23, année 1955), de M. Armengaud, et (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros.

Elle est conçue en ces termes :

"Insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Aucun locataire ne pourra être expulsé en vertu des dispositions de la présente loi tant qu'il n'aura pas été relogé dans des conditions normales, maintenant la cohésion de la famille, soit par le bénéficiaire ou par l'autorité administrative."

L'exposé des motifs est le suivant :

"Le texte de cette loi étend le nombre des privilégiés bénéficiaires de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. En raison de la persistance de la crise du logement, il nous apparaît que l'extension du nombre des privilégiés doit s'accompagner de dispositions permettant le relogement préalable des évincés dans des conditions normales."

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons, par avance, rejeté cet amendement en repoussant, lors de la discussion du texte devant la Commission, une proposition identique de M. Namy. Il faut, d'ailleurs, reconnaître que, si nous suivions notre Collègue, la proposition de loi serait vidée de son contenu et mieux vaudrait ne pas légiférer du tout.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition d'amendement est rejetée, à l'unanimité moins une abstention.

La séance est levée à Midi 15.

Le Président,



COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

## CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du vendredi 19 juillet 1957

## Réunion commune avec la Commission de l'Intérieur

La séance est ouverte à 18 heures

Présents : MM. BIATARANA, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE,  
MOTTAIS de NARBONNE. NAMY. Georges PERNOT.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, Henry TORRES, Joseph YVON.

Suppléants: MM. DEBU-BRIDEL, Léo HAMON, de MONTALEMBERT, SCHLEITER.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, Jean GEOFFROY, Jacques GRIMALDI, Louis GROS, Abdallah MAHDI, MINVILLE, PAULY, PERIDIER, RABOUIN, REYNOUARD, SCHWARTZ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. Gilbert-Jules, Ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi (A.N. 3ème législ. n°s 5154 - 5402 - 5412) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Au cours d'une réunion commune avec la Commission de l'Intérieur, la Commission entend M. Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi (A.N. 3ème législ. n°s 5154 - 5402 - 5412) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

(voir procès-verbal de la Commission de l'Intérieur).

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 24 juillet 1957

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 50

-:-:-

Présents : MM. JOZEAU-MARIGNE, NAMY, PERIDIÉR, Georges PERNOT,  
SCHWARTZ.

Suppléant : M. LODEON.

Excusés : MM. Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE,  
Jean GEOFFROY, KALB, MARCILHACY, RABOUIN, REYNOUARD.

Absents : MM. BARATGIN, Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Jacques  
GRIMALDI, Louis GROS, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI,  
MINVIELLE, Marcel MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PAULY,  
Edgar TAILHADES, TEISSEIRE, Henry TORRES, Fodé Mamadou  
TOURE, ULRICI, Joseph YVON.

-:-

..../..

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie ;

- la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles ;

II - Examen éventuel en seconde lecture du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice, de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

III - Echange de vues sur les dispositions du projet de loi (n° 914, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, renvoyé pour le fond à la Commission de l'Intérieur.

IV - Exposé de M. Jean Geoffroy sur les dispositions de la proposition de loi (n° 7, session 1956-1957), de M. Lachèvre, tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

V - Examen de la proposition de loi (n° 917, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956, relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

VI - Examen de la proposition de loi (n° 918, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers

- 3 -

appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

1. LE PRESIDENT. - En commençant cette réunion, je vous invite, mes chers collègues, à désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

#### COMPTE RENDU

J'ai demandé à mon rapporteur de faire un rapport sur ce sujet. Il a été décidé de faire ce rapport au cours de la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra le 27 juillet prochain. Il a été également décidé de faire ce rapport au cours de la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra le 27 juillet prochain.

#### Fraudes dans le commerce de la cristallerie.

M. LE PRESIDENT. - En commençant cette réunion, je vous invite, mes chers collègues, à désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

Notre collègue M. Reynouard ayant exprimé le désir d'être chargé de ce rapport, je pense que la Commission n'y verra pas d'inconvénient.

(Assentiment).

Le rapporteur a été nommé. Il a été décidé de faire ce rapport au cours de la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra le 27 juillet prochain.

\* \* \*

#### Salles de spectacles

M. LE PRESIDENT. - Il convient également de nommer un rapporteur pour la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

M. Schwartz est désigné.

\*

\* \* \*

.../...

- 4 -

Magistrats du Maroc et de Tunisie.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen en seconde lecture du projet de loi (n° 936, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice, de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

J'ai demandé à notre collègue M. Lodéon, qui était notre rapporteur en première lecture, de bien vouloir le rester en deuxième lecture. Je pense que la Commission ratifiera mon initiative.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Lodéon.

M. LODEON, Rapporteur.- Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, que le présent projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 20 juin 1957, a été adopté par cette Assemblée dans le texte proposé par le Gouvernement le 25 juin 1957; lors de l'examen de ce texte en première lecture par le Conseil de la République, le 9 juillet 1957, la commission de la justice proposa de faire de même et d'adopter à notre tour sans modifications le texte proposé par la Chancellerie. L'article 2 fut cependant modifié à la suite d'un amendement de M. Colonna tendant à poser le principe de l'intégration de plein droit des juges de paix du Maroc et de la Tunisie dans le corps des juges de paix de la France métropolitaine.

L'Assemblée Nationale ayant repris intégralement son texte, en seconde lecture, le Conseil de la République doit donc maintenant examiner de nouveau cet article 2 concernant les juges de paix du Maroc et de Tunisie.

Il n'est pas nécessaire de rappeler les raisons qui militent en faveur du texte du Gouvernement et qui tiennent essentiellement au fait qu'il serait à la fois injuste et dangereux de faire bénéficier les juges de paix du Maroc et de Tunisie d'une intégration de plein droit dans le cadre métropolitain, alors que cette faveur serait refusée à leurs collègues d'Algérie, avec lesquels ils forment un même corps.

.../...

- 5 -

Concessionnaires.

Les intéressés eux-mêmes l'ont si bien compris qu'ils se sont finalement ralliés, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, au texte proposé par la Chancellerie ; je crois, d'autre part, que M. Colonna n'a pas l'intention de demander le retour à son texte.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, en effet, reçu M. Dupré, représentant des juges de paix au Maroc, qui m'a affirmé que ses collègues et lui s'étaient ralliés au texte de la Chancellerie, qui est celui que vient d'adopter l'Assemblée Nationale.

Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

Concessionnaires de marques.

M. LE PRESIDENT.- Notre ordre du jour prévoyait un exposé de M. Jean Geoffroy, sur les dispositions de la proposition de loi (n° 7, session 1956-1957), de M. Lachèvre, tendant à instituer un statut des concessionnaires de marques.

M. Jean Geoffroy, absent de Paris, en ce moment, m'a prié de vous demander de vouloir bien l'excuser et de reporter cet exposé à une date ultérieure.

(Il en est ainsi décidé).

\*

.../..

- 6 -

Pouvoirs spéciaux.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, maintenant, un échange de vues sur les dispositions du projet de loi (n° 914, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, renvoyé pour le fond à la Commission de l'Intérieur.

J'avais pensé que la Commission pourrait peut-être demander à être saisie de ce texte pour avis, encore que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale se soit abstenu de le faire.

Je crains, cependant, que le problème qui se pose soit avant tout un problème politique et que l'aspect juridique, le seul qui nous intéresse, soit en l'occurrence tout à fait secondaire.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Je suis entièrement de votre avis, Monsieur le Président. Maintenant que la Commission est informée, grâce à l'exposé de M. Gilbert-Jules, Ministre de l'Intérieur, il est inutile de continuer à discuter là-dessus et d'alourdir le débat en séance publique par un avis qui n'ajoutait rien au rapport qu'a fait M. Lachèvre au nom de la Commission de l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu de demander le renvoi pour avis de ce texte.

\*

\* \*

Amnistie (Tunisie).

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant, mes chers collègues, procéder à l'examen de la proposition de loi (n° 917,

.../...

- 7 -

session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956, relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Notre collègue, M. Lodéon, qui a déjà rapporté, au nom de la Commission, plusieurs textes relatifs à l'amnistie, a préparé sur ma demande un projet de rapport sur cette proposition de loi.

Je pense que la Commission ratifiera l'initiative de son président en nommant M. Lodéon rapporteur.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Lodéon.

M. LODEON, Rapporteur.- Une loi portant amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955 et prévoyant la réparation des dommages subis par les ressortissants français durant cette même période lorsque ces infractions ou ces dommages sont en relation avec les évènements qui se sont déroulés dans ce pays, a été promulguée au Journal Officiel du 8 août 1956 sous le n° 56-781.

Or, il est établi que, après le 3 août 1955, date de la signature des conventions franco-tunisiennes, les attentats terroristes et contre-terroristes ont continué.

Ce n'est que le 1er juin 1956 que, dans un discours prononcé à Tatahouine, le Président Bourguiba pouvait annoncer que son autorité était définitivement établie.

Lors du vote en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi qui est devenu la loi du 8 août 1956, la Commission de la Justice avait proposé de substituer cette date du 1er juin 1956 à celle du 3 août 1955 et ce n'est que pour éviter une navette que l'Assemblée n'a pas suivi sa Commission sur ce point et a maintenu la date du 3 août 1955.

La présente proposition de loi a pour but d'étendre les effets de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 jusqu'à la date du 1er juin 1956, extension que seules des considérations de procédure parlementaire, ont empêché lors du vote de la loi.

.../...

- 8 -

Il convient donc, me semble-t-il, d'adopter ce texte sans modification.

M. LE PRESIDENT.- La Commission approuve-t-elle les conclusions de son rapporteur ?

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

\*

\* \*

Amnistie (étrangers).

M. LE PRESIDENT.- Nous avons également à examiner la proposition de loi (n° 918, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Je pense que la Commission acceptera de nommer comme rapporteur M. Lodéon, à qui j'ai déjà demandé d'examiner ce texte.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- La parole est au rapporteur, M. Lodéon.

M. LODEON, Rapporteur.- Après la guerre de 1939-1945, les étrangers appartenant à des pays neutres se sont vu appliquer les mêmes peines que les Français pour les faits de collaboration économique avec l'ennemi ; les faits ayant été commis sur le territoire français, la légitimité de ces poursuites est indiscutable.

Il est bien certain, cependant, que, comme le fait remarquer l'auteur de cette proposition de loi, M. Jean Lefranc, "on ne peut invoquer à l'encontre des étrangers neutres des obligations morales aussi impérieuses que celles qui s'imposaient à tout Français envers sa patrie".

Peut-on, de plus, tenir rigueur à des étrangers d'avoir commis des erreurs auxquelles nombre de Français n'ont pas échappé ?

.../...

- 9 -

Pour toutes ces raisons, le moment semble venu de prendre, à l'égard de ces condamnés, une mesure d'amnistie...

La Commission de la justice de l'Assemblée Nationale a estimé qu'une telle décision ne pouvait que "servir la cause de la France à l'étranger, où notre pays apparaîtra fidèle à ses traditions de générosité, même à l'égard de ceux qui, dans le passé, lui ont porté préjudice".

C'est également mon avis et c'est pourquoi je vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur.

M. NAMY.- Je vote contre.

A la suite d'un vote à mains levées, les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées par 4 voix contre 1.

\*

\* \*

Officiers ministériels.

(vacances)

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale doit, mes chers collègues, examiner cet après-midi une proposition de loi (A.N. 3me Législ. rapports n°s 4684 et 5285), tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances.

Le vote de ce texte ne soulèvera sans doute aucune espèce de difficulté ; nous en serons vraisemblablement saisis demain.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais vous en donner lecture, afin de connaître officieusement votre opinion sur la réforme projetée.

.../...

- 10 -

L'article unique de la proposition de loi est ainsi conçu :

"Les officiers publics ou ministériels peuvent, au cours de la période légale des vacances judiciaires, et pendant une durée maximum d'un mois, se faire remplacer par un officier public ou ministériel de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou à défaut dans une résidence voisine même si celle-ci est dans une circonscription non limitrophe de celle où est situé l'office dont l'administration leur est confiée et quelle que soit sa compétence territoriale.

"En ce qui concerne les greffiers, sont considérés comme officiers publics de la même catégorie les titulaires d'un greffe de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce ou de justice de paix.

"Les commissaires-priseurs pourront également, à défaut de commissaire-priseur voisin, se faire remplacer dans les mêmes conditions par un officier public ou ministériel habilité à procéder aux ventes publiques mobilières.

"Les officiers publics ou ministériels doivent, dans les vingt-quatre heures, aviser le Procureur de la République de leur empêchement ou de leur absence et indiquer le nom de leur remplaçant.

"Tous actes accomplis par ce dernier sont faits sous sa responsabilité et doivent porter mention du remplacement effectué".

M. JOZEAU-MARIGNE.- Je connais bien cette question, vous vous en doutez, mes chers collègues. Vous savez certainement que cette proposition de loi est due à l'initiative de M. Dejean, Député de l'Ariège, qui exerce la profession d'avoué.

Le texte déposé était, il importe de le souligner, très différent de celui dont M. le Président vous a donné lecture, puisque M. Dejean y proposait une suspension d'un mois des délais de procédure au moment des vacances judiciaires.

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale avait accepté cette suggestion, mais la Chancellerie a fait opposition au vote sans débat du texte.

.../...

- 11 -

C'est alors que, au Palais Bourbon, on s'est tourné vers la solution du remplacement qui, il faut bien le reconnaître, ne constitue que la consécration légale d'un état de fait, car, du moins en ce qui concerne les avoués, la pratique autorisée par le texte en discussion est déjà chose courante.

Il faudra, j'en suis persuadé, aller plus loin et reprendre l'examen du problème de la suspension des délais qui ne doit pas être insoluble ; les difficultés, réelles d'ailleurs, qu'il soulève doivent pouvoir être réglées, au mieux des intérêts de tous, justiciables et officiers ministériels.

La proposition de loi dont nous allons être saisis ne peut donc être qu'un texte d'attente, utile surtout aux huissiers et greffiers.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait compléter le texte afin de réparer une omission : les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne sont pas mentionnés.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Il est inutile de viser d'une manière spéciale les avocats aux Conseils qui, étant officiers ministériels, tombent sous l'application du texte.

M. LE PRESIDENT.- Etes-vous certain, mon cher ami, que les avocats aux conseils aient la qualité d'officier ministériel ? Je vais faire vérifier ce point.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Lesdits avocats sont nommés par décret, comme le sont les avoués.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact.

M. NAMY.- Si le texte relatif à la suspension des délais avait été voté, que serait-il arrivé en cas d'urgence ?

M. JOZEAU-MARIGNE.- Tout était prévu.

M. LE PRESIDENT.- On vient de me confirmer que les avocats aux conseils ont bien la qualité d'officier ministériel. La question est donc réglée. Je pense, dans ces

.../...

- 12 -

conditions que, lorsque nous en serons saisis, nous pourrons voter la proposition de loi sans modification.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous allons désigner un rapporteur officieux.

M. JOZEAU-MARIGNE est désigné.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Brasen de la séance  
par l'Assemblée COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
épippale p...  
civière. CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-

Présidence de M. Paul Jacques KALB, président d'âge

-:-:-

séance du Jeudi 25 Juillet 1957

-:-:-

mes chers collègues de la Commission de la Justice et de la  
Sécurité sociale viennent d'assister à la séance de la Commission de la  
Sécurité sociale et de la Sécurité sociale et de la Sécurité sociale

La séance est ouverte à 16 heures

-:-

Présents : MM. Chérif BENHABYLES, Jean GEOFFROY, JOZEAU-MARIGNÉ, KALB, MOTAIS  
de NARBONNE, NAMY, REYNOUARD.

Suppléants : MM. LODEON, Georges MAURICE.

Excusés : MM. BIATARANA, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, MARCILHACY,  
Marcel MOLLE, Georges PERNOT, RABOUIN, SCHWARTZ, Henry TORRES, Joseph  
YVON.

Absents : MM. BARATGIN, Jacques GRIMALDI, Louis GROS, de la GONTRIE, Mahdi  
ABDALLAH, MINVIELLE, PAULY, PERIDIÉ, Edgar TAILHADES, TEISSEIRE,  
Fodé Mamadou TOURE, ULRICI.

nous l'avons donc

je vous en donne lecture :

.../...

Article unique -

de la période légale des vacances. Il ne peut être dépassé pour une  
maximum d'un mois. De faire remplacer par

J. 25.7.57

- 2 -

## ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 967, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

-:-:-

## COMPTE-RENDU

M. Paul-Jacques KALB, Président.- Nous sommes réunis, mes chers collègues, afin d'examiner un texte que l'Assemblée Nationale vient d'adopter et qu'il convient d'examiner avant la séparation des Chambres, sous peine de lui faire perdre son intérêt pour la présente année.

Il s'agit de la proposition de loi (n° 967, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Déjà, au cours de la réunion d'hier matin, M. le Président PERNOT vous a exposé l'économie de ce texte dont vous avez officieusement approuvé les termes en chargeant M. Jozeau-Marigné de l'étudier.

Je lui donne la parole.

M. JOZEAU-MARIGNE.- Je n'ai rien à ajouter aux propos que nous avons échangés hier matin, alors que l'adoption de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale n'était qu'une éventualité

Le texte nous est maintenant transmis, mais, par avance, nous l'avons adopté.

Je vous en donne lecture :

"Article unique -

"Les officiers publics ou ministériels peuvent, au cours de la période légale des vacances judiciaires, et pendant une durée maximum d'un mois, se faire remplacer par un officier public ou

.../...

J. 25.7.57

ministériel de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou à défaut dans une résidence voisine, même si celle-ci est dans une circonscription non limitrophe de celle où est situé l'office dont l'administration leur est confiée et quelle que soit sa compétence territoriale.

"En ce qui concerne les greffiers, sont considérés comme officiers publics de la même catégorie les titulaires d'un greffe de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce ou de justice de paix.

"Les commissaires-priseurs pourront également, à défaut de commissaire-priseur voisin, se faire remplacer dans les mêmes conditions par un officier public ou ministériel habilité à procéder aux ventes publiques mobilières.

"Les officiers publics ou ministériels doivent, dans les vingt-quatre heures, aviser le Procureur de la République de leur empêchement ou de leur absence et indiquer le nom de leur remplaçant.

"Tous actes accomplis par ce dernier sont faits sous sa responsabilité et doivent porter mention du remplacement effectué."

M. JOZEAU-MARIGNE.- Je vous propose l'adoption pure et simple de cet article unique.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

M. JOZEAU-MARIGNE en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Président,

